



ORDONNANCE
DU ROI,
Concernant les Milices.

Du 27. Novembre 1765.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ a bien voulu, pour le soulagement de ses peuples, suspendre, pendant plusieurs années, la levée des Milices : mais jugeant qu'un plus long délai pourroit être nuisible à un établissement aussi utile à la sûreté qu'à la gloire de ses États ; Elle s'est fait représenter les différens moyens qui peuvent faciliter la levée desdites Milices, en les rendant moins onéreuses aux Provinces : Et après les avoir examinés, SA MAJESTÉ a résolu de faire connoître ses intentions sur la manière dont lesdites Milices seront levées & entretenues à l'avenir ; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

*Nombre & force
des Bataillons.*

Les cent cinq bataillons de Milice des Provinces & généralités du Royaume, y compris les quatre des duchés de Lorraine & de Bar, & celui de la ville de Paris, seront composés de sept cens dix hommes chacun, pour former un corps de soixante-quatorze mille cinq cens cinquante hommes.

I I.

*Composition
des Bataillons.*

Chacun desdits Bataillons sera divisé en huit compagnies, dont deux de Grenadiers & six de Fusiliers.

I I I.

*Composition
des Compagnies
de Grenadiers.*

La première compagnie de Grenadiers sera désignée sous le titre de compagnie de Grenadiers-royaux; la seconde sous le titre de compagnie de Grenadiers-provinciaux: chacune desdites compagnies sera composée d'un Fourrier, de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, faisant cinquante deux hommes; & commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, formeront quatre escouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé.

I V.

*Composition
des Compagnies
de Fusiliers.*

Chacune des six compagnies de Fusiliers sera composée de quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, quatre-vingts Fusiliers & un Tambour, faisant cent & un hommes; & commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

Les huit Caporaux, les huit Appointés & les quatre-vingts Fusiliers, formeront huit escouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé.

V.

*Composition de
l'Etat-major
des Bataillons.*

L'État-Major de chacun desdits Bataillons, sera composé, d'un Major qui le commandera, d'un Aide-major, d'un Sous-aide-major & de deux Porte-drapeaux,

Lesdits Bataillons continueront de porter les noms des Villes principales des Provinces & généralités dont ils seront tirés, & ils marcheront entr'eux, suivant le rang établi pour les Régimens d'Infanterie, qui portent le nom des Provinces, par l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. Sçavoir : les Bataillons de Milice de la province de Picardie, marcheront les premiers; ceux de la Champagne ensuite; les Bataillons des généralités de Rouen, Caen & Alençon, auront le troisième rang; la Milice du Bourbonnois, le quatrième; celle de l'Auvergne, le cinquième; celle de Flandre, le sixième; celle des généralités de Montauban, Auch & Bordeaux, le septième; celle du Poitou, le huitième; celle du Lyonnais, le neuvième; celle de la Rochelle, le dixième; de la Tourraine, le onzième; du Dauphiné, le douzième; de la ville & de la généralité de Paris, le treizième; du Soissonnois, le quatorzième; la Milice du Limosin aura le quinzième rang; celle de la généralité d'Orléans, le seizième; de la Bretagne, le dix-septième; celle des Evêchés & de la Lorraine, le dix-huitième; celle de l'Artois, le dix-neuvième; celle de la généralité de Bourges, le vingtième; celle du Haynault, le vingt-unième; celle de l'Alsace, le vingt-deuxième; celle du duché de Bourgogne, le vingt-troisième; celle de la Province de Languedoc, le vingt-quatrième; celle du comté de Bourgogne, le vingt-cinquième; & celle de la Provence, le vingt-sixième rang.

*Noms & rangs
des Bataillons
entr'eux & avec
ceux des
Troupes réglées.*

Lesdits Bataillons devant au surplus marcher avant les Régimens d'Infanterie créés depuis le 25. Février 1726. époque de l'établissement des Milices.

V I I.

Les Bataillons de Milice d'une même Province, se régleront, pour le rang qu'ils devront tenir entr'eux en particulier, sur l'ancienneté de la commission de l'Officier qui les commandera. A l'égard des autres Officiers, dont chaque Bataillon sera composé, ils y marcheront suivant la date de leurs commissions, Lettres ou Bré-

*Rang
des Bataillons
d'une
même Province,
& des Officiers
de chaque
Bataillon.*

vets, dans quelque Corps qu'ils ayent servi ; mais ceux qui auront une interruption d'un an & un jour dans leur service prendront rang seulement du jour qu'ils entreront dans lesdits Bataillons.

V I I I.

*Formation
de onze Régimens
de
Grenadiers-royaux
Composition de
l'Etat-major
desdits Régimens.*

Les cent cinq compagnies de Grenadiers-royaux formeront onze Régimens de Grenadiers-royaux.

L'Etat-major de chacun desdits Régimens, sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, un Aide-major, & un Sous-aide-major. Lesdits Régimens de Grenadiers-royaux n'auront plus de Drapeaux ; & il sera attaché à chacun desdits Régimens un Aumônier & un Chirurgien, pour le tems de la campagne seulement.

I X.

*Désignation
des Compagnies
qui formeront
chaque Régiment
de
Grenadiers-royaux.*

Les compagnies de Grenadiers-royaux des ville & généralité de Paris, de la Province de Flandre & du Haynault, formeront un Régiment de Grenadiers-royaux, dont le quartier d'assemblée sera à Guise.

Celles de la généralité de Rouen & des Provinces de Picardie & d'Artois, formeront un autre Régiment de Grenadiers-royaux, qui aura son quartier d'assemblée à la citadelle d'Arras.

Un troisième Régiment sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux de la Province de Champagne & de la généralité de Soissons ; & son quartier d'assemblée sera à la citadelle de Verdun.

Le quatrième s'assemblera à Nanci, & sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux de la Province d'Alsace, de la Lorraine & des Evêchés.

Le cinquième, qui s'assemblera à la citadelle de Besançon, aura les compagnies de Grenadiers-royaux du duché & du comté de Bourgogne.

Le sixième sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux de la Provence, des Provinces du Dauphiné, Lyonnais, Auvergne, & de la généralité de Moulins; & il s'assemblera à Vienne.

Le septième aura les compagnies de Grenadiers-royaux de la généralité de Montauban & de la Province de Languedoc; & son Quartier d'assemblée sera à la Citadelle de Montpellier.

Le huitième, qui sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux des généralités d'Auch, Bordeaux & la Rochelle, s'assemblera à la Citadelle de Blaye.

Le neuvième s'assemblera à Poitiers, & sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux des généralités de Tours, Poitiers & Limoges.

Le dixième sera formé des compagnies de Grenadiers-royaux de la Province de Bretagne & de la généralité de Caen, & s'assemblera à Rennes.

Et le onzième, qui aura les compagnies de Grenadiers-royaux des généralités d'Alençon, Orléans & Bourges, aura son Quartier d'assemblée à Blois.

Ledits Régimens porteront le nom des Provinces où ils s'assembleront: L'un sera désigné sous le nom de Grenadiers-royaux du Soissonnois; un autre, sous celui de Grenadiers-royaux d'Artois: le troisième portera le nom de Grenadiers-royaux des Evêchés; le quatrième, celui de la Lorraine; le cinquième, celui du comté de Bourgogne; le sixième, celui du Dauphiné; le septième, celui du Languedoc; le huitième, celui de la Guyenne; le neuvième, celui du Poitou; le dixième, celui de la Bretagne; & le onzième, celui de l'Orléanois. Ils prendront entr'eux les rangs ci-après: Le Régiment de Grenadiers-Royaux de la Guyenne, marchera le premier; celui du Poitou le second, celui

*Noms & rangs
desdits Régimens
entr'eux &
avec les
Troupes réglées.*

du Dauphiné le troisieme, celui du Soissonnois le quatrieme, celui de l'Orléanois le cinquieme, celui de la Bretagne le sixieme, celui des Evêchés le septieme, celui de la Lorraine le huitieme, celui de l'Artois le neuvieme, celui du Languedoc le dixieme, & celui du comté de Bourgogne le onzieme.

Lesdits Régimens précèderont, en toutes marches & occasions de guerre, tous bataillons de Milice & les Régimens créés depuis le 25. Février 1726. & le rang des Officiers entr'eux, continuera d'être réglé par les dates de leurs commissions & lettres.

X.

Uniforme des Bataillons de Milice & des Régimens de Grenadiers-royaux.

L'habit des Officiers & Soldats desdits Bataillons & des Régimens de Grenadiers-royaux, sera de drap blanc, & aura des revers blancs; la veste & la culotte seront aussi de drap blanc; le collet & les paremens seront bleus, poche ordinaire, avec quatre boutons, les deux du milieu plus rapprochés; six boutons aux revers, de deux en deux; quatre au-dessous, de même & quatre sur le parement, aussi de deux en deux; les boutons blancs, plats & unis, & le chapeau bordé d'argent.

Distinction de l'épaulette de chaque Régiment de Grenadiers-royaux.

Les Officiers de Grenadiers & les Grenadiers auront une épaulette distinctive; savoir, ceux du Régiment de Grenadiers-royaux de la Guyenne, une épaulette de couleur bleue; ceux du Poitou, de couleur rouge-garence; ceux du Dauphiné, de couleur violette; ceux du Soissonnois, de couleur aurore; ceux de l'Orléanois, de couleur verte; ceux de la Bretagne, de couleur noire; ceux des Evêchés, de couleur bleue & blanche; ceux de la Lorraine, de couleur rouge & blanche; ceux de l'Artois, de couleur jaune & blanche; ceux du Languedoc, de couleur rouge & noire; & ceux du comté de Bourgogne, de couleur verte & blanche.

X I.

Appointemens & solde des Bataillons de Milice & des Régimens de Grenadiers-royaux.

Les appointemens & solde des Bataillons de Milice & des Régimens de Grenadiers-royaux, leur seront payés pendant le tems qu'ils seront employés, sur le pied,

(7)
S Ç A V O I R :

EN GARNISON

EN CAMPAGNE.

*Compagnies
de Grenadiers-royaux.*

Le Capitaine, quatre livres par jour en garnison, & cinq livres onze sous un denier un tiers en Campagne ti.

Le Lieutenant, une livre seize sous par jour en garnison, & deux livres dix sous en campagne.

Le Sous-Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre treize sous quatre deniers en campagne.

Le Fourrier, treize sous quatre deniers par jour en garnison, & treize sous huit deniers en campagne.

Chaque Sergent, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne.

Chaque Caporal, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne.

Chaque Appointé, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne.

Chaque Grenadier-royal, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne.

Le Tambour, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne.

*Compagnie
de Grenadiers provinciaux.*

Le Capitaine, trois livres dix sous par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne.

Le Lieutenant, une livre dix sous par jour en garnison, & une livre treize sous quatre den. en campagne.

Le Sous-Lieutenant, une livre cinq sous par jour en garnison, & une liv. six sous en campagne.

	EN GARNISON			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour	Par mois.	Par an.
Le Capitaine, quatre livres par jour en garnison, & cinq livres onze sous un denier un tiers en Campagne ti.	4 ^l 11 ^s 11 ^d	120 ^l 11 ^s 11 ^d	1400 ^l	5 ^l 11 ^s 11 ^d	166 ^l 13 ^s 4 ^d	2000 ^l
Le Lieutenant, une livre seize sous par jour en garnison, & deux livres dix sous en campagne.	1. 16. "	54. "	648.	2. 10. "	75. "	900.
Le Sous-Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre treize sous quatre deniers en campagne.	1. 6. 8.	40. "	480.	1. 13. 4.	50. "	600.
Le Fourrier, treize sous quatre deniers par jour en garnison, & treize sous huit deniers en campagne.	" 13. 4.	20. "	240.	" 13. 8.	20. 10. "	246.
Chaque Sergent, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne.	" 12. 4.	18. 10. "	222.	" 12. 8.	19. "	228.
Chaque Caporal, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne.	" 8. 8.	13. "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
Chaque Appointé, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne.	" 7. 8.	11. 10. "	138.	" 8. "	12. "	144.
Chaque Grenadier-royal, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne.	" 6. 8.	10. "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
Le Tambour, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne.	" 8. 8.	13. "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
<i>Compagnie de Grenadiers provinciaux.</i>						
Le Capitaine, trois livres dix sous par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne.	3. 10. "	105. "	1260.	4. 3. 4.	125. "	1500.
Le Lieutenant, une livre dix sous par jour en garnison, & une livre treize sous quatre den. en campagne.	1. 10. "	45. "	540.	1. 13. 4.	50. "	600.
Le Sous-Lieutenant, une livre cinq sous par jour en garnison, & une liv. six sous en campagne.	1. 5. "	37. 10. "	450.	1. 10. "	45. "	540.

	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le Fourrier, douze sous quatre den. par jour en garnison, & douze sous huit den. en campagne.....	12 ^f 4 ^d	18 ^l 10 ^f	222	12 ^f 8 ^d	19 ^l „ „	228 ^l
Chaque Sergent, onze sous quatre den. par jour en garnison, & onze sous huit den. en campagne.....	11. 4.	17. „ „	204.	11. 8	17. 10. „	210.
Chaque Caporal, sept sous huit den. par jour en garnison, & huit sous en campagne.....	7. 8.	11. 10. „	138.	8. „	12. „ „	144.
Chaque Appointé, six sous huit den. par jour en garnison & sept sous en campagne.....	6. 8.	10. „ „	120.	7. „	10. 10. „	126.
Chaque Grenadier-provincial, cinq sous huit den. par jour en garnison, & six sous en campagne.....	5. 8.	8. 10. „	102.	6. „	9. „ „	108.
Le Tambour, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne.....	7. 8.	11. 10. „	138.	8. „	12. „ „	144.
<i>Compagnie de Fusiliers.</i>						
Le Capitaine, trois livres cinq sous par jour en garnison, & trois livres six sous huit den. en campagne.....	3. 5. „	97. 10. „	1170.	3. 6. 8.	100. „ „	1200.
Le Lieutenant, une livre six sous huit den. par jour en garnison, & une livre dix sous en campagne.....	1. 6. 8.	40. „ „	480.	1. 10. „	45. „ „	540.
Chaque Sergent, onze sous quatre den. par jour en garnison, & onze sous huit den. en campagne.....	11. 4.	17. „ „	204.	11. 8	17. 10. „	210.
Chaque Caporal, sept sous huit den. par jour en garnison, & huit sous en campagne.....	7. 8.	11. 10. „	138.	8. „	12. „ „	144.
Chaque Appointé, six sous huit den. par jour en garnison, & sept sous en campagne.....	6. 8.	10. „ „	120.	7. „	10. 10. „	126.
Chaque Fusilier, cinq sous huit deniers par jour en garnison, & six sous en campagne.....	5. 8.	8. 10. „	102.	6. „	9. „ „	108.
Le Tambour, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne.....	7. 8.	11. 10. „	138.	8. „	12. „ „	144.

Etat-Major des bataillons.

Le Major qui commandera le bataillon, aura cinq livres par jour en garnison, & six liv. treize sous quatre deniers en campagne.

L'Aide-Major, trois livres par jour en garnison, & trois livres six sous huit deniers en campagne.

Le Sous-Aide Major, deux livres par jour en garnison, & trois livres en campagne.

Chacun des deux Porte-Drapeaux, une livre par jour en garnison, & une livre cinq sous en campagne.

Etat-Major des Régimens de Grenadiers-royaux.

Le Colonel de chaque Régiment de Grenadiers-royaux, aura douze livres par jour en garnison, & seize livres treize sous quatre den. en campagne.

Le Lieutenant-Colonel, dix livres par jour en garnison, & treize livres dix-sept sous neuf deniers un tiers en campagne.

Le Major, six livres treize sous quatre deniers par jour en garnison, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en campagne.

L'Aide-Major, trois livres par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne.

Le Sous-aide Major aura deux livres par jour en garnison, & trois livres en campagne.

L'Aumônier qui sera attaché à chaque Régiment en campagne, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour.

Le Chirurgien qui sera employé pour le même tems, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour.

	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le Major qui commandera le bataillon, aura cinq livres par jour en garnison, & six liv. treize sous quatre deniers en campagne.	5 ^l „ „	150 ^l „ „	1800 ^l	6 ^l 13 ^f 4 ^d	200 ^l „ „	2400. ^l
L'Aide-Major, trois livres par jour en garnison, & trois livres six sous huit deniers en campagne.	3. „ „	90. „ „	1080.	3. 6. 8.	100. „ „	1200.
Le Sous-Aide Major, deux livres par jour en garnison, & trois livres en campagne.	2. „ „	60. „ „	720.	3. „ „	90. „ „	1080.
Chacun des deux Porte-Drapeaux, une livre par jour en garnison, & une livre cinq sous en campagne.	1. „ „	30. „ „	360.	1. 5. „	37. 10. „	450.
<i>Etat-Major des Régimens de Grenadiers-royaux.</i>						
Le Colonel de chaque Régiment de Grenadiers-royaux, aura douze livres par jour en garnison, & seize livres treize sous quatre den. en campagne.	12. „ „	390. „ „	4320.	16. 13. 4.	500. „ „	6000.
Le Lieutenant-Colonel, dix livres par jour en garnison, & treize livres dix-sept sous neuf deniers un tiers en campagne.	10. „ „	300. „ „	3600.	13. 17. 9 ¹ / ₃	416. 13. 4.	5000.
Le Major, six livres treize sous quatre deniers par jour en garnison, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en campagne.	6. 13. 4.	200. „ „	2400.	11. 2. 2 ² / ₃	333. 6. 8.	4000.
L'Aide-Major, trois livres par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne.	3. „ „	90. „ „	1080.	4. 3. 4.	125. „ „	1500.
Le Sous-aide Major aura deux livres par jour en garnison, & trois livres en campagne.	2. „ „	60. „ „	720.	3. „ „	90. „ „	1080.
L'Aumônier qui sera attaché à chaque Régiment en campagne, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour.	1. 7. 9 ¹ / ₃	41. 13. 4.	500.
Le Chirurgien qui sera employé pour le même tems, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour.	1. 7. 9 ¹ / ₃	41. 13. 4.	500.

Entendant Sa Majesté qu'au moyen de la paye ci-dessus

réglée pour les Tambours, tant des Compagnies de Grenadiers que de celles de Fusiliers, ils seront tenus d'entretenir leurs caisses de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

Voulant Sa Majesté que la paye de campagne ne soit donnée qu'à ceux desdits Régimens de Grenadiers-royaux & Bataillons de Milice, qui serviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée; & que ceux qui demeureront en garnison pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée en garnison.

XII.

Les Capitaines supporteront, sur leurs appointemens, la totalité de la retenue des quatre deniers pour livre de la solde des Sergens, Grenadiers & Soldats de leurs compagnies; & il ne sera fait aucune déduction pour raison de ladite retenue, sur la solde réglée aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fusiliers & Tambours des Milices: Enjoint Sa Majesté aux Colonels, Lieutenans-colonels & aux Majors qui commanderont les Bataillons ou Régimens, de veiller à ce qu'il ne soit fait aucun tort ni mauvais traitement ausdits Soldats, & d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majesté, pour y être par Elle pourvu.

Lesdits Capitaines ne seront plus chargés de l'entretien & réparations de l'habillement, équipement & armement; Sa Majesté se réservant de donner des ordres particuliers pour que lesdites réparations soient faites à mesure qu'il sera jugé nécessaire, & sur les états de situation qui seront envoyés chaque mois, par les Majors, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

XIII.

SA MAJESTÉ, pour rendre le service de la Milice moins à charge à ses peuples, & éviter le renouvellement total des Bataillons, a réglé qu'il ne sera levé chaque année qu'un quart des hommes nécessaires pour les porter au complet: Déclarant qu'aucun Soldat de Milice ne pourra, à l'avenir, être retenu dans les Bataillons de Milice, au-delà du terme de son engagement;

Retenue des quatre deniers pour livre, supportée par les Capitaines qui ne seront plus chargés des réparations de l'habillement, équipement ni armement.

La levée de la Milice, réduite à un quart chaque année.

& voulant qu'il soit expédié chaque année des congés absolus aux Miliciens qui auront fini leur service, lesquels congés seront signés par les Majors qui commanderont les Bataillons & par les Aides-majors, & visés par les Intendans des Provinces avant d'être remis ausdits Miliciens, auxquels ils délivreront en même tems des certificats, pour les faire jouir des exemptions & privilèges qui leur sont accordés à la suite de leur service.

XIV.

Il sera procédé dans le courant des mois de Février & Mars prochains, par les Intendans des Provinces, à la levée du premier quart des hommes dont chaque Bataillon devra être composé; & la répartition desdits hommes sera faite, par lesdits Intendans, sur les Villes & Villages dépendans des Provinces & généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir, qu'elles contiendront: & il sera tiré au sort entre tous les garçons ou hommes veufs sans enfans, demeurans actuellement dans les Paroisses desdites Villes & Villages, de l'âge de dix-huit ans & au dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, sans chaussure, & de force convenable à servir; & au défaut de garçons, les jeunes gens mariés, de l'âge de vingt ans & au-dessous, seront assujettis à tirer au sort, & de préférence ceux qui n'auront point d'enfans.

Tems de la levée; Répartition d'icelle sur le nombre d'hommes de chaque paroisse en état de servir; âge & taille des Miliciens.

XV.

Ordonne Sa Majesté ausdits garçons, hommes veufs sans enfans, ou hommes mariés, qui se trouveront dans le cas de tirer au sort, de comparoître devant les Intendans & Commissaires chargés de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer, à peine d'être contraints de servir à la place de ceux à qui le sort sera échu; voulant à cet effet Sa Majesté, que lesdits Intendans en tiennent des états exacts pour en faire faire la recherche aux frais des Communautés.

Injonction aux garçons & hommes veufs & mariés, sujets à la Milice, de se présenter pour tirer au sort.

XVI.

Aucun passager & vagabond ne pourra être admis dans lesdits Bataillons; défendant Sa Majesté à tout Milicien ancien ou nouveau, d'en substituer un autre à sa place, à peine contre le Mi-

Défenses d'admettre aucun passager & vagabond, & de substituer un homme à la place d'un autre.

licien de six mois de prison & de dix années de service dans la Milice, au-delà du tems qu'il se trouvera avoir servi ; de trois années de galères contre l'homme qui aura été substitué, & de cinq cens livres d'amende contre les Maires, Echevins, Consuls, Syndics, Marguilliers & autres qui auront favorisé, participé ou adhéré à ladite substitution, ou supposition d'un homme pour l'autre ; ladite amende applicable, moitié au dénonciateur, dont le nom sera tenu secret, & l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain : Voulant bien néanmoins Sa Majesté que si le frère d'un Milicien se présente pour servir à sa place, il soit reçu, s'il a les qualités requises ; & qu'un homme marié ayant un ou plusieurs enfans, auquel le sort seroit échu, puisse présenter, pour servir à sa place, un Milicien qui, après avoir obtenu son congé, seroit encore en état de servir six ans ; bien entendu qu'il sera établi dans la Paroisse, autrement il ne pourra être admis.

XVII.

Précautions à prendre contre les engagemens simulés faits pour se soustraire à la Milice.

Si lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au sort, quelque garçon se prétendoit engagé dans les Troupes, il sera tenu, pour éviter les abus des engagemens simulés, de rapporter un certificat de l'Officier qui aura reçu son engagement, au Syndic ou autres Officiers en charge de la Communauté, lequel le remettra au Commissaire chargé de faire tirer les garçons, pour être par lui envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui fera constater le fait ; l'intention de Sa Majesté étant que l'Officier qui auroit donné de faux certificats d'engagement, soit mis en prison & cassé ; & cependant ledit Soldat sera contraint de joindre sans délai son Régiment, & ne pourra réparoître par la suite dans la Province, même avec un congé, qu'il ne justifie à l'Intendant, par un certificat du Commissaire des guerres, contenant son signalement, qu'il aura joint le corps & passé en revue devant lui ; faute de quoi, il sera arrêté & mis en prison pour six mois, & condamné à servir dans la Milice pendant dix ans : Il subira la même peine si, en vertu du congé qui lui aura été délivré, après avoir d'abord joint le Régiment, il reste plus de six mois dans la Province, & qu'il ne retourne pas au corps.

SA MAJESTÉ défend aux Ecclésiastiques, Genrils-hommes, Communautés seculières ou régulières, de l'un ou de l'autre sexe, & généralement à tous les Officiers & sujets, de donner retraite à aucun garçon sujet à la Milice, avant que le sort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été désignés Miliciens; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées en faveur de qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Défenses de donner retraite aux Miliciens.

XVIX.

Défend Sa Majesté très-expressément toute sorte de contribution ou cotisation en faveur des Miliciens, tant anciens que nouveaux, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable, comme il est dit ci-dessus, contre les Maires, Echevins, Consuls, Syndics & Marguilliers qui auront toléré lesdites contributions, ou, en cas qu'ils n'aient pu les empêcher, auront négligé d'en donner aussi-tôt avis à l'Intendant ou à son Subdélégué.

Contributions ou cotisations en faveur des Miliciens, défendues.

XX.

Les Intendans avertiront à l'avance, les Syndics & Marguilliers des Paroisses, des jours auxquels il sera tiré au sort dans le chef-lieu de l'Electon, en présence desdits Intendans ou de leurs Subdélégués, & des Notables des Paroisses; l'intention de Sa Majesté étant que s'il survient quelques contestations, elles soient décidées sur le champ par les Intendans ou leurs Subdélégués.

Avis donné par les Intendans, des jours où le tirage se fera.

Voulant de plus Sa Majesté que si quelque Officier retiré ou actuellement à son service, ou autres personnes qui assistent ordinairement au tirage, en troubloient l'opération, en engageant les garçons ou hommes mariés, compris dans le rôle de ceux qui sont assujettis à tirer au sort, l'Intendant en informe le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur la punition qu'Elle jugera à propos d'ordonner.

Défenses d'engager les hommes assujettis à tirer, & injonction aux Mairies d'écartier les enrôleurs.

Veut aussi Sa Majesté que les Préposés aux recrues des Troupes, qui se présenteront pour enrôler les garçons, pendant qu'on se disposera à tirer au sort de la Milice, soient arrêtés sur le champ,

& que les Officiers de Maréchaussée mettent en prison lesdits Enrôleurs ; l'intention de Sa Majesté étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

XXI.

*Injonction aux
Maréchaussées de
se trouver à toutes
les opérations de
Milice, sur la ré-
quisition des In-
tendans ou de leurs
Subdélégués.*

Veut Sa Majesté que les Officiers de Maréchaussée, sur l'avis qui leur sera donné par les Intendans ou par leurs Subdélégués, des jours auxquels il sera tiré au sort, se rendent avec leurs brigades, dans les endroits qui leur seront indiqués, ou y fassent trouver les bas Officiers & Cavaliers nécessaires pour maintenir la tranquillité, pendant & après l'opération ; entendant Sa Majesté qu'ils se trouvent avec lesdites brigades, dans les quartiers d'assemblée, pour accompagner les Bataillons jusqu'à la sortie de leur département, lorsque Sa Majesté enverra lesdits Bataillons dans les Places de guerre ou autres endroits qui leur seront assignés.

XXII.

*Manière de ti-
rer au sort.*

SA MAJESTÉ voulant établir une uniformité dans la manière de tirer au sort, Elle ordonne que dès que le nombre des garçons, hommes veufs sans enfans, ou mariés, qui devront tirer, aura été déterminé, les Intendans ou leurs Subdélégués, fassent autant de billets, lesquels seront tous de même papier & de même grandeur ; qu'ils prennent sur le nombre desdits billets, autant de billets qu'il sera demandé de Miliciens pour la paroisse ; qu'ils écrivent sur ces derniers billets le mot, *Milicien*, & les roulent ensuite, de manière qu'il n'y ait aucune différence sensible avec ceux qui ne seront point écrits, lesquels seront également roulés ; & que les uns & les autres soient mis & mêlés dans un chapeau qui sera tenu à hauteur de la tête de ceux qui tireront : alors chaque garçon, homme veuf sans enfans ou homme marié, se présentera suivant le rang où il se trouvera inscrit sur le rôle, il étendra la main, prendra un billet dans le chapeau, & le donnera à l'Intendant ou au Subdélégué, pour être ouvert publiquement, & faire connoître à toute l'assemblée s'il est blanc ou écrit. Quand le dernier des billets écrits, autrement nommés *billets noirs*, sera tiré, l'Intendant ou le Subdélégué, en présence de tout le monde, ouvrira tous les billets qui resteront dans le chapeau, afin qu'il soit notoire

qu'il n'y a point d'autres billets noirs, & que le tirage a été bien fait.

Il sera dressé trois procès-verbaux du tirage, l'un pour être adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'autre pour être remis au Subdélégué, & le troisième à l'Intendant, avec l'original de la liste des garçons, hommes veufs sans enfans ou gens mariés, que le Syndic aura donné, signé de lui, au Subdélégué, & dont il gardera copie.

XXIII.

Ceux qui seront inscrits sur le rôle, & qui se trouveront atteints d'infirmités, seront tenus de les déclarer aux Subdélégués, avant de tirer au sort, afin qu'ils les fassent visiter sur le champ par un Chirurgien expert, qui en donnera un certificat détaillé, dont il sera fait lecture en présence de l'assemblée & les frais de visite seront payés par les Communautés.

Visite & examen des hommes sujets à la milice, avant de procéder au tirage.

Si après l'opération du tirage du sort, le Milicien à qui il sera échu, se présente pour demander sa décharge, sous prétexte de quelque infirmité, il sera mis en prison, & payera cinquante liv. d'amende à celui à qui le sort écherra pour le remplacer, & les frais de visite seront prélevés sur cette amende.

Tous ceux qui prétendront avoir des raisons valables pour être dispensés de tirer à la Milice, seront obligés de les faire connoître avant que l'on procède au tirage, autrement ils seront assujettis à tirer avec ceux qui n'en sont point exempts.

XXIV.

Exempts & non exempts.

Le fils unique d'un Laboureur, demeurant avec son pere, âgé de soixante-cinq ans, ayant le labourage d'une charrue, sera exempt de tirer à la Milice.

Fils unique d'un Laboureur avancé en âge.

Le fils unique d'un Laboureur qui auroit des infirmités notoires & le labourage d'une charrue, sera aussi exempt; & au défaut de fils dans les deux cas ci-dessus, un valet sera exempt.

*D'un Laboureur infirme.
Son Valet.*

Le fils unique d'une veuve de Laboureur, demeurant avec elle, âgée de soixante ans ou infirme, ayant le labourage d'une charrue, sera exempt; au défaut de fils, l'exemption passera à un valet.

Fils unique d'une veuve de Laboureur, âgée ou infirme.

- Fils de Laboureur entretenant quatre chevaux toute l'année.* Un Laboureur exploitant le labourage d'une charrue , soit en propre , soit à ferme , & qui entretiendra au moins quatre chevaux toute l'année , exemptera son fils demeurant avec lui & ne faisant autre profession ; au défaut de fils , il exemptera un valet.
- Veuve de Laboureur , idem.* Une Veuve de Laboureur , dans le cas ci-dessus , exemptera son fils & un valet , & au défaut de fils , elle exemptera deux valets.
- Laboureur payant 50. liv. du principal de la taille.* Un Laboureur payant cinquante livres du principal de la taille , aura un fils exempt de tirer ; & au défaut de fils , il exemptera un valet.
- Veuve. Son fils.* Une veuve de Laboureur dans le même cas , exemptera son fils & un valet.
- Valets de Fermiers ou de Laboureurs.* Le fils unique ou le valet d'un Fermier d'une terre au-dessus de mille livres de revenu , sera exempt : & tous les autres valets de Fermiers & de Laboureurs tireront.
- Fermiers de l'Ordre de Malte leurs enfans & valets.* Les Fermiers & garçons qui régissent les Fermes de l'ordre de Malte , seront exempts , eux & un de leurs enfans , ainsi que leurs valets , pourvu que lesdits enfans & valets demeurent dans l'étendue des Commanderies & ne fassent aucun commerce , autrement les uns & les autres seront privés de l'exemption.
- Garçon ayant charrue.* Un garçon ayant charrue , demeurant seul avec ses domestiques , sera exempt personnellement.
- Exploitant une ferme.* Un garçon vivant seul avec ses domestiques , & exploitant une Ferme de trois cens liv. au moins , par bail passé devant Notaires , sera exempt.
- Tuteur de ses frères & sœurs.* Un garçon demeurant seul , âgé de vingt-cinq ans , tuteur de ses frères & sœurs , & non d'autres parens , & qui aura gestion de biens , sera exempt.
- Tenant moulin à ferme.* Un garçon , aussi demeurant seul , tenant moulin à ferme , & payant trente liv. au moins du principal de la taille , sera exempt.
- Tenant bail.* Tout garçon ayant son pere ou sa mere , sous le nom duquel on auroit passé un bail pour une exploitation quelconque , sera assujetti à tirer.
- Berger.* Un Berger dans une paroisse , sera exempt , s'il a au moins cent bêtes à laine.
- Ouvrier unique dans une paroisse.* Un Maréchal , un Charon , seul dans une paroisse , sera exempt ; & s'il y en a plusieurs , le plus ancien ou le plus nécessaire , de l'aveu de la paroisse , jouira de l'exemption.
- Syndics.* Les Syndics au-dessous de quarante ans , ne feront point dispensés de tirer.
- Collecteurs.* Un garçon Collecteur de taille ou de sel , pendant l'année de son exercice , sera exempt ; les Collecteurs porte-bourses & adjoints aux Collecteurs , tireront.
- Plusieurs frères dans une même paroisse.* Si dans une paroisse qui devra fournir plus d'un Milicien , il se trouve deux ou trois freres demeurant chez leur pere , & que l'un d'eux tombe au fort , les autres seront exempts de tirer pendant le service de celui auquel le fort sera échu ; s'ils sont quatre freres , & que deux tombent au fort , ils seront obligés de servir.
- Demeurant dans différentes paroisses.* Les freres demeurant dans différentes paroisses , tireront au sort , chacun dans celle qu'il habitera.

Les Marchands & Artisans non-mariés, établis dans les Villes, seront exempts, pourvû qu'ils payent quarante liv. du gros de la taille, & trente liv. de capitation dans les Villes tarifées & abonées.

*Marchands
& Artisans.*

Les Marchands & Artisans mariés, ne jouiront de l'exemption pour aucun de leurs enfans.

*Fils de Marchands
& Artisans.*

Le fils aîné d'une Veuve tenant boutique, & vivant avec sa mere, payant vingt-cinq liv. de capitation, fera exempt.

*D'une veuve
tenant boutique.*

Un garçon qui tient boutique en son nom; maître de métier dans les villes de Jurande, sera exempt.

*Garçon
tenant boutique,
& reçu Maître.*

Le principal Commis ou Facteur d'un Négociant en gros, & non en détail, sera exempt.

*Commis
d'un Négociant
en gros.*

Les Médecins & Chirurgiens dans les villes & campagnes, reçus maîtres & exerçant publiquement leur profession, ainsi que les Apothicaires, eux & un de leurs enfans, seront exempts.

*Médecins,
Chirurgiens,
Apothicaires & un
de leurs enfans.*

Les fils des Chirurgiens-majors des Hôpitaux, & tous garçons Chirurgiens desd. Hôpitaux & Hotels-Dieu publics, employés annuellement, & sans fraude de la Milice, seront exempts.

*Enfans des
Chirurgiens - ma-
jors, Garçons-chi-
rurgiens employés
dans les hôpitaux.*

Dans les Villes où il y a Communauté & établissement de Lieutenant du premier Chirurgien de Sa Majesté, les Chirurgiens & deux Elèves Maîtres-ès-Arts, ou ayant fréquenté plusieurs années les écoles de Chirurgie, seront exempts, s'ils n'exercent point la barberie & ne font aucun commerce.

*Chirurgiens
& Elèves.*

Les Monnoyeurs, Ajusteurs, Changeurs, Imprimeurs, Orfèvres & Horlogers, reçus maîtres & exerçant en chef leur profession, ne seront point assujettis à tirer, quoique garçons.

*Monnoyeurs, Ajust-
eurs, Changeurs,
Imprimeurs, Or-
fèvres & Horlo-
gers, reçus Maîtres.*

Les Batteliers, Mariniers classés, les enfans des Matelots registrés dans les classes de la Marine, les Ouvriers pour le service de la Marine, tels que Charpentiers de Navire, Calfats, Voiliers & Poulieurs, seront exempts.

*Batteliers, Marini-
ers, enfans de
Matelots & Ou-
vriers de la Ma-
rine.*

Les garçons, hommes veufs sans enfans, ou hommes mariés qui ne font point des paroisses sujettes à la Garde-côte, & qui s'y réfugieront, seront regardés comme fuyards de la Milice de terre; & ceux des paroisses Gardes-côtes qui se retireront dans l'intérieur des terres, & qui ne seront point classés ou incorporés dans les Gardes-côtes, seront assujettis à la Milice de terre, après six mois de résidence dans les paroisses où ils se seront retirés.

*Paroisses
Gardes-côtes.*

Les pourvus de charge de Justice & de Finance, les Maires, Echevins, Conseillers, Assesseurs & Procureurs de Sa Majesté, seront exempts eux & leurs enfans; & les enfans des Officiers subalternes tireront, s'ils n'ont point d'autre motif d'exemption.

*Officiers de Justice,
de Finance
& des
Hôtels de Ville.
Leurs enfans.*

Les fils aînés des Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers en chef des Justices Royales & Ducales, & leurs Maîtres-clerks, seront exempts.

*Fils aînés des Avoc-
ats, Procureurs,
Notaires, Greffiers
de Justice Royale &
leurs maîtres-clerks*

Les autres enfans

*& Clercs,
Clercs de Notaires;
Procureurs &
Huissiers des Jus-
tices seigneuriales.
Procureurs postu-
lans, Tabellions,
Sergens & Huif-
siers des Justices
seigneuriales, Pre-
mier Officier desdi-
tes Justices, Géolier
des prisons royales.
Gens de Justice,
sans fonctions.
Enfans
des Bourgeois.*

Les autres enfans & tous les autres Clercs des Jurisdiccions royales; ainsi que ceux des Notaires, Procureurs & Huissiers des Justices seigneuriales & subalternes, tireront; même les Procureurs-postulans, Tabellions Sergens & Huissiers desdites Justices seigneuriales, s'ils ne sont point autrement fondés pour s'exempter, le premier Officier gradué de chaque Justice seigneuriale devant seul jouir de l'exemption personnellement, & les Géoliers des prisons royales.

Les gens de Justice qui u'exercent point habituellement leur profession, seront contraints de tirer.

Le fils aîné des Bourgeois qui payent trente-cinq livres de capitation principale, sera exempt.

*Des Directeurs des
Fermes, Aides &
Domaines, Rece-
veurs généraux &
principaux Em-
ployés.*

Le fils aîné des Directeurs des fermes, tant pour la partie des Gabelles que pour celle des Aides & Domaines, ainsi que le fils aîné des Receveurs généraux & principaux Employés de la ferme générale, seront exempts,

*Domestiques des
maisons Royales
& des Seigneurs
ayant livrée.*

Les Domestiques des Maisons royales, des Princes, Princesses & des Seigneurs, demeurans dans leurs Maisons & à leur livrée, depuis trois mois au moins, seront exempts.

*Jardiniers
des pépinières.*

Les Jardiniers des pépinières royales, & un de leurs enfans demeurant avec eux & faisant les fonctions de son pere, seront exempts.

*Domestiques
des Officiers
de justice, finan-
ce, & autres
particuliers*

Les Domestiques des Officiers de Justice & Finance, dans l'habitude d'en avoir, seront exempts, pourvu qu'ils ne fassent autre chose que leur service, & qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire de ceux qu'ils avoient, trois mois avant l'Ordonnance.

*Valet à gage des
Ecclésiastiques,
Gentilshommes,
Gouverneur &
Commandant des
Provinces, &c.*

Les Valets à gage des Ecclésiastiques, Communautés, Maisons religieuses, Gentilshommes, ceux des Gouverneurs & Commandans des Provinces, ceux des Secrétaires de Sa Majesté, Trésoriers de France, des Chambres des Comptes, soit en titre, soit vétérans, Commissaires des Guerres, Trésoriers des Troupes, ceux des Présidens, Lieutenans généraux, particuliers, civils, criminels & de police, Gens du Roi, Procureurs de Sa Majesté, & de ceux qui vivent noblement, seront exempts, s'ils n'excèdent pas le nombre des Domestiques que les Maîtres ont coutume d'avoir ordinairement, & s'ils ne sont point entrés à leur service depuis l'Ordonnance, lesquels Valets doivent être tous demeurant chez leurs Maîtres, & ne faire autre chose que leur service personnel; & s'il arrive qu'ils le quittent avant l'année révolue, ils seront réputés fuyards de la Milice.

*Domestiques
des Officiers des
Troupes de la
Maison du Roi &
des
Troupes réglées.*

Les Domestiques engagés avec les Officiers des Troupes de la Maison de Sa Majesté, ou autres des Troupes réglées, tireront, si leur engagement n'est point antérieur à la publication de l'Ordonnance & visé du Subdélégué de l'Intendance; & après avoir été dispensés de tirer, s'ils ne restent pas un an au moins avec leurs Maîtres, ils seront regardés comme fuyards & Miliciens de droit.

Les Portiers & Maîtres-jardiniers des Maisons de campagne des Seigneurs , feront aussi exempts ; tous les autres Domestiques employés aux gros ouvrages , tireront.

Portiers
& Jardiniers
des maisons
de campagne.

Les Ecclésiastiques & Gentilshommes qui feront valoir leur ferme , n'auront d'exempt que le Maître-charretier qui tient lieu de Fermier , tous les autres Domestiques de la ferme tireront.

Valets
des Ecclésiastiques
& Gentilshommes
faisant valoir
leur ferme.
Valet d'un Curé.

Le principal Valet d'un Curé , fera exempt.

Les Desservans des Eglises feront aussi exempts , pourvu qu'ils soient tonsurés trois mois avant la publication de l'Ordonnance.

Desservans des
églises.

Les Maîtres d'école , de l'âge au moins de trente ans , d'ancien établissement , & approuvés par l'Evêque diocésain , avec certificat de l'Intendant de la Province , feront exempts.

Maîtres d'école.

Les Gardes-magasins des effets du Roi , feront personnellement exempts de tirer à la Milice.

Gardes-magasins.

Les Gardes des Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces , employés dans lesdites Provinces , feront aussi exempts , suivant l'état qui en sera remis par lesdits Gouverneurs aux Intendants ; & les enfans desdits Gardes tireront.

Gardes
des Gouverneurs
des Provinces.

Les Officiers & Archers-gardes servant près de la personne des Maréchaux de France , actuellement vivans , dont ils fourniront tous les ans des états , feront personnellement exempts de tirer à la Milice ; leurs enfans tireront.

Des Maréchaux
de France.

Les enfans des Archers de la Connétablie , de la Monnoie , de la Maréchaussée , & des Officiers subalternes de la Maison de Sa Majesté , dont l'état sera mercénaire , quoique leurs peres soient commensaux de la Maison royale , & de celles des Princes & Princesses , feront tenus de tirer au fort.

Enfans des Gardes
& Archers, & des
Officiers subalternes
de la
Maison du Roi.

Les Gardes-chasse des Seigneurs , feront dispensés de tirer , aux conditions ci-après :

Gardes-chasse.

1.° Qu'ils auront prêté serment & auront été reçus en la maîtrise , de l'âge de vingt ans au moins , & qu'ils sauront écrire.

2.° Qu'ils ne feront point de commerce , métier ou exploitation , & qu'ils se renfermeront uniquement dans leurs fonctions de Gardes.

3.° Qu'ils seront domiciliés dans la paroisse des Seigneurs où ils sont Gardes.

4.° Que le Seigneur de lad. Paroisse , n'aura pas une plus grande quantité de Gardes que celle qu'il avoit coutume d'avoir avant l'établissement de la Milice.

Les Gardes des bois , rivières & pêches de Sa Majesté , des Princes & Seigneurs , feront exempts , s'ils n'excedent pas le nombre ordinaire.

Gardes des bois
rivières
& pêches.

Les Gardes des seigneuries des gens de main-morte , ne seront exempts , qu'au nombre de ceux qui sont absolument nécessaires pour le droit de seigneurie & d'ancien établissement.

Gardes
des Seigneurs
des gens
de main - morte

- Gardes des fiefs.* Les Gardes des simples fiefs, ne feront point exempts; quoique reçus en la Maîtrise des eaux & forêts.
- Garde-haras, Garde-étalon.* Les Gardes-haras, Gardes-étalon & celui qui panse le cheval, feront exempts; bien entendu que ledit Garde aura un étalon approuvé.
- Maîtres de poste aux chevaux. Leurs fils ou garçons.* Le fils ou garçon d'un Maître de poste, servant de postillon, à raison d'un par attelage de quatre chevaux, feront exempts; les nouveaux garçons que les Maîtres de poste pourroient prendre en remplacement des anciens, ne profiteront de l'exemption, qu'autant qu'ils demeureront attachés au service de la poste pendant un an, autrement ils seront réputés fuyards, & Miliciens de droit.
- Leur principal charretier.* Lorsqu'un Maître de poste aura habituellement quatre attelages de quatre chevaux chacun, il pourra exempter son principal Charretier.
- Commis appointés des Bureaux de justice & finance.* Les Commis travaillant avec appointemens dans les bureaux des Trésoriers des Troupes, Receveurs des Tailles, Directeurs & Receveurs des Aides & Domaines, bureaux de Capitation & de Vingtième, bureaux de Régie de correspondance, seront exempts, suivant le nombre établi avant la publication de l'Ordonnance; & les Supérieurs desdits bureaux fourniront des états desdits Commis, pour être arrêtés par les Intendants.
- Surnuméraires. Employés dans des Aides.* Les Surnuméraires travaillant dans lesdits bureaux, tireront.
- Etapiers.* Les Commis employés dans l'exercice des Aides & autres fermes, au dessous de l'âge de vingt-ans, tireront à la Milice.
- Poste aux lettres.* Le Commis à la distribution de l'étape, dans chaque lieu de passage du Royaume, sera exempt personnellement.
- Messageries & voitures publiques.* Les Maîtres de poste aux lettres, seront exempts; & dans les Villes considérables, ils exempteront leur principal Commis ou celui qui porte les paquets.
- Receveurs du Vingtième, leurs enfans.* Les principaux Employés dans les fermes des Messageries, Courriers de malle, & les conducteurs ordinaires des voitures publiques, seront exempts, leurs enfans tireront.
- Salpêtriers, leurs enfans & ouvriers.* Les Préposés à la levée du Vingtième, seront exempts, eux & un de leurs enfans demeurant dans la maison de leur pere.
- Directeurs de forges, leurs commis, ouvriers & domestiques.* Les Salpêtriers, leurs enfans faisant le métier de leur pere & leurs ouvriers utiles, seront exempts, en justifiant par un certificat du Directeur général des poudres, qu'ils travaillent depuis un an au moins dans les manufactures.
- Fabriquans de papier, leurs enfans & ouvriers.* Le Directeur d'une forge, son Commis, le Fondeur & son Garde; le Martelleur & son Chauffeur; l'Affineur & son principal valet, seront exempts: les autres domestiques de la forge seront obligés de tirer, & les premiers de justifier qu'ils travaillent depuis un an dans les ateliers de ladite forge.
- Les Maîtres-fabriquans de papier, leurs enfans travaillant dans leurs fabriques, les Colleurs ou Sallerans, ceux qui mettent le papier sur les

formes , qui les levent , & qui préparent lefdites formes & les matières qui entrent dans la composition du papier , tous travaillant dans les moulins & ateliers depuis un an , seront exempts.

Les principaux Employés dans les Bureaux des ponts & chaussées , seront exempts , ainsi que le fils aîné de ceux qui sont chargés de la direction & de la conduite des ouvrages.

*Employés
dans les
Ponts & Chaussées.*

Un enfant-trouvé , mâle , lequel parvenu à l'âge de dix-huit ans , aura toutes les qualités nécessaires pour porter les armes , fera admis à tirer au sort de la Milice , au lieu & place d'un des enfans propres , frere ou neveu de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison.

*Chef de famille.
qui élève des
Enfans - trouvés*

Ce chef de famille aura la liberté de dispenser de tirer à la Milice , celui de ses enfans propres , freres ou neveux , vivant dans sa maison ou à sa charge , qu'il voudra faire représenter par ledit Enfant-trouvé.

Et si un chef de famille se charge d'élever dans sa maison plusieurs Enfans-trouvés , ladite exemption aura lieu pour autant de ses enfans propres , freres ou neveux , qu'il aura d'Enfans - trouvés à présenter , ayant l'âge & les qualités ci-dessus prescrites.

Ladite exemption sera maintenue , non-seulement par rapport aux Enfans-trouvés sortant de l'Hôpital général , mais encore par rapport à tous ceux qui étant à la charge des autres Hôpitaux , Communautés ou des Seigneurs , dans les provinces du Royaume , auront été confiés par eux , à des chefs de famille , sous les mêmes conditions.

Tous les Étudiants dans les Colléges fondés & les Écoles publiques , seront dispensés de tirer , pourvu qu'ils n'ayent point interrompu la continuation de leurs études , ou qu'ils les ayent reprises depuis un an au moins & que leur pere ne fasse aucun métier.

Étudiants.

Les Officiers des compagnies de bourgeoisie , seront obligés de tirer à la Milice , ainsi que les Soldats desdites compagnies , si les uns & les autres n'ont point d'autre titre d'exemption.

*Compagnies
de Bourgeoisie.*

Les hommes originaires des Pays étrangers , seront dispensés de tirer au sort , mais leurs enfans nés en France , qui n'auront point d'autre motif d'exemption que la patrie de leur pere , seront assujettis à la Milice ; & leur pere , pour s'exempter , sera tenu de produire des certificats en bonne forme , de son état , aux Subdélégués.

*Originaires des
pays étrangers.*

Ceux qui étant assujettis à la Milice , ne seront point munis de certificats , pour justifier qu'ils y ont satisfait dans leurs paroisses & communautés , seront forcés de tirer dans celle où ils se trouveront.

*Transfuges
des Paroisses.*

Si le sort échoit à un garçon pour lequel on aura tiré , celui qui aura tiré pour lui , en son absence , sera tenu de le représenter dans la huitaine au plus tard , pour en prendre le signalement ; & on n'admettra à tirer par représentation , que les garçons ou hommes veufs mariés , en état de servir , desquels on prendra également le signalement , & qui seront Miliciens au défaut de celui qu'ils auront représenté au tirage.

*Tirage
par représentation.*

Miliciens du fort, remplacés par les fuyards. Les Miliciens du fort, qui auront mis des fuyards à leur place, tireront l'année suivante, si la paroisse dont ils font, est obligée de fournir des Miliciens.

Prétendus mariés. Les garçons au-dessous de l'âge de quarante ans, qui se prétendront mariés, seront obligés d'en justifier par un extrait légalisé de l'acte de leur mariage; faute de quoi, ils seront assujettis à tirer comme garçons.

Enfants de Paris, de Versailles, &c. Les garçons nés à Paris, ou dans les endroits affectés au séjour de Sa Majesté, ne seront point exempts de tirer à la Milice dans le lieu où ils se trouveront.

Enfin, tous autres particuliers qui auroient été exempts par le passé, & qui ne se trouveront point désignés dans les articles ci-dessus, seront forcés de tirer.

Anciens Miliciens. Entend néanmoins Sa Majesté, que les Miliciens qui auront obtenu des congés absolus, ou qui, après avoir été incorporés dans les Troupes, auront obtenu des congés des Régimens où ils auront continué de servir, soient pour toujours exempts de la Milice.

X X V.

Temps du service des Miliciens, & défenses de s'absenter de la troupe. Le service des Miliciens de nouvelle levée & de remplacement, sera de six années; & ils ne pourront s'absenter, sans congé, de la troupe dont ils seront, à peine d'être poursuivis & condamnés aux galères perpétuelles: Veut à cet effet Sa Majesté qu'il en soit dressé sur le champ, par l'Officier-commandant, un Procès-verbal contenant le signalement desdits Miliciens, & le lieu d'où ils auront déserté; pour, sur la représentation dudit Procès-verbal, signé dudit Officier-commandant & de deux Sergens ou Soldats qui auront connoissance de la désertion, & la plainte de l'Officier-major, être tenu un Conseil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galères, ceux desdits Miliciens qui auront été arrêtés; & ceux qui n'auront pu l'être, seront jugés par coutumace, & les jugemens des uns & des autres, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être affichés, sur les ordres qu'il en adressera aux Prevôts des Mairies, dans la place ou lieu principal des Paroisses pour lesquelles ces Miliciens doivent servir.

Si quelques Miliciens manquoient de se rendre au quartier d'assemblée, ou venoient à en désertir, ils seront arrêtés par-tout où ils se trouveront; l'intention de Sa Majesté étant, que ceux qui auront

été appréhendés, soient contraints de servir dans les Milices, dix années au-delà du terme de leur engagement.

X X V I.

Pendant le temps que les Bataillons de Milice, & les Régimens qui seront formés des compagnies des Grenadiers - royaux desdits Bataillons, seront employés, s'il paroît dans une communauté des Grenadiers ou Soldats de milice, les Maires, Echevins, Consuls, Syndics, Marguilliers ou autres Officiers de la communauté, seront tenus de leur demander le motif pour lequel ils auront quitté leur troupe, & d'en informer sur le champ le Subdélégué, qui en fera part à l'Intendant de la Province; & en cas qu'un Milicien déclare que c'est par congé, ils se feront représenter ledit congé, en tireront copie qu'ils enverront pareillement audit Subdélégué dans les vingt-quatre heures au plus tard, pour être adressée à l'Intendant, qui ordonnera ce qui se trouvera convenir; le tout à peine, contre lesdits Officiers des communautés, de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux pauvres du lieu: Ordonne Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, premiers requis, de leur donner toute assistance & main-forte en cas de besoin.

Recherche des Miliciens qui paroîtront, sans congé, dans leurs paroisses pendant le temps de leurs services.

X X V I I.

Lorsque Sa Majesté donnera des ordres pour faire sortir les Bataillons de leur Province & les employer dans ses Places, il sera envoyé des Commissaires des guerres aux lieux d'assemblée, pour y préparer les logemens & les subsistances nécessaires, & y recevoir & faire loger les Miliciens, à mesure qu'ils y arriveront. Le Major qui commandera chaque Bataillon, fera assembler la troupe, & il examinera, en présence du Commissaire des guerres, si tous les hommes qui auront été envoyés au quartier d'assemblée, sont en état de servir; si quelques-uns n'ont pas les qualités prescrites, il en sera dressé par ledit Commissaire un Procès-verbal, qui contiendra les motifs de la réforme desdits Miliciens, auxquels il en sera expédié des copies par le Major du Bataillon: l'intention de Sa Majesté étant qu'à l'avenir les congés des Soldats de Milice, soient signés par les Majors & Aide-majors

Assemblée des Bataillons.

Examen des Miliciens en état de servir.

desdits Bataillons, & adressés aux Intendans, pour être visés par eux, avant d'être remis ausdits Miliciens.

*Livraison de
l'habillement,
équipement &
armement.*

Les Commissaires feront délivrer à chacun des Miliciens dont les Bataillons seront composés, après l'inspection qui en aura été faite par le Major, l'habillement, équipement & armement qui auront été remis à cet effet dans les magasins.

X X V I I I.

*Fourniture du
petit
équipement
aux nouveaux
Miliciens.*

Il sera fourni, par les paroisses, à chaque Milicien de nouvelle levée, un bon chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile & un havrefac. Il sera en outre payé par lesdites paroisses, huit livres en argent, dont trois livres seront délivrées aux Miliciens, lors du départ des Bataillons pour se rendre dans les Places; & les cinq livres restantes appliquées aux frais des Commissaires employés à la levée.

X X I X.

*Assemblée
des Régimens
de Grenadiers-
royaux.*

Lorsque Sa Majesté jugera à propos de faire assembler quelques-uns de ses Régimens de Grenadiers-royaux, Elle fera expédier des ordres aux compagnies de Grenadiers-royaux des Bataillons de Milice, pour se rendre chacune dans le lieu qui sera indiqué, & y être assemblées comme il est expliqué à l'article 9.

X X X.

*Appointemens
& solde au
quartier d'as-
semblées des
Bataillons.*

Entend Sa Majesté que lesdits Bataillons soient payés pendant le temps qu'ils demeureront au quartier d'assemblée & jusqu'au jour exclusivement qu'ils commenceront à recevoir l'étape, en conséquence des routes qui leur seront expédiées pour se rendre à leur destination, sur le pied ci-dessus réglé en garnison.

*Gratification
pour le départ.*

Que les Officiers reçoivent en outre quinze jours de leurs appointemens, pour les dédommager de leurs frais de voyage; & les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers-royaux, Grenadiers-provinciaux, Fusiliers & Tambours, trois jours de leur solde pour les trois jours qui auront précédé celui auquel ladite assemblée aura été indiquée.

Il sera fait en même temps le décompte aux Fourriers, Sergens, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux, & aux Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux,

diers-provinciaux , & Sergens de Fusiliers , de ce qui leur sera dû de la gratification à eux accordée par l'article 47. de la présente Ordonnance.

X X X I.

Veut Sa Majesté qu'il soit fait le décompte à chaque Fourrier & Sergent d'un sou quatre deniers par jour , & à chaque Caporal, Appointé, Grenadier-royal, Grenadier-provincial, Fusilier & Tambour, de huit deniers aussi par jour pour le linge & la chaussure pendant la route qu'ils feront pour se rendre du quartier d'assemblée de leurs Bataillons dans les Places ou autres lieux qui leur auront été assignés ; l'intention de Sa Majesté étant que pendant tout le tems du service des Milices, il soit retenu sur la solde, à chaque Fourrier & Sergent, en sus d'un sou, quatre deniers par jour, & à chaque Caporal, Appointé, Grenadier-royal, Grenadier-provincial, Fusilier & Tambour, en sus de huit deniers aussi par jour, ce qui sera jugé nécessaire pour l'entretien du linge & de la chaussure, pour leur être délivré tous les quatre mois en garnison, & tous les six mois en campagne, à l'entrée & à la fin d'icelle.

Décompte du linge & chaussure pendant la route à l'arrivée des Bataillons dans les Places.

X X X I I.

Les Régimens de Grenadiers-royaux, seront payés, pendant le temps qu'ils resteront au quartier d'assemblée, des appointemens & solde qui leur sont réglés en garnison ; les Officiers de l'Etat-major recevront quinze jours de leurs appointemens, pour les dédommager des frais de voyage, les Fourriers, les Sergens & les Grenadiers recevront à leur arrivée à la destination desdits Régimens le décompte pour linge & chaussure pendant le tems de la route, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

Appointemens & solde des Régimens de Grenadiers-royaux au quartier d'assemblée.

Gratification aux Officiers de l'Etat-Major des Régimens.

X X X I I I.

Lorsqu'il manquera, par mort ou autrement, cinq hommes dans une compagnie de Grenadiers-royaux, le Colonel en informera le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, en lui envoyant les noms & signalemens desdits Grenadiers, afin qu'il soit pourvu par lui à leur remplacement.

Remplacement des Grenadiers qui viendront à manquer dans chaque compagnie.

X X X I V.

*Rappel des
Officiers des
Bataillons de
Milice dans
les revues des
Régimens de
Grenadiers-royaux
pour le tems
qu'ils auront
mis en route
pour s'y rendre.*

Les Régimens de Grenadiers-royaux pouvant se trouver éloignés des Bataillons de Milice qui contribuent à leur formation ; l'intention de Sa Majesté est que lorsqu'un Officier sera nommé pour passer à un emploi dans un desdits Régimens, le décompte de ses appointemens lui soit fait jusqu'au jour de son départ du Bataillon, dont il prendra un certificat du Commissaire qui en aura la police, afin qu'à son arrivée au Régiment, il soit rappelé dans la première revue pour le temps qu'il aura été obligé de mettre à faire sa route.

X X X V.

*Renvoi des
Miliciens infir-
mes pendant le
tems de leur
service.*

Veut Sa Majesté que lorsque quelque Grenadier ou Soldat deviendra infirme & absolument hors d'état de servir, ses infirmités soient constatées par les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux du Roi, ou par ceux de la Place où se trouveront les Régimens de Grenadiers-royaux & Bataillons de Milice, & que, sur le certificat qui lui en sera remis, le Commissaire des Guerres qui aura la police de la troupe, lui fasse faire le décompte de sa solde pour un mois, pendant lequel il continuera de l'employer dans ses revues; cette avance étant destinée à procurer au Milicien le moyen de retourner dans sa paroisse: Enjoint Sa Majesté au Commandant de la troupe, d'en informer le Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, afin qu'il soit pourvu au remplacement dudit Milicien infirme, auquel il sera expédié un congé par ledit Commandant de la troupe, & adressé, comme il est dit ci-dessus, à l'Intendant de la province, pour être visé par lui.

X X X V. I.

*Choix
des Officiers.*

Il sera pourvu incessamment au choix des Officiers qui devront être employés dans lesdits Bataillons de Milice & Régimens de Grenadiers-royaux, Sa Majesté voulant qu'ils résident tous dorénavant dans les Provinces, & à portée des Bataillons où ils doivent servir: Elle a réglé en conséquence que, pendant le temps que lesdites Milices resteront dans les Provinces, il sera payé ausdits Officiers (les Lieutenans des compagnies de Fusiliers & les Porte-drapeaux exceptés,) trois mois des appointemens qui leur sont

réglés en garnison ; se réservant de donner des ordres aux Intendants des Provinces , pour que le paiement leur soit fait par eux desdits appointemens , sur les états qu'Elle en arrêtera chaque année.

Traitement accordé auxdits Officiers pendant la paix.

Et lorsqu'il vaquera quelque emploi dans lesdits Bataillons , il y sera pourvu sur les mémoires qui seront adressés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , par les Majors desdits Bataillons & par les Colonels desdits Régimens de Grenadiers-royaux ; se réservant néanmoins Sa Majesté d'en disposer toutes les fois qu'Elle le jugera-à-propos : son intention étant que lorsqu'il viendra à vaquer des Majorités de Bataillon , elles soient données par préférence à ceux des Capitaines de Grenadiers-royaux de qui il sera rendu les meilleurs témoignages , lesquelles Majorités ils ne pourront prendre qu'après la campagne finie.

XXXVII.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous les Soldats , dont les Bataillons de Milice seront composés , & à ceux qui les remplaceront par la suite , de s'enrôler dans aucune troupe avant l'expiration de leur service , & qu'ils aient obtenu leur congé absolu , sous peine des galères perpétuelles ; & à tous les Officiers d'infanterie , de Cavalerie ou de Dragons , & aux Préposés aux recrues de ses Troupes , de les enrôler ni les recevoir , à peine d'être punis sévèrement : Voulant Sa Majesté que lorsqu'un Soldat de Milice sera arrêté pour avoir fait un pareil engagement , il soit mis & retenu en prison , pour être jugé dans le Conseil de guerre qui sera tenu à cet effet.

Défenses aux Miliciens de s'engager dans les Troupes , & aux Officiers de les recevoir.

XXXVIII.

L'intention de Sa Majesté étant qu'il ne soit point accordé de congés depuis le 15. Avril jusqu'au 15. Octobre , Elle se réserve de fixer le nombre des congés qui seront accordés pendant l'hiver , & tour-à-tour , aux Soldats & Grenadiers de chaque compagnie , dont Elle fera dresser des procès-verbaux par les Commissaires des Guerres , & copie desdits Procès-verbaux sera envoyée par eux à l'Intendant de chaque Province , qui fera rejoindre exactement les Miliciens à l'expiration desdits congés.

Congés pendant l'hiver aux Miliciens.

Attroupemens & exactions, sous prétexte du service de la Milice, défendus.

Les Miliciens qui se trouveront prévenus d'attroupemens illicites & d'exactions, soit en argent, soit en denrées, sous prétexte du service de la Milice ou autrement, seront arrêtés par les Prévôts des Maréchaussées, leurs Lieutenans, & autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, pour leur être leur procès fait comme à des perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances.

XL.

Retours des Bataillons de Milice & Régimens de Grenadiers-royaux dans leurs Provinces.

Examen de leurs comptes par les Commissaires des guerres.

Lorsque Sa Majesté ordonnera la séparation desdits Bataillons de Milice & Régimens de Grenadiers-royaux, ils se rendront aux quartiers d'assemblée, sur les routes qui leur seront expédiées à cet effet; & avant leur départ des lieux où ils seront, pour retourner dans leurs Provinces, les Commissaires des Guerres qui en auront la police, se feront rendre compte par les Officiers-majors, ou par ceux chargés du détail, & par les Trésoriers, si lesdits Régimens & Bataillons ne redoivent rien à la caisse de l'Extraordinaire des Guerres, & ils verront à mettre lesdits Bataillons de Milice & Régimens de Grenadiers-royaux en règle à cet égard. Ils constateront en même temps ce qui sera dû de solde à chaque Soldat, pour que le décompte lui en soit remis à son arrivée au quartier d'assemblée.

XLI.

Etats dressés par lesdits Commissaires, des Miliciens effectifs, de leur habillement, &c. avant leur départ.

Il sera dressé par les Commissaires des Guerres, avant le départ de chaque troupe, un état des Soldats effectifs & sous les armes, lequel contiendra leurs noms de baptême & de famille, & celui de la paroisse pour laquelle ils servent; ils dresseront deux autres états détaillés de l'habillement, équipement & armement: il sera fait mention au bas de ces deux derniers états, de l'excédant desdits effets, & du nom des Officiers entre les mains de qui ils seront restés, lesquels seront tenus de les déposer, soit dans le lieu d'où ils partiront, ou dans la Place la plus prochaine où il y aura un magasin établi.

Ces différens états seront signés par les Commissaires & les Commandans de chaque troupe; & il en sera remis des doubles

ausdits Commandans, pour les représenter à l'Intendant, à l'arrivée de la troupe dans la Province, & servir à la vérification, tant desdits effets, que des hommes dont chaque troupe sera composée; les Commissaires adresseront aussi des doubles desdits états, signés d'eux & des Officiers-commandans, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

XLII.

Sa Majesté voulant bien faire donner, *gratuits*, deux voitures par Bataillon, attelées chacune de quatre chevaux, pour servir à transporter les Soldats auxquels il surviendra quelque incommodité; Elle entend qu'il n'en soit laissé aucun aux hôpitaux de la route, que dans des cas absolument indispensables; alors les Majors des Bataillons, leur remettront des copies des Cartouches qui leur auront été envoyées, pour que ces Miliciens restés en route, puissent recevoir l'étape qui leur sera laissée, suivant les intentions de Sa Majesté, qui feroit punir sévèrement le Major qui auroit manqué de s'y conformer; lui enjoignant de se faire remettre dans chaque lieu de passage, un certificat des Magistrats, qui constatera que lesdites voitures ont été fournies, afin de se procurer par l'Intendant de la Province, à son arrivée, le remboursement de l'avance qu'il en aura faite; le surplus desdites deux voitures ou de chevaux équivalens à deux charettes, dans les endroits où il n'y a point de voitures, & qui seront pris, en ce cas, au nombre de vingt-quatre chevaux en tout par Bataillon, sera aux frais des Capitaines.

Voitures gratis pour le transport des Miliciens infirmes.

Veut Sa Majesté que le Major prenne des certificats des Directeurs des hôpitaux, pour justifier des hommes qui y seront entrés; & que lesdits Directeurs informent le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, des jours que lesdits Miliciens seront sortis desdits hôpitaux.

Certificats de ceux qu'on aura été obligé de laisser dans les hôpitaux de la route.

XLIII.

Défend Sa Majesté aux Officiers & Soldats, de s'absenter pendant la route que fera la Troupe pour se rendre au quartier d'assemblée à peine d'être punis à leur arrivée: Enjoint Sa Majesté à l'Officier-commandant, de contenir ladite Troupe dans la meilleure discipline, ayant attention d'en faire l'appel sur l'état qui lui en sera re-

Défenses aux Officiers & Soldats, de s'absenter pendant la route.

mis, tant au lieu de départ qu'aux logemens, à l'entrée & à la sortie des lieux de passage, & même en route, s'il est nécessaire; Sa Majesté rendant ledit Commandant responsable du désordre qui pourroit être commis en route par lesdits Officiers & Soldats.

X L I V.

*Revue des
Commissaires pen-
dant la route dans
les lieux de pas-
sage.*

Veut Sa Majesté que dans les lieux de la route où il se trouvera des Commissaires des guerres, il soit fait par eux des revues par appel, des Bataillons de Milice & des Régimens de Grenadiers-royaux qui y passeront, sur les états dont les Commandans seront porteurs & qu'ils se feront représenter: Ils dresseront l'extrait de leur revue en forme de Procès-verbal, contenant le nom des Officiers présens & absens; ils y feront mention des Soldats qui, étant présens au départ de la troupe, l'auront quittée en route; & ils expliqueront, à l'article des Officiers & Soldats, les causes de leur absence, dont ils demanderont compte aux Commandans; ils adresseront ces Procès-verbaux au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté, sur la punition des Officiers & Soldats qui se trouveront en faute.

X L V.

*Lecture aux
Miliciens de dif-
ferens articles de
l'Ordonnance.*

*Liste de ceux
desdits Miliciens
qui pourroient être
attaqués de mala-
dies vénériennes
ou du scorbut.*

Les Commissaires des Guerres, avant le départ de la troupe, auront attention de faire lecture aux Soldats des articles 37. 43. 46. 47. 48. 49. 50. 51. & 52. de la présente Ordonnance, & de faire visiter par les Médecins ou Chirurgiens des Hôpitaux du Roi, ou, à leur défaut, par ceux de la Place, ceux desdits Grenadiers & Soldats de Milice qui seront soupçonnés de maladie vénérienne, ou attaqués du scorbut; ceux qui se trouveront atteints desdites maladies, seront laissés dans le lieu pour y être guéris, s'il s'y trouve un hôpital où on traite ces maladies, ou autrement, sur l'état qui en sera envoyé par les Commissaires des Guerres au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre; Sa Majesté fera expédier des ordres pour les faire passer dans l'Hôpital le plus prochain, destiné à la guérison desdites maladies.

X L V I.

*Remise des effets
en magasin.*

Lors du renvoi, dans leurs paroisses, des Miliciens qui composeront les Bataillons, ils remettront en magasin les armes &

tous les effets dépendans de l'habillement & équipement; les habits, chapeaux, vestes & culottes ne devant être laissés aux Militiens, que sur les ordres particuliers que Sa Majesté en donnera.

Il fera payé quinze jours d'appointemens aux Officiers desdits Bataillons, & trois jours de solde à chacun des Militiens, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux, indépendamment des appointemens & solde qu'ils doivent recevoir pendant que la troupe aura demeuré dans le quartier d'assemblée pour les opérations ordonnées.

Gratification aux Officiers & Soldats à leur arrivée dans les Provinces.

XLVII.

Les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux; & les Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & de Fusiliers, auront, par jour, pendant le temps que les Bataillons seront dispersés dans les Provinces; sçavoir, les Fourriers & Sergens de Grenadiers, trois sous; les Caporaux, Appointés & Grenadiers, un sou; & les Tambours, dix-huit deniers; & les Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & Sergens de Fusiliers, deux sous, que Sa Majesté veut bien leur accorder, autant qu'il ne surviendra point de plaintes d'eux dans les paroisses où ils seront; & le décompte leur en sera fait tous les six mois.

Petite solde accordée aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux.

Et aux Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & des Fusiliers pendant le temps de la séparation des Bataillons.

XLVIII.

Les Grenadiers & Soldats de Milice, qui continueront de servir, seront admis à l'hôtel des Invalides, comme les Soldats des autres Troupes, lorsqu'après le terme prescrit par le règlement du dit Hôtel, ils se trouveront hors d'état de continuer leurs services, lesquels seront constatés par les Majors, qui adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, les mémoires desdits Grenadiers & Soldats qui seront dans le cas d'être reçus à l'hôtel des Invalides.

Les Militiens reçus aux Invalides comme les Soldats des autres Troupes.

XLIX.

Veut Sa Majesté que le traitement qu'Elle a accordé précédemment aux Sergens de Milice qui ont monté à l'emploi d'Officier, continue d'avoir lieu pendant le tems de la séparation des Bataillons, & qu'ils en soient payés, sur les ordres des Intendants, à raison de quinze sous par jour, pour ceux desdits Sergens qui ne sont que Lieutenans; & de vingt sous, aussi par jour, pour ceux qui, par la distinction de leurs services, ont été pourvus de compagnies, ou ont obtenu la commission de Capitaine.

Conservation du traitement accordé aux Officiers de fortune de la Milice.

Privilèges & exemptions accordés aux Miliciens pendant & après le temps de leur service.

Indépendamment des avantages ci-dessus réglés, veut Sa Majesté que les Miliciens qui se trouveront avoir servi six années, jouissent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux dedites Miliciens qui se marieront dans le cours de ladite année, ayent ce privilège pendant deux années de plus; laquelle exemption aura lieu, tant pour la taille industrielle que personnelle, pour leurs biens propres, ou pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme: Et dans le cas où ils prendroient pendant ledit temps des fermes ou exploitations étrangères, ils jouiront, pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. Et attendu que ladite exemption pourroit souffrir difficulté dans les Provinces où la taille est réelle, Ordonne Sa Majesté que les Miliciens dedites Provinces, qui seront imposés à la taille pour raison de leurs biens propres & ceux de leur femme, ne puissent être compris, pendant le temps ci-dessus réglé, dans les rôles des impositions extraordinaires qui se répartissent au marc la livre de la taille.

Veut pareillement Sa Majesté que pendant tout le tems que les Miliciens serviront, ils soient exempts de capitation & de la collecte; bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs biens propres.

Les Miliciens qui ont été incorporés dans les Troupes, jouiront, après qu'ils auront obtenu leurs congés, de la même exemption de taille & d'imposition ci-dessus accordée.

E I.

Certificats pour faire jouir les Miliciens desdits privilèges.

Il sera délivré par les Intendans, des certificats imprimés, à tous ceux dedites Miliciens qui seront dans le cas de jouir des exemptions ci-dessus expliquées; & ces certificats ne pourront valoir qu'après qu'ils auront été également signés par les Officiers des villes & communautés, auxquels lesdits Miliciens seront tenus de les représenter, au moment qu'ils y seront arrivés, & dans la quinzaine au plus tard, du jour de la date que l'Intendant y aura mise; & ces certificats seront enregistrés *gratis* aux Greffes des villes & communautés: Les Miliciens qui ne se trouveront point porteurs desdits certificats, ou qui ne seront pas en état de les représenter ou d'en justifier, devant être privés des exemptions & autres avantages à eux accordés.

E I I.

Liberté aux Miliciens d'aller travailler où bon leur semblera pendant la paix.

Veut Sa Majesté que les Miliciens ayent la liberté d'aller travailler où bon leur semblera, pour vaquer aux travaux de la campagne, sans qu'il puisse leur être là-dessus imposé aucune espèce de contrainte; & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur paroisse, ils seront seulement tenus d'en avertir les Maire, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller.

Injonction aux Communautés de les employer de préférence.

Entend Sa Majesté que les communautés emploient, de préférence à tous autres, les Miliciens auxquels elles pourront fournir de l'occupation.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le Bataillon de ladite Ville, aux Intendans des Provinces du Royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance: Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des Guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Fontainebleau le vingt-sept Novembre mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; LE DUC DE CHOISEUL.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

CONCERNANT les Intérêts des Reconnoissances données en échange des Papiers du Canada ; & qui fixe les délais pour achever la liquidation desdits Papiers.

Du 29. Décembre 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI ayant égard aux représentations qui lui ont été faites de la part des habitans du Canada & des autres sujets de la Grande-Bretagne , propriétaires de Papiers de cette Colonie , portant que la liquidation desdits effets , ordonnée par les Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764. ayant été faite sur les principes de la justice la plus exacte ; il est de la même justice que les Reconnoissances données en paiement de cette liqui-

dation , soient conservées , tant pour les capitaux que pour les intérêts , dans la valeur assignée par lesdits Arrêts , ainsi qu'il a été ordonné expressément par l'Article VI. de celui du 2. Juillet 1764. attendu qu'une diminution ou imposition quelconque , opéreroit une nouvelle réduction qui mettroit ces effets au-dessous de la valeur reconnue légitime par la liquidation même : Et Sa Majesté considérant que ceux de ses propres sujets qui sont porteurs de pareils effets , sont également fondés à faire les mêmes représentations ; & étant dans l'intention de les faire jouir d'un traitement égal à celui que les sujets de l'Angleterre attendent de son équité. Sa Majesté voulant aussi fixer les termes de la liquidation desdits Papiers : Vû l'avis des Commissaires nommés par le Roi , pour la liquidation desdits effets ; Oüi le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Coupons d'intérêts des Reconnoissances données jusqu'à présent , & qui seront données par la suite en paiement de la liquidation des Papiers du Canada , quoique fixés à Quatre pour cent , seront néanmoins payés à raison de Quatre & demi , au mois de Janvier de chaque année , à commencer en 1766. & les capitaux en seront conservés en leur entier.

I I.

LES particuliers , porteurs de Papiers du Canada , seront tenus de les faire liquider avant le 1.^{er} Mars prochain , passé lequel délai , lesdits Papiers , encore qu'ils eussent été déclarés , ne pourront , sous aucun prétexte , être admis à la liquidation , & demeureront nuls & de nulle valeur , sans espérance de rétablissement.

SA MAJESTÉ excepte néanmoins de la disposition de l'Article précédent, ceux desdits Papiers qui appartiennent aux sujets de la Grande-Bretagne ; & attendu que la plus part desdits Papiers se trouvent encore en Canada, d'où les propriétaires ne sauroient les retirer en totalité, & les présenter à la liquidation avant le 1.^{er} Octobre prochain, le délai ci-dessus courra, mais en faveur des Anglois seulement, jusqu'à ladite époque, après l'expiration de laquelle ils demeureront pareillement déchus de toutes prétentions pour leurs Papiers non liquidés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-cinq Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU le présent Arrêt, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 11. Janvier 1766. Signé, CAUMARTIN.



MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

^A
L'ARCHEVÊQUE

DE PARIS.

*Qui ordonne des Prières publiques pour le repos de l'Âme
de feu MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.*



CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde divine, & par la grace du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Provisseur de Sorbonne, &c. Aux Archiprêtres de Ste. Marie-Magdeleine & de Saint Severin, aux Doyens Ruraux, & à tous les Fidèles de notre Diocèse: SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nos vives allarmes, M. T. C. F. ne sont donc terminées que par la consternation la plus profonde! L'Héritier présomptif, le Fils du plus puissant des Rois, l'amour & l'espérance de la Nation la plus zelée pour le sang de ses Maîtres, les delices de la Famille Royale, MONSEIGNEUR LE DAUPHIN vient de nous être enlevé au milieu de sa carrière, dans un tems où il faisoit son bonheur de pouvoir contribuer au nôtre, & de préparer celui de nos Neveux.

Hélas ! Une maladie cruelle l'avoit conduit , il y a quelques années , jusqu'aux portes de la mort. Les voûtes sacrées de nos Temples retentirent alors de nos gémissemens & de nos vœux ; ils furent exaucés. Pourquoi ne l'ont-ils pas été aujourd'hui ? Ah ! M. T. C. F. les jugemens de Dieu sont terribles , & il n'appartient pas à l'homme de fonder ses voyes. Souvenons - nous seulement que sa miséricorde éclate jusques dans les effets de sa justice , & qu'il ne nous frappe que pour nous instruire. Vous le sçavez , M. T. C. F. l'orgueil insensé qui caractérise la fausse sagesse du Siècle , n'a que trop cherché jusqu'ici à vous rendre la Religion méprisable. Cette licence systématique qui , sous le nom de Philosophie , corrompt les mœurs & détruit tous les principes , affecte de ne voir dans les vrais Chrétiens que des ames foibles & timides , rampantes sous le joug des préjugés & des superstitions ; & voilà qu'elle est aujourd'hui confondue par l'exemple d'un grand Homme , qui fut un parfait Chrétien , d'un Prince dont la mort est le triomphe de la piété , la récompense de la vertu.

Et de quelle vertu , M. T. C. F. ! Dans l'âge où les passions regnent avec le plus d'empire , quelle attention à se prémunir contre tous les écueils de la séduction ! Quelle application à orner son esprit des plus sublimes connoissances , à former son cœur sur les plus grands modèles d'héroïsme ? Ces jours brillans trop souvent prodigués à la dissipation & aux plaisirs , il les consacra à s'instruire dans le grand Art de regner , à chercher dans les Loix divines & humaines la règle d'un pouvoir dont il redoutoit le poids & dont il eut fait bénir l'usage. Occupé du soin de perpétuer la félicité publique , il se fit un devoir de veiller sur l'éducation des Princes ses enfans & d'en partager les détails. Attentif à faire respecter l'autorité du Roi , & plein de zèle pour sa gloire , jamais il n'envifagea l'une & l'autre que dans les rapports qu'elles ont avec le bonheur des Peuples. Il fut tendre Epoux , bon Pere , Fils reconnoissant & respectueux , Maître plein de justice & d'humanité. Il posséda en un mot tout ce que la Nature peut réunir de qualités & de vertus pour former un grand Prince. Mais si elles parurent en Lui dans un degré si éminent , c'est parce qu'elles furent perfectionnées , aggrandies en quelque sorte & sanctifiées par la Religion. Oui , c'est parce que ce Prince avoit été , pendant sa vie animé d'un saint zèle pour les vérités du Christianisme , fidèle à en pratiquer tous les devoirs , embrasé d'amour pour J E S U S - C H R I S T , & de charité pour ses Membres souffrans , qu'il vit , sans s'émouvoir , les approches d'une mort lente & douloureuse ; qu'il fut

plus qu'un Héros , à ce moment terrible où les Personnages les plus célèbres dans les fastes de la vanité , sont à peine des hommes.

En effet , M. T. C. F. , quelle patience , quelle sérénité même au milieu des souffrances les plus continuelles ! Quelle résignation aux volontés du souverain Arbitre de la vie & de la mort ! *Spiritu magno vidit ulcima* (1). Avec quelle fermeté d'ame il rassuroit , il consolait ceux qu'il voyoit accablés du malheur de le perdre , & *consolatus est lugentes in Sion* (2). Et peut on s'en étonner quand on se rappelle avec quelle vivacité de foi il puisoit dans la fréquente participation aux saints Mistères sa consolation & sa force ! L'entendez-vous sans en être saisis d'admiration , M. T. C. F. ? Ce Prince se seroit reproché comme une foiblesse d'unir ses prieres aux nôtres pour obtenir sa conservation. *Quand je serois le maître* , disoit-il , *de choisir entre la vie & la mort , je sacrifierois mille vies au desir qui me presse de voir Dieu & de le posséder.*

O vous qui reçutes les derniers adieux de ce Prince expirant , vous qui l'entendites , en reconnoissance des vœux que la Nation faisoit pour lui , conjurer le Seigneur *de répandre sur ce Royaume ses graces & ses bénédictions les plus abondantes* , interrogez vos propres cœurs : quelle étoit la nature de ce sentiment sublime qui s'élevoit alors dans vos ames attendries ? La Religion qui vous le montra si grand , ne vous parut-elle pas dans ces tristes momens , plus belle , plus touchante , plus digne de votre amour , que ces plaisirs qui entraînent les Partisans du monde , que ces vanités qui les séduisent ? La foi dont il étoit animé ne sembloit-elle pas suspendre les mouvemens de votre douleur , & vous faire désirer , pour vous-mêmes , une fin si heureuse & si consolante ?

Sans doute , M. T. C. F. , cette mort ne doit nous affliger que pour nous : elle a été , comme celle de tous les Justes , *précieuse devant le Seigneur* (3). Mais telle est la sainteté de Dieu , telle est la rigueur de ses jugemens , que nul homme n'entrera dans sa gloire , s'il n'a payé jusqu'à la dernière obole. *Amen dico tibi , non exies inde , donec reddas novissimum quadrantem* (4). S'il étoit donc vrai que cette grande Ame n'eut pas encore satisfait pleinement à la justice Divine , s'il lui restoit

(1) Eccli. c. 48. v. 27.

(2) Ibid.

(3) Præiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus. *Psal.* 115. v. 15.

(4) *Matt.* c. 5. v. 25.

quelques légères taches à expier, avant que d'être mise en possession de l'héritage céleste, nous bornerions - nous à lui donner des larmes stériles ? Ah ! plutôt, M. T. C. F., hâtons-nous d'écarter tous les obstacles qui pourroient lui fermer pour un tems l'entrée des Tabernacles éternels. Unissons, dans cette vûe, nos prieres & nos bonnes œuvres aux mérites infinis du sang de l'Agneau qui va couler sur les Autels du Dieu vivant.

Mais que ce ne soit pas-là l'unique objet de nos vœux. Joignons à nos sacrifices des larmes amères sur nos péchés, qui tant de fois ont provoqué la colere du Dieu des vengeances, & demandons pour ce Royaume consterné, cet esprit vivifiant, *qui renouvelle la face de la terre* (5). Conjurons en même tems le *Dieu de toutes consolations* (6), de les répandre avec abondance dans le sein de toute la Famille Royale. Prions pour la conservation de la Personne sacrée du ROI, dont les jours nous sont si précieux. La bonté de son cœur vous est connue, M. T. C. F. & vous sçavez que le meilleur des Monarques est encore le meilleur de tous les Peres. Durant le cours de la maladie de son auguste Fils, il n'a cessé de lui donner des marques d'un amour supérieur à toute l'amertume d'un spectacle si affligeant pour un cœur paternel. Puissent les jours retranchés de la vie du Fils être ajoutés à ceux du Pere, tandis que le Fils fera lui-même dans le Ciel, le protecteur d'un Pere dont il a eu sur la terre, *toute la tendresse & toute l'estime* ! Prions pour la plus vertueuse des Reines, & la plus tendre des Meres, dont on peut bien dire que l'ame est aujourd'hui *percée d'un glaive de douleur*. (7) Prions pour une Princesse, dont le courage héroïque a tant de droits à nôtre admiration; qui fut dans tous les tems *la joye & la couronne de son auguste Epoux* (8). qui, attachée constamment à son lit de douleur, se faisoit un devoir de lui dérober ses larmes, pour être en état de lui donner les soins les plus utiles : eh ! que cette longue contrainte d'un cœur aussi tendre que courageux, a pensé coûter cher à la Nation. Ce fut sans doute la connoissance intime de ce cœur généreux, qui intéressa si vivement le Prince dans ses derniers momens. Il sembloit n'avoir plus de force que pour prononcer le nom adorable de JESUS-CHRIST, lorsqu'il reçueillit les restes de sa voix défaillante pour exprimer ses dernieres

(5) Psal. 103. v. 30.

(6) 2. Cor. c. 1. v. 3.

(7) Luc. c. 2. v. 35.

(8) Mulier diligens, corona est viro suo. Prov. c. 12. v. 4. Mulier fortis oblectat virum suum. Eccli. c. 26. v. 2.

intentions. „ Ne cessez , dit-il à la personne chargée de l'éducation des
 „ Princes ses Enfans , de leur inspirer la crainte de Dieu , l'observation
 „ de ses saints Commandemens , une entiere obéissance au ROI , &
 „ tous les sentimens de tendresse , de reconnoissance & de soumission
 „ qu'ils doivent à leur respectable Mere.

Prions enfin , Ah ! M. T. C. F. , prions pour ces jeunes Princes ,
 Rejettons précieux de celui dont nous pleurons la perte. Que le Tout-
 Puissant *les protege à l'ombre de ses ailes , & les conserve comme la prunelle de l'œil* (9). qu'ils ne cessent de *croître en sagesse & en grace devant Dieu & devant les Hommes* (10). Qu'ils rendent à la Patrie sa plus précieuse espérance , & qu'ils fassent le bonheur de la postérité la plus reculée. Oh ! M. T. C. F. , que Dieu veille du haut des Cieux sur le sang de Saint Louis. Que semblable à la postérité d'Abraham , ce sang auguste , qui depuis près de huit siècles n'a cessé de donner des Maîtres à la France , *soit béni du Seigneur , & se multiplie comme les étoiles du Ciel , comme le sable qui couvre les rivages de la Mer* (11). Que son nom soit toujours les délices de la Nation & la terreur de ses ennemis. (12) Que la Foi catholique soit à jamais le plus bel ornement de la Monarchie françoise , comme elle en est le plus ferme appui. Que le triste & grand spectacle qui fit couler tant de larmes ne soit point perdu pour la Religion. Que la piété renaisse ; qu'elle augmente encore notre zele pour la Patrie ; qu'elle ajoute , s'il se peut à notre amour pour nos Rois , & qu'en produisant des Saints , elle assure à la France des Citoyens & des Héros.

A CES CAUSES , pour satisfaire au devoir de notre Ministère , & pour obéir aux ordres de SA MAJESTÉ , Nous ferons Mercredi prochain , huit du présent mois , à dix heures du matin , un Service solemnel , dans notre Eglise Métropolitaine , pour le repos de l'Ame de feu MONSIEUR LE DAUPHIN. Nous ordonnons qu'ensuite dans toutes les Eglises Séculieres & Régulières de la Ville & Fauxbourgs de Paris , il sera célébré le plutôt qu'il se pourra , & au jour le plus convenable pour chaque Eglise , un Service solemnel , à la même intention : dans toutes les

(9) Psalm. 16. v. 8. 9.

(10) Luc. c. 2. v. 52.

(11) Benedicam tibi & multiplicabo semen tuum sicut stellas caeli , & velut arenam quae est in litore maris. Gen. c. 22. v. 17.

(12) Possidebit semen tuum portas inimicorum suorum. *Ibid.*

autres Villes & Bourgs de notre Diocèse où il y a un nombre suffisant d'Ecclésiastiques, il sera pareillement chanté un Service solennel ; & dans chaque Eglise de la Campagne, on dira seulement une Messe basse. Enjoignons à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers demeurant dans notre Diocèse, de célébrer chacun une Messe basse, pour le repos de l'Âme de feu MONSEIGNEUR LE DAUPHIN, & de demander à Dieu dans leur Sacrifice, la conservation & la consolation du ROI & de toute la Famille Royale. Enjoignons pareillement à tous les Ecclésiastiques de nos Séminaires, à tous les Religieux qui ne sont point encore Prêtres, à toutes les Religieuses & Filles de Communautés de notre Diocèse, de faire une Communion pour les mêmes intentions. Nous exhortons enfin les Fideles de tout sexe & de toute profession, de joindre leurs prières & leurs aumônes aux Sacrifices des Prêtres. Et sera notre présent Mandement lû & publié aux Prônes des Paroisses. DONNÉ à Paris, en notre Palais Archiépiscopeal, le 2. Janvier 1766.

Signé, † CHRISTOPHE, Archev. de Paris.

Et plus bas, PAR MONSEIGNEUR,

DE LA TOUCHE.

LETTRE DU ROI,

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MON COUSIN, la mort de mon Fils LE DAUPHIN, me cause une douleur d'autant plus juste, qu'il joignoit à une solide piété, les qualités & toutes les vertus dignes de sa naissance ; elles avoient paru en lui pendant le cours de sa vie, & elles lui avoient acquis toute ma tendresse & toute mon estime ; elles ont encore été plus particulièrement reconnues dans la longue maladie à laquelle il a succombé. Ce Prince a montré jusqu'à ses derniers momens, sa soumission aux Decrets de la Providence, & sa confiance en sa bonté. Cette perte,

qui pénètre mon cœur de la plus vive affliction , & que tout mon Peuple partage , ne me permet pas de différer d'unir mes prières aux siennes , pour demander à Dieu le repos de l'ame de ce cher Fils , & la consolation dont j'ai besoin dans une circonstance aussi douloureuse. Ainsi je vous fais cette Lettre , pour vous dire qu'aussi-tôt que vous l'aurez reçue , vous fassiez faire des Prières publiques dans l'étendue de votre Diocèse , & que vous ayez à inviter à celles qui seront faites dans votre Eglise , les Corps qui ont coutume d'assister à ces tristes cérémonies , en m'assurant que vous me donnerez en cette occasion des marques de votre piété ordinaire. Je prie Dieu qu'il vous ait , mon Cousin , en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le 24. Décembre 1765.

Signé , LOUIS.

Et plus bas , PHELIPPEAUX

Et au dos est écrit : A mon Cousin l'Archevêque de Paris , Duc de Saint Cloud , Pair de France , Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit.

LES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Il est ce qui a été rapporté au Roi, ainsi
au sein du Conseil, par plusieurs membres de
l'Académie des Sciences, et l'Assemblée
de la Marine, de la Marine et des Colonies,
et de la Marine et des Colonies.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Décomptes faits aux Créanciers de la Guerre, de l'Artillerie & du Génie, de la Marine & des Colonies, seront rapportés au Sr. Nouette, qui en donnera ses Reconnoissances portant intérêt à Cinq pour Cent.

Du 5. Janvier 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que plusieurs créanciers de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie, de la Marine & des Colonies, n'auroient pu rapporter au Sr. Nouette, leurs décomptes dans les délais fixés par les Arrêts du Conseil des 25. & 29. Août 1765. & 1.^{er} Septembre suivant, & qu'il en restoit encore beaucoup à expédier : que d'un autre

côté plusieurs Créanciers desdits départemens, qui n'ont point été à portée jusqu'à présent de se faire expédier leurs décomptes, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de les obtenir, les délais qui leur avoient été accordés pour cet effet étant expirés; Sa Majesté auroit jugé que s'il étoit nécessaire d'autoriser le Sr. Nouette à continuer une opération aussi indispensable pour la liquidation & le paiement des dettes desdits départemens, il ne l'étoit pas moins de procurer aux Créanciers, qui n'ont point été à portée jusqu'à présent de se faire expédier leurs décomptes, les moyens de se mettre encore en règle à cet égard. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a commis & commet le Sr. Nouette, Trésorier général des Invalides de la Marine, & Commis du Trésor Royal, à l'effet de continuer à retirer tous les décomptes de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie, de la Marine & des Colonies, qui ont été expédiés & qui le seront par la suite; & l'a autorisé & l'autorise à donner en échange, aux porteurs desdits décomptes, ses reconnoissances du montant des Capitaux qui en feront l'objet, conformes au modèle joint au présent Arrêt; le tout sous les conditions énoncées ausdits Arrêts du Conseil des 25. & 29. Août, & 1.^{er} Septembre 1765. & avec les formalités prescrites par celui du 2. Avril 1763. Veut Sa Majesté que quant à ce qui concerne la gestion dont ledit Sr. Nouette aura été chargé, en exécution tant du présent Arrêt, que de ceux des 25. & 29. Août, 1.^{er} Septembre & 1. Décembre 1765. les dispositions contenues dans l'article V. de celui du 23. Octobre 1763. soient exécutées selon leur forme & teneur. Et à

l'égard de ceux des Créanciers desdits départemens, qui n'ont point été à portée de se mettre en règle dans les délais qui avoient été fixés, Sa Majesté permet que les décomptes soient expédiés à ceux qui se présenteront, nonobstant l'expiration desdits délais. Entend au surplus Sa Majesté que l'intérêt des capitaux desdites reconnoissances dudit Sr. Nouette, ne soit payé qu'à compter du 1.^{er} du mois du quartier dans le cours duquel elles auront été délivrées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le cinq Janvier mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

N.^o **D E T T E S** de
du **JOURNAL.**

JOUISSANCE du 1.^{er} 1766.

RECONNOISSANCE en vertu de l'Arrêt
du Conseil du 5. Janvier 1766. de
la somme de

POUR VALEUR DE LADITE SOMME
de
qui m'a été remise en Décomptes, & qui sera
payée au Porteur, des Fonds qui y seront des-
tinés, & dont les Intérêts à Cinq pour Cent,
courront à compter du premier
1766.

FAIT à Paris, le
Reconnoissance de ladite somme de

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Comman-
 derie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Inten-
 dant de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt , & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait
 le 4. Février 1766. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. B. J. PETERINCK-CRAMÉ , Impri-
 meur ordinaire du Roi.

Circulaire.

MANUFACTURE DE SOYE A TOURS.

LE Sr. CHEDEREAU, Entrepreneur d'une Manufacture de Mouchoirs & autres ouvrages de Soye à Tours, a obtenu, Monsieur, un Arrêt du Conseil du 5. Février 1765. par lequel Sa Majesté en autorisant cet Etablissement, exempte de tous droits non seulement à la sortie du Royaume, mais même à la circulation, les Mouchoirs & autres ouvrages de Soye fabriqués dans cette Manufacture, à condition qu'ils seront revêtus du plomb de leur Fabrique.

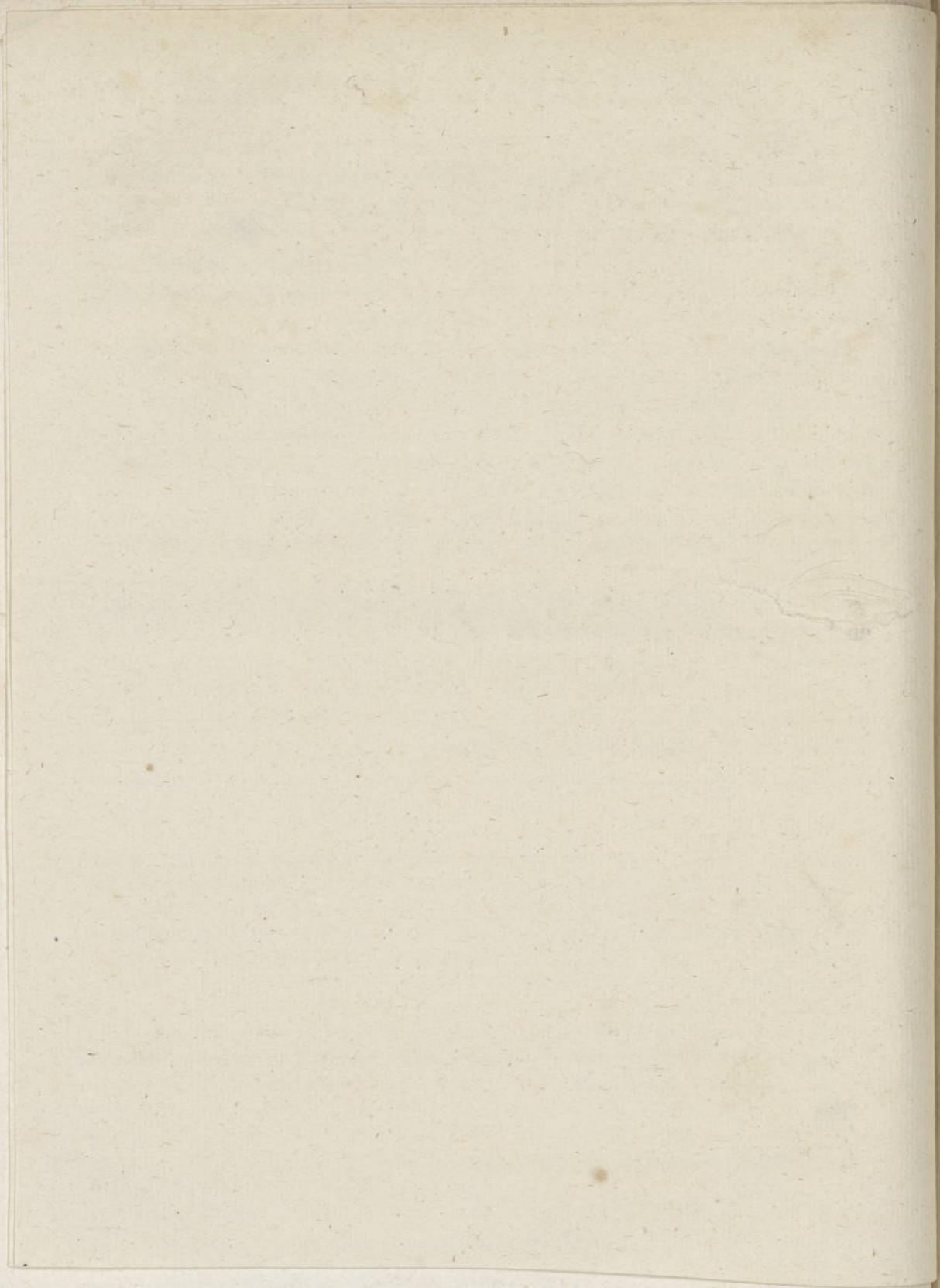
L'exécution de cet Arrêt exige, Monsieur, les mêmes formalités que nous avons prescrites par nos Circulaires des 29. Octobre & 21. Novembre derniers, pour les Manufactures de Brive & d'Angoulême. Vous vous rappellerez qu'elles consistent en la liquidation des droits sur les expéditions, l'enregistrement de ces droits sur le Registre des indemnités & la rédaction d'un état de ces liquidations qui vous sera adressé par quartier, d'après lequel vous en ferez former un général pour nous le faire passer dans le courant du mois d'Octobre de chaque année.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance du contenu en la présente à tous les Receveurs de votre Département, & de nous en assurer par l'envoi de votre ampliation, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, de Berenger, Mercier, Gigault de Crisenoy, Delaage, Magon de la Balue, de Monteloux & de Boullongne.

A Lille le 25. Janvier 1766.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandre & en Hainaut, se conformeront à la Lettre de la Compagnie, du 16. de ce mois dont copie est ci-dessus; en conséquence ils observeront 1.^o qu'ils doivent liquider au dos des expéditions qu'ils délivreront, les droits de sortie des Etoffes provenant de la Manufacture du Sr. Chedreau à Tours, qui passeront à l'Etranger, lorsqu'ils ne l'auront pas été à la sortie dans un Bureau des cinq grosses Fermes, & qu'elles seront revêtues du plomb prescrit par l'Arrêt du 5. Février 1765. & porteront ces droits sur le Registre de Recette pour mémoire, afin qu'il en soit tenu compte au Fermier sur le prix de son Bail: secondement lesdits Srs. Receveurs nous enverront à la fin de chaque quartier un état des liquidations desd. droits ou un certificat de néant, dans le cas où il ne sera passé par leurs Bureaux aucune desdites Etoffes; & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*Concernant l'extinction & brûlement de Billets de
Monnoie & Cartes du Canada.*

Du 17. Janvier 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI jugeant à propos d'éteindre les
Billets de Monnoie & Cartes du Canada,
qui ont été & seront liquidés, en con-
formité de l'Arrêt du Conseil du 29.
Juin 1764. Et Sa Majesté voulant régler
la manière en laquelle il y sera procédé. Oui le rapport ;
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & or-
donne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LE sieur de la Rochette , préposé à la liquidation des Papiers du Canada , après avoir divisé & rassemblé par chaque espèce , suivant leur différente valeur , les Billets de Monnoie & Cartes du Canada , qui ont été & seront liquidés , en présentera aux sieurs Commissaires députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764. pour présider à ladite liquidation , la quantité qui pourra être comptée , brulée & éteinte en une séance.

I I.

IL sera tenu un Registre , coté & paraphé par l'un desdits sieurs Commissaires , dans lequel ledit sieur de la Rochette portera & signera à chaque séance , une note sommaire , du nombre , de l'espèce & du montant des Billets de Monnoie & Cartes qui devront être brûlés & éteints.

I I I.

LES DITS sieurs Commissaires , ou deux d'entr'eux , à défaut du troisième , examineront & compteront lesdits Billets de Monnoie & Cartes ; & après vérification de la note mentionnée à l'Article précédent , ils les feront jetter au feu , brûler & éteindre en leur présence , & ils dresseront & signeront un Procès-verbal de cette opération , lequel sera inscrit sur ledit Registre , à la suite de ladite note.

I V.

LE susdit Registre sera tenu double ; la première expédition demeurera entre les mains dudit sieur de la Rochette , pour justifier que tous les Billets de Mon-

noie & Cartes , liquidés , auront été brûlés & éteints , & servir à sa décharge ; l'autre expédition sera remise au Contrôleur de ladite liquidation , pour y avoir recours en cas de besoin. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits sieurs ses Commissaires à ce députés , de se conformer & tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-sept Janvier mil sept cens soixante-six.

Signé , LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Comman-
 derie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.
 Fait le 6. Mars 1766. Signé , CAUMARTIN.*



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connéta-
table héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-
Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur
& Lieutenant général pour SA MAJESTE' desdites Provinces
de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville &
Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie
dudit Lille.*

F TANT informé des différens abus qui se commettent dans
l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, à l'occa-
sion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement
qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné &
Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse fera généralement interdite à toutes personnes, de quelque
qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de
Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons
convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation
des biens de la Terre, à peine contre les contrevenans, de cent florins
d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I

DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier
Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans
les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission

expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collers, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collers ou filets; ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

I V.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatr

pouces , & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement , le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

NULS Particuliers , exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves , ne pourront avoir Levriers , Chiens couchans & autres dressés à la Chasse , & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves seront tenus d'abbatre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES fortes de filets , lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier seront confisqués , & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves , chez qui on en trouvera , subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué , de quelque façon que ce soit , des Cignes sur les Rivières , Canaux , Fossés des Places , ou même dans l'étendue desdites Réserves , sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes , Bourgs & Villages de notre Gouvernement général , qui feront commerce de Poudre , de Dragée ou menu Plomb , ou qui en auront chez eux , seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté , seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché , soit debout ou assis , pour tirer , à peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

DE toutes les contraventions susdites , les Chefs de Familles & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & Domestiques , & les amendes ci-dessus seront appliquées , moitié aux Dénonciateurs , & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis , Mayeurs , Lieutenans , Échevins , Gens de Loi des Villes , Bourgs , Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent , tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans

lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtes, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le vingt-un Janvier mil sept cens soixante-six. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,

LUCET.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 27. Janvier 1766. & enregistrée au Greffe de ce Siège : Oûi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. B. J. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet, dans toute l'étendue du Royaume, de fabriquer des Porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu & blanc, & en camayeu d'une seule couleur: Et qui confirme les privilèges de la Manufacture royale de Porcelaine de France.

Du 15. Février 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI étant informé que plusieurs personnes auroient inféré de quelques dispositions des Arrêts de son Conseil des 19. Août 1753. & 17. Février 1760. concernant la Manufacture royale de Porcelaine de France, qu'il étoit défendu de fabriquer ou faire fabriquer dans le Royaume aucune espèce de Porcelaine, quoique par l'Article VIII. de l'Arrêt du 17. Février 1760. Sa Majesté eût permis aux Entrepreneurs des Manufactures de Porcelaines déjà établies, de continuer la fabrication de leurs Porcelaines en blanc, & de les peindre en bleu façon de Chine; Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer plus particulièrement

ses intentions à ce sujet, & en maintenant d'une part la Manufacture royale de Porcelaine de France dans les privilèges que la supériorité de ses ouvrages lui a mérités, encourager de l'autre, cette branche de commerce dans son Royaume, où l'abondance des matières qui se trouvent propres à cette fabrication semble si favorable à l'industrie de ses sujets. A quoi voulant pourvoir Vû lesdits Arrêts du Conseil, ensemble tous les Arrêts & réglemens rendus sur le fait de la Manufacture royale de Porcelaine de France. OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, dans toute l'étendue de son Royaume, de fabriquer ou faire fabriquer des Porcelaines à l'imitation de la Chine, avec des pâtes composées de telles matières que les Entrepreneurs desdits ouvrages jugeront à propos, tant en blanc que peintes en bleu & en blanc, & en camayeu d'une seule couleur; à la charge, par chaque Entrepreneur, de peindre, graver ou imprimer au revers de chaque pièce de sa Porcelaine les lettres initiales de son nom, ou telle autre marque qu'il aura choisie; & de faire, avant d'entreprendre ladite fabrication, sa soumission, sçavoir à Paris, pardevant le Lieutenant général de Police de ladite ville; & dans les Provinces, pardevant les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de se servir uniquement de la marque dont il déposera l'empreinte, le tout à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation des marchandises; de laquelle soumission, ensemble de la remise qui aura été faite de ladite empreinte, il sera dressé Procès-verbal, & expédition d'icelui délivrée audit Entrepreneur pour sa décharge, afin de la représenter au besoin & quand il en sera requis: Fait Sa Majesté défenses ausdits Entrepreneurs, de peindre, sous prétexte de la présente permission, leurs Porcelaines en d'autres couleurs qu'en bleu & blanc, & en camayeu d'une seule couleur, & d'y employer de l'or appliqué ou incrusté, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné comme aussi de faire aucunes statues, figures ou ornemens de ronde-bosse avec de la pâte de Porcelaine en biscuit, sans couverte ou avec couverte; le tout à peine de trois mille

livres d'amende en cas de contravention , & de la confiscation des matières & ustensiles , & démolition des fours qui auront servi à ladite fabrication : Et seront les contrevenans déchus de la permission accordée par le présent Arrêt , sans qu'ils puissent établir ailleurs aucune manufacture de Porcelaine , directement ni indirectement par personnes interposées , ni qu'ils puissent y travailler , même en qualité de simples ouvriers ou employés. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville , prévôté & vicomté de Paris , & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces , de tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution du présent Arrêt ; à l'effet de quoi , & en cas de contraventions & de contestations , Sa Majesté leur en a attribué toutes cour , juridiction & connoissance , sauf l'appel au Conseil , & a icelles interdit à toutes les Cours & autres Juges. Ordonne que le présent Arrêt sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens généralement quelconques , dont Sa Majesté s'est réservé la connoissance : Et seront au surplus , sur le présent Arrêt , toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quinze Février mil sept cent soixante-six. *Signé* , BERTIN.

LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils , Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel , le sieur Lieutenant général de Police de notre ville , prévôté & vicomté de Paris , & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres ; Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main , de tenir , par chacun de vous , en droit soi , la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , contenant la permission de fabriquer de la Porcelaine aux conditions y exprimées ; vous attribuant à cet effet

toutes cour, juridiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil, & icelles interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Ordonnons que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens généralement quelconques. Voulons en outre qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quinzième jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé,* BERTIN. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
 derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait le 24. de Mai 1766. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui casse l'Arrêté pris par le Parlement de Paris,
le 11. Février 1766. sur ce qui s'est passé
en Bretagne.*

Du 2. Mars 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'Arrêté de son Parlement de Paris, du 11. de Février dernier, & des remontrances & représentations qui lui ont été faites en dernier lieu, sur le même objet, par ladite Cour; Sa Majesté n'a pu voir sans le plus grand mécontentement, que les Officiers de son Parlement se soient oubliés jusqu'au point de se croire en droit, non-seulement de procéder dans les termes les plus indécents, contre l'exécution de ses volontés, mais encore de se réserver de délibérer relativement à une pro-

cédure qui leur est étrangère, & relativement aux Membres de son Conseil, auxquels Sa Majesté avoit jugé nécessaire de la confier. Une telle entreprise, hasardée sans pouvoir comme sans exemple, a paru à Sa Majesté d'autant plus reprehensible, qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que de prévenir sa réponse, & d'annoncer le projet de faire un crime à des Membres de son Conseil, de lui avoir obéi dans le service qu'ils lui doivent. Les motifs de cette délibération, développés avec plus d'étendue, & encore plus de chaleur dans lesdites rémontrances & représentations, n'ont servi qu'à la rendre plus condamnable, puisque la témérité y a été portée jusqu'à méconnoître le Parlement de Bretagne dans l'état en lequel il a plu au Roi de le fixer, & jusqu'à contester à sa Majesté, source unique de toute Justice, le pouvoir de communiquer, suivant que l'exige le bien de son Etat, une portion plus ou moins grande de son Autorité, droit inséparable de la Royauté, & dont Sa Majesté & les Rois ses Prédécesseurs ont usé de tout tems, souvent même pour la Cour de Parlement de Paris : Malgré la connoissance qu'on avoit de la nécessité de prévenir le dépérissement des preuves, ainsi que des dispositions annoncées par Sa Majesté, on n'a pas craint, sous prétexte de Privilèges que l'on s'est cru intéressé à faire valoir, de prodiguer les invectives contre les Membres de son Conseil, de donner à leur fidélité & à leur zèle, les qualifications les plus odieuses & les plus fausses, & de chercher à faire illusion, en présentant le pouvoir que Sa Majesté leur avoit donné, comme une infraction aux Loix de l'Etat & un trouble à l'Ordre public. Une telle conduite étant contraire au respect dû à la Majesté Royale, attentatoire à son Autorité, & incompatible avec les sentimens de fidélité & de modération, dont son Parlement de Paris a donné tant d'exemples, Sa Majesté ne peut se dispenser de faire rentrer dans le néant, tout ce qui pourroit en conserver le souvenir. A quoi voulant pourvoir : Vu lesdits Arrêtés & rémontrances que Sa Majesté a fait lire en sa présence, & tout considé-

ré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annulle, comme contraire au respect qui lui est dû & attentatoire à son Autorité, l'Arrêté de son Parlement de Paris, du 11. du mois dernier, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de sadite Cour, de prendre à l'avenir de pareilles délibérations. Ordonne en conséquence, que la minute dudit Arrêté sera cancellée en sa présence, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux du mois de Mars mil sept cens soixante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

PAR LE ROI.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



RÉPONSE

FAITE

PAR LE ROI,

Tenant son Parlement de Paris, le 3. Mars 1766. aux Remontrances de ladite Cour, sur ce qui s'est passé à Pau & en Bretagne.



Ce qui s'est passé dans mes Parlemens de Pau & de Rennes, ne regarde pas mes autres Parlemens ; j'en ai usé à l'égard de ces deux Cours, comme il importoit à mon Autorité, & je n'en dois compte à personne.

Je n'aurois pas d'autre réponse à faire à tant de Remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du stile, la témérité des principes les plus erronés & l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestoient les conséquences pernicieuses de ce système d'*unité*, que j'ai déjà proscrit, & qu'on voudroit établir en principe, en même tems qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon Royaume une association qui feroit dégénérer en une confédération de résistance, le lien naturel des mêmes devoirs & des obligations communes ; ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un Corps imaginaire, qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie. La Magistrature ne forme point un Corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume : Les Magistrats sont

mes Officiers, chargés de m'acquitter du devoir vraiment Royal, de rendre la justice à mes Sujets; fonction qui les attache à ma Personne, & qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connois l'importance de leurs services; c'est donc une illusion qui ne tend qu'à ébranler la confiance, par de fausses alarmes, que d'imaginer un *projet formé d'anéantir la Magistrature*, & de lui supposer des *ennemis auprès du Trône*. Ses seuls, les vrais ennemis, sont ceux, qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes; qui lui font dire, que *tous les Parlemens ne forment qu'un seul & même Corps, distribué en plusieurs classes: Que ce Corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie, & qu'il lui sert de base: Qu'il est le Siège, le Tribunal, l'Organe de la Nation: Qu'il est le Protecteur & le Dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits: Qu'il lui répond de ce dépôt, & seroit criminel envers elle, s'il l'abandonnoit: Qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation; Qu'il est Juge entre le Roi & son Peuple: Que gardien du lien respectif, il maintient l'équilibre du Gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté & l'abus du pouvoir: Que les Parlemens coopèrent avec la Puissance souveraine dans l'établissement des Loix: Qu'ils peuvent quelquefois, par leur seul effort, s'affranchir d'une Loi enregistrée, & la regarder à juste titre, comme non existante: Qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire, & qu'ils appellent des Actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris; & que, s'il en résulte un combat d'autorités, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions & de se demettre de leurs Offices, sans que leurs démissions puissent être reçues.*

Entreprendre d'ériger en principes des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la Magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, & méconnoître les véritables Loix fondamentales de l'Etat. Comme s'il étoit permis d'oublier, que c'est en ma Personne seule, que réside la Puissance souveraine dont le caractère propre, est l'esprit de conseil, de justice & de raison: Que c'est de Moi seul que mes Cours tiennent leur existence & leur autorité: Que

la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en Moi, & que l'usage, n'en peut jamais être tourné contre Moi : Que c'est à Moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage : Que c'est par ma seule autorité que les Officiers de mes Cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication & à l'exécution de la Loi, & qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons & fidèles Conseillers : Que l'ordre public, tout entier, émane de Moi : Que j'en suis le gardien suprême : Que mon Peuple n'est qu'un avec Moi ; & que les droits & les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens, & ne reposent qu'en mes mains.

Je suis persuadé que les Officiers de mes Cours, ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées & immuables, qui sont gravées dans le cœur de tout Sujet fidèle ; & qu'ils défavoueront ces impressions étrangères, cet esprit d'indépendance & ces erreurs, dont ils ne sauroient envisager les conséquences, sans que leur fidélité en soit effrayée.

Leurs Remontrances seront toujours reçues favorablement, quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du Magistrat & de la vérité ; quand le secret en conservera la décence & l'utilité ; & quand cette voie, si sagement établie, ne se trouvera pas travestie en des espèces de libelles, où la soumission à ma volonté est présentée comme un *crime*, & l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un *sujet d'opprobre* ; où l'on suppose que *toute la Nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté prêts à périr, sous la force d'un pouvoir terrible ; & où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher.*

Mais si après que j'ai examiné ces remontrances, & qu'en pleine connoissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes Cours persévéroient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du *très-exprès commandement du Roi*, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance : Si elles entreprennent d'anéantir, par leur seul effort, des Loix enregistrées solennellement ; Si enfin lorsque mon Autorité a été forcée de se déployer dans toute son

étendue , elles osoient encore lutter , en quelque sorte , contre Elle , par des Arrêts de défenses , par des oppositions suspensives , ou par les voies irrégulières de cessations de service ou de démissions , la confusion & l'anarchie prendroient la place de l'ordre légitime , & ce spectacle scandaleux , d'une contradiction rivale de ma Puissance souveraine , me réduiroit à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu , pour préserver mes Peuples des suites funestes de telles entreprises.

Que les Officiers de mes Cours pèsent donc avec attention , ce que ma bonté veut bien encore leur rappeler : Que n'écoutant que leurs propres sentimens , ils fassent disparaître toutes vues d'association , tous systèmes nouveaux , & toutes ces expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses & les plus dangereuses : Que dans leurs Arrêts comme dans leurs Remontrances , ils se renferment dans les bornes de la raison & du respect qui M'est dû : que leurs délibérations demeurent secrètes ; & qu'ils sentent combien il est indécent , & indigne de leur caractère , de se répandre en invectives contre les Membres de mon Conseil que j'ai chargés de mes ordres , & qui ont si dignement répondu à ma confiance.

Je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse : Je compterois les retrouver dans mon Parlement de Paris , s'ils pouvoient être méconnus dans les autres : Qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois , pour les maintenir dans toute leur pureté , & que la Cour des Pairs , doit montrer l'exemple aux autres Cours de mon Royaume.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que toutes les Etoffes de Coton, connues sous le nom de Velours de Coton, & toutes autres espèces d'Etoffes de Coton seront regardées comme Cotonades, & jouiront des exemptions portées par l'Article VI. de l'Arrêt du Conseil du 19. Juillet 1760.

Du 14. Mars 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se fabrique dans plusieurs Manufactures du Royaume, des Étoffes de Coton connues sous le nom de *Velours de coton*, sur lesquelles il se perçoit des droits lorsque ces étoffes sont envoyées d'une Province des cinq grosses Fermes dans une Province réputée étrangère; que cependant Sa Majesté, pour favoriser cette fabrication,

auroit exempté de ces droits de pareilles Etoffes fabriquées dans quelques-unes de ces Manufactures ; que d'ailleurs , suivant l'Article VI. de l'Arrêt du Conseil du 19. Juillet 1760. les Siamoisés & Cotonades des fabriques de Rouen & des autres Manufactures du Royaume , peuvent circuler librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume , en exemption de tous droits de Foraine , Douane & autres droits de Traités , généralement quelconques : Et Sa Majesté voulant établir une concurrence égale entre toutes les fabriques d'étoffes de Coton , ou mêlées de Fil & Coton ; & considérant que les Velours de Coton doivent être regardés comme Cotonades , & jouir par conséquent des mêmes exemptions , Elle auroit résolu de faire connoître sur ce , ses intentions. Oûi le rapport du sieur De l'Averdy , Conseiller ordinaire , & au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que toutes les Etoffes de Coton , connues sous le nom de *Velours de Coton* , & toutes autres espèces d'étoffes de Coton ou mêlées de Fil & de Coton , fabriquées dans le Royaume & revêtues des marques desdites fabriques , seront regardées comme Cotonades , & jouiront en conséquence des mêmes exemptions portées par l'Article VI. de l'Arrêt du Conseil du 19. Juillet 1760. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cens soixante-six.

Signé , PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de
 Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel ,
 Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny ,
 la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du
 Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire
 de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affi-
 ché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore.
 Fait le 2. Avril 1766. Signé, CAUMARTIN.*

le numéro & les sommes, ne sont pas susceptibles de la conversion prescrite par ledit Arrêt du 12. Décembre 1761. Et Sa Majesté voulant qu'il ne soit pas plus long-tems différé d'en faire l'échange, attendu qu'elles ont eu son service pour objet, Elle a résolu d'y pourvoir. Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Lettres de change tirées de la Martinique en 1763. sur le sieur de Vaudesir, Trésorier général des Colonies, & substituées à celles de 1759. qui étoient restées dans la Caisse de cette Isle, seront incessamment rapportées au Bureau dudit Trésorier général, pour être converties en ses Reconnoissances, qui auront les mêmes numéros, & seront des mêmes sommes que chacune desdites Lettres de change, dont la date y sera mentionnée, & dont l'état détaillé par numéros, sommes, ordre, dates & échéances, est annexé à la minute du présent Arrêt; lesquelles Reconnoissances seront garnies chacune d'un Coupon d'intérêt de dix-huit mois, à Cinq pour cent par an, attribué aux porteurs desdites Traités, à compter du premier Juillet 1763. jusqu'au 31. Décembre 1764. à l'effet de quoi il sera imprimé un nombre suffisant de registres & talons, conformes aux modèles joints au présent Arrêt.

I I.

LESDITES Reconnoissances seront signées par ledit sieur Baudard de Vaudesir, & les coupons par le sieur Pierre-Charles-Antoine-Julien de Neuilly, lesquels Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

I I I.

LES Porteurs desdites Reconnoissances recevront à la Caisse dudit sieur de Vaudesir, immédiatement après ladite conversion, sur lesdits coupons qu'ils seront tenus de lui remettre, le paiement desdits intérêts, sur les fonds qui seront destinés à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept cens soixante-six. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Comman-
 derie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait le
 24. de Mai 1766. Signé, CAUMARTIN.

Lille ; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

A Paris le 14. Avril 1766.

LES poids de marc de Cuivre & Laiton , ont donné lieu , Monsieur , à une discussion sur l'espèce de droits qu'ils devoient acquitter à leur entrée dans le Royaume ; comme ils ne sont point dénommés dans le tarif de 1664 à l'entrée , quelques Receveurs les ont traités comme Mercerie , d'autres comme Quincaillerie , & plusieurs leur ont fait acquitter les droits de cinq pour cent de la valeur , comme Marchandise omise au Tarif ; la question a été portée au Conseil , & il a été réglé par sa décision du 26. du mois dernier que les poids de marc de Cuivre & Laiton seroient traités à leur entrée dans le Royaume comme Quincaillerie de Cuivre , & acquitteroient comme telle les droits de l'Arrêt du 15. Mai 1760. vous voudrez bien donner connoissance de cette décision à tous les Receveurs de votre Département , & nous faire passer l'ampliation de la présente , à l'adresse de M. Brac de la Perriere , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé* , ALLIOT , TESSIER , BOUILHAC , de BOULLONGNE , MERCIER , GIGAULT de CRISENOY , & D'AUTROCHE.

A Lille le 24. Avril 1766.

JE vous envoie , Monsieur , copie d'une Lettre de la Compagnie , du 14. du present mois d'Avril , suivant laquelle , le Conseil par décision du 26. Mars dernier , ordonne que les poids de marc de Cuivre & Laiton , seront traités à leur entrée dans le Royaume , comme quincaillerie de Cuivre , & acquitteront comme telle les droits d'entrée de l'Arrêt du 15. Mai 1760. vous voudrez bien vous conformer à cette décision , & m'en envoyer votre soumission.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 17. Avril 1766.

IL a été rendu, Monsieur, le 13. Février dernier un Arrêt du Conseil portant établissement d'une Manufacture royale à la Charité sur Loire, dans laquelle il est permis de fabriquer des ouvrages de Taillanderie, de Quincaillerie, de Mercerie, de Bijouterie façon angloise, avec toutes sortes de métaux. & même en or & en argent. Cet Arrêt accorde à ces Ouvrages l'exemption de tous droits non seulement à la sortie du Royaume, mais même lorsqu'ils iront d'une Province dans l'autre. Cette dernière facilité seroit une source d'abus si l'on ne prenoit aucune précaution pour s'en préserver. Il a été réglé à cet effet que les Ballots de marchandises dont il s'agit, seront plombés à la Charité sur Loire, qu'ils seront accompagnés d'un Passavant, que délivrera un Commis préposé par Nous, & que cette expédition sera visée du Directeur des Aides audit lieu: moyennant ces formalités, les ouvrages de la Manufacture de la Charité sur Loire, pourront circuler librement dans tout le Royaume en exemption de tous droits, & aller directement du lieu de leur fabrique, à tel endroit du Royaume que ce soit, mais une fois qu'ils seront arrivés à leur première destination, & que les plombs des Ballots auront été rompus, ces ouvrages rentreront dans le cours ordinaire du Commerce, & ils ne pourront plus circuler de nouveau dans le Royaume, sans être assujettis aux droits imposés dans les lieux où ils passeront, sur chacune de leurs espèces. Tout consiste ici comme vous le voyez Monsieur, à exempter de tous droits les Ouvrages dont il s'agit, soit qu'ils sortent du Royaume, soit qu'ils aillent de la Charité sur Loire à une première destination dans l'intérieur, mais sous la condition qu'ils y arriveront sous le Plomb du Fermier, & accompagnés d'un Passavant visé par le Directeur des Aides de la Charité sur Loire. Nous vous prions de donner connoissance dans tous les Bureaux de votre Département de l'Arrêt du 13. Février, de l'exemption, qu'il accorde, des limites convenues de cette exemption, & des conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu; afin que tous les Receveurs s'y conforment, ainsi qu'aux instructions relatives que vous croirez à propos de leur donner. Nous vous prions aussi de Nous adresser votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, de Montcloux, Magon de la Ballue, Marquet de Peire, Gigault de Crifenois, de Saint Hilaire, Mercier, Tossier & Bertin.

A Lille le 24. Avril 1766.

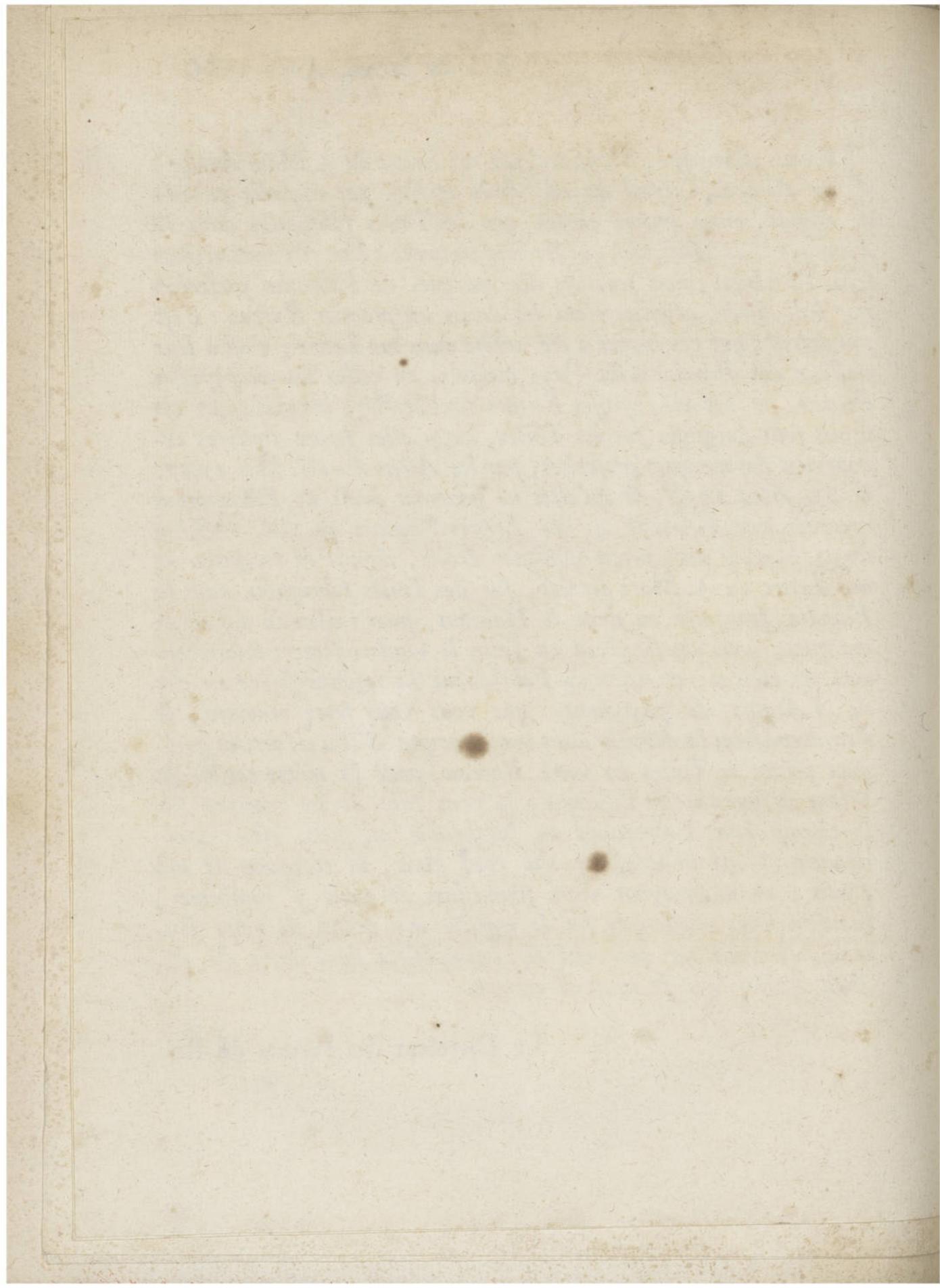
JE vous envoie, Monsieur, copie d'une Lettre de la Compagnie du 17. de ce mois, laquelle rappelle les dispositions d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13. Février dernier, portant établissement d'une Manufacture royale à la Charité sur Loire, dans laquelle il est permis de fabriquer des Ouvrages de Taillanderie, de Quincaillerie, de Mercerie, de Bijouterie façon angloise, avec toutes sortes de métaux, & même en or & en argent: vous remarquerez que ces Ouvrages sont assujettis à des formalités à leur circulation dans les Provinces du Royaume, pour jouir de l'exemption qui leur est accordée; que si on les fait passer par une seconde destination, d'une Province à une autre du Royaume, sans être revêtus des mêmes formalités, ils seront assujettis aux différens droits perceptibles aux entrées & sorties desdites Provinces. Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de cet Arrêt, & m'en adresser votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 20. Avril 1766.

*J*E vous ai envoyé, Monsieur, par ma Lettre du 5. Mars dernier, un Arrêt du Conseil du 18. Août 1764. par laquelle je vous ai mandé, entre autres choses, que les Toiles fabriquées dans la Flandres & le Hainaut, qui seroient trouvées à leur circulation dans lesd. Provinces, non revêtues des marques de Fabrique prescrites par led. Arrêt, acquitteroient les droits au premier Bureau: c'est par erreur, que cet énoncé a été inséré dans ma Lettre; c'est à leur passage des Provinces du Pays conquis, en celles des cinq grosses Fermes, & des cinq grosses Fermes dans le Pays conquis, que ces droits sont exigibles sur les Toiles, lorsqu'elles seront trouvées dépourvues des marques prescrites, par les Arrêts des 16. Mai 1737. & 21. Août 1758. & qu'elles ne pourront jouir de l'exemption accordée par l'Article 4. des Lettres-Patentes du 28. Octobre 1759. Si vous avez perçu quelques droits, depuis la réception de ma Lettre du 5. Mars dernier, sur des Toiles fabriquées dans la Flandre françoise ou dans le Hainaut, pour raison du défaut de marques, vous voudrez bien en faire le remboursement à la réception de celle-ci, en tirant du Fabriquant sa reconnoissance au dos de l'Acquit de payement, que vous vous ferez remettre, & j'en autoriserai la dépense dans votre compte. S'il a été retenu quelques pièces de Toiles en votre Bureau, pour la même raison du défaut de marques de Fabrique, je vous prie de les remettre sur le champ aux Fabriquans ou Négocians auxquels elles appartiennent. Vous m'accuserez s'il vous plaît, la réception de ma Lettre, en m'envoyant votre soumission de vous y conformer, laquelle vous transcrirez sur le registre des ordres de votre Bureau, & vous me renverrez les exemplaires de l'Arrêt du 18. Août 1764. que je vous ai envoyé.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne sera pourvu qu'à vie aux Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, créés dans les Villes closes, par Edit de Novembre 1733. & que l'emploi de leurs Gages ou Appointemens, soit fait dans les états de l'Ordinaire des Guerres.

Donnée à Versailles le 4. Mai 1766.

Registrée en la Chambre des Comptes.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Ayant par notre Edit du mois de Novembre 1733. créé des Offices de Gouverneurs & des Lieutenans pour Nous dans les Villes closes de notre Royaume, Nous aurions ordonné qu'il y seroit pourvu dans la même forme qu'aux Offices municipaux rétablis par ledit Edit, & que l'emploi de leurs gages seroit

fait dans les mêmes états. Nous avons reconnu depuis, que les fonctions de ces Offices pouvant être regardées comme militaires, il seroit plus expédient que l'emploi en fut fait dans l'état de l'Ordinaire de nos Guerres, & qu'ils fussent payés par les Trésoriers dudit Ordinaire des Guerres. Nous avons pareillement reconnu que pour qu'il fut procédé à l'avenir à l'établissement desdits Offices d'une manière plus utile pour le bien de notre service, il seroit convenable de n'y pourvoir qu'à vie; Et afin qu'il n'en résulte aucune confusion parmi lesdits Offices, & pour établir dans cette partie le même ordre que nous désirons faire régner dans toutes les autres de nos finances, nous avons jugé devoir procéder, vacation arrivant, au remboursement de ceux qui pourroient avoir été levés jusqu'à présent en nos Revenus casuels, pour les ramener à une loi uniforme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Qu'à l'avenir, il ne soit par Nous pourvu qu'à vie aux Offices de Gouverneurs & de Lieutenans pour Nous, créés dans les Villes closes de notre Royaume par notre Edit de Novembre 1733. & qui restent à lever en nos Revenus casuels; & que l'emploi des gages ou appointemens qui leur seront par Nous réglés, suivant leurs finances, soit fait dans les états de l'Ordinaire de nos Guerres, pour, par les Pourvus, en être payés par les Trésoriers dudit Ordinaire de nos Guerres, chacun en leur année d'exercice: Ordonnons pareillement, à l'égard de ceux desdits Offices qui pourroient avoir été levés en nos Revenus casuels, que vacation arrivant, il sera procédé à leur remboursement, pour ensuite y être par Nous pourvu à vie, conformément à la présente Déclaration; dérogeant à cet effet à notre Edit de Novembre 1733. & à tous

Edits, Arrêts & Déclarations rendus en conséquence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre regne le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes : Oui, ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que, vacation desdits Offices arrivant, le remboursement de leurs Finances, n'aura lieu que lorsque la propriété en aura été conservée par le payement du droit annuel. Et sera le Roi très-humblement supplié de ne faire procéder au remboursement desdits Offices, qu'en vertu d'avis de Finance, vérifiés en la Chambre ; & seront copies collationnées desdites Lettres & du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, aux Officiers municipaux des Villes enoncées esdites Lettres. Les Semestres assemblés, le quatorze Mai mil sept cens soixante-six. Signé, HENRY.

Et les Aides & Recettes de nos
nous en assignant à nos Aides & Recettes les
toutes nos Comptes des Comptes à Paris, que ces Prévôts
ils aient à faire lire, publier & registrier; & le contenu en icelles
garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce con-
traire; aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos Aides
& deux Conseillers-secrétaires, voulons que toi soit ajoutée
comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin
de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites lettres.
Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Mai, l'an de
grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cin-
quante-septième. LÉON, LOUIS. Et plus bas: Paris, Roi Signé,
Le Duc de Choiseul, Vu au Conseil, de L'AVERTY. Et scellé
de grand sceau de cire jaune.

Registres en la Chambre des Comptes: Qui, se Reputant le
Procureur-général du Roi, pour être exécutés selon leur forme
& contenu; en conséquence, que, vacation desdits Offices arrivant,
le remboursement de leurs Finances, n'aura lieu que lorsque la
provision en aura été contractée par le payement du droit annuel.
Et sera le Roi très-hautement supplié de ne faire procéder au
remplacement desdits Offices, qu'en vertu d'avis de Finance,
verifiés en la Chambre; & pour ce faire collationnées avec
lesdites & du présent état, envoyées à la diligence de l'écou-
teur-général du Roi, aux Officiers municipaux des Villes con-
cernées. Lesdites lettres officielles, le cinquante Mai
mil sept cent soixante-huit, Signé, LÉON.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Concernant le payement des Lettres de change de la Louisiane ;
des exercices 1763. 1764. & 1765. & de celles de Cayenne
de 1764. & 1765.*

Du 4. Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant fait comprendre dans la totalité des Reconnoissances que le sieur Nouette auroit à délivrer, en conséquence de l'Arrêt rendu en son Conseil le 13. Avril dernier, le montant des Lettres de change de la Louisiane, des exercices 1763. 1764. & 1765. & celui des Lettres de change de Cayenne, de 1764. & 1765. qui restent à acquitter ;

Sa Majesté a jugé qu'il étoit nécessaire d'instruire les porteurs desdites Lettres de change, des dispositions qu'Elle a faites à cet égard. A quoi voulant pourvoir :
 Oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Lettres de change de la Louisiane, des exercices 1763. 1764. & 1765. ainsi que celles de Cayenne, de 1764. & 1765. qui restent à acquitter, seront échangées en Reconnoissances du sieur Nouette, qui doivent être converties en celles de la Caisse du sieur Blondel de Gagny, conformément à l'Arrêt du Conseil du 24. Février dernier. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Mai mil sept cens soixante-six. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié
& affiché par-tout où besoin sera afin que per-
sonne n'en ignore. Fait le 22. de Mai 1766.
Signé, **CAUMARTIN**,



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet le sieur Molerat d'Humbreville, pour signer le troisième Coupon de Reconnoissances pour le payement de la liquidation des Papiers du Canada.

Du 9. Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI étant informé que le sieur Jean-Marie Couturier, que Sa Majesté avoit nommé & commis par son Arrêt du 2. Avril 1764. pour signer le troisième des Coupons d'intérêt des Reconnoissances ordonnées par le même Arrêt, pour le payement de la liquidation des Papiers du Canada, est allé remplir un autre emploi dans les Colonies, & qu'il est nécessaire de le remplacer pour cet

objet. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport; L E
 R O I É T A N T E N S O N C O N S E I L , a nom-
 mé & commis le sieur Louis Molerat d'Humberville ,
 pour signer , au lieu & place dudit sieur Couturier , le
 troisième Coupon des Reconnoissances qui seront expé-
 diées , à compter de ce jour , pour le payement de la liqui-
 dation des Papiers du Canada , ordonnée par l'Arrêt du
 Conseil du 29. Juin 1764. & autres Arrêts subséquens.
 Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû , publié
 & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil
 d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles
 le neuf Mai mil sept cens soixante-six. *Signé*, CHOISEUL
 DUC DE PRASLIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte
 de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-
 Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jac-
 ques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des
 Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de
 Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour
 à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié
& affiché par-tout où besoin sera afin que per-
sonne n'en ignore. Fait le 22. de Mai 1766.
Signé, CAUMARTIN.*



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Propriétaires Anglois de Papiers du Canada, seront admis à la liquidation ordonnée par les Arrêts du Conseil des 15. Décembre, 29. Juin & 2. Juillet 1764. & qui en règle les formalités.

Du 9. Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter la Convention signée à Londres le 29. Mars dernier, entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, au sujet des Papiers de Canada, de propriété Angloise : Et Sa Majesté voulant autoriser les sieurs ses Commissaires, députés pour la liquidation desdits Papiers, à faire toutes les opérations relatives à l'exécution de ladite Convention. OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites dans la dite Convention du 29. Mars dernier, & dont copie demeurera

annexée à la minute du présent Arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par les Arrêts du Conseil du 15. Décembre 1764. pour les Titres de créance, & par les Arrêts des 29. Juin & 2. Juillet de la même année, pour les Billets & Lettres de change ; dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. **MANDE** & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires, députés par les Arrêts des 15. Octobre 1758. & 29. Novembre 1761. & à ceux députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764. de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Mai mil sept cens soixante-six.
Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

CONVENTION pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne.

POUR terminer les discussions qui durent depuis trop long-tems, au sujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, les deux Cours ont nommé & constitué leurs Ministres plénipotentiaires respectifs, favoir ; Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Guérchy, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses Armées, Colonel-lieutenant de son Régiment d'Infanterie, & son Ambassadeur près de Sa Majesté Britannique ; & Sa Majesté Britannique, le sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant général de ses Armées, & son Secrétaire d'Etat, aussi autorisé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier ; lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs & autorités en bonne forme, dont les copies sont transcrites à la fin de ladite Convention, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

SON Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleins-pouvoirs & autorités ci-dessus mentionnés, accepte pour les Propriétaires & Porteurs Britanniques du Papier du Canada, & en leur nom, la réduction dudit Papier, sur le pied de Cinquante pour cent pour les Lettres de change & telle partie des certificats qui y sont assimilés, & de Soixante-quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes, & le restant des certificats, & de recevoir pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des Capitaux réduits, des Reconnoissances ou Contrats de Rente portant Quatre & demi pour cent d'intérêt par an, sujet au Dixième, à compter du 1.^{er} Janvier 1765. en autant de reconnoissances qu'il conviendra aux Porteurs de di-

viser leurs capitaux liquidés, pourvu que chaque reconnoissance ne soit pas au-dessus de mille livres tournois; lesquelles reconnoissances suivront, pour le remboursement, le sort des autres dettes de l'Etat & ne seront assujéties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux Arrêts du Conseil, rendus en France les 29. Juin, 2. Juillet 1764. 29. & 31. Décembre 1765.

I I.

P O U R constater la propriété Britannique de ce Papier, à l'époque & selon le sens de la déclaration annexée au dernier Traité de paix avec la France, tout propriétaire ou porteur sera tenu d'en faire une déclaration sous serment, dans les formes & termes qui seront ci-après prescrits, dans le nouveau délai accordé par Sa Majesté Très-Chrétienne jusqu'au 1.^{er} Octobre 1766. après l'expiration duquel, ceux desdits Papiers qui n'auront pas été déclarés & produits pour être liquidés, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

I I I.

C E S déclarations, de la part des propriétaires & porteurs de ce Papier, se feront sous serment, qui sera administré par-devant le Lord Maire de la ville de Londres, ou tel autre Magistrat en personne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu & dans des tems qui seront indiqués & en présence de Commissaires ou Députés préposés, tant de la part de la Cour de France que de celle des propriétaires de ce Papier, auxquels Commissaires ou Députés il sera loisible de faire, par l'entremise du Magistrat qui administrera le serment, à celui qui viendra le prêter, telles questions qu'ils jugeront nécessaires, relativement à l'objet du serment.

I V.

C H A Q U E déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un seul porteur, soit comme propriétaire en propre, soit comme dépositaire pour compte d'autrui; il y sera fait mention de son nom, qualité & demeure; & pour cette déclaration, on se conformera au modèle joint à la présente Convention.

V.

C E S déclarations seront faites doubles, certifiées véritables, signées des Porteurs desdits Papiers & remises d'avance aux Commissaires ou Députés François & Anglois, qui, trois jours après la réception de ces déclarations, seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le Magistrat préposé à cet effet.

V I.

C O M M E depuis le dernier Traité de paix, ce Papier peut avoir passé par trois différentes classes de Propriétaires; sçavoir, les Propriétaires actuels, les Intermédiaires & les Originaires, on prescrira, dans les trois articles suivans, des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

LES Propriétaires actuels, qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires, ayant acquis en sous-ordre, avec garantie de propriété Britannique, feront le serment qui suit, au bas de la déclaration de leurs effets :

Je affirme & jure solennellement sur les saints *Evangiles*, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus sont les mêmes (ou partie de ceux) que j'ai achetés de B le avec garantie de propriété Britannique, & que je les ai pour mon compte (ou pour le compte de) : ainsi Dieu me soit en aide.

LES Propriétaires intermédiaires, qui ont été acquereurs & vendeurs, avec garantie de propriété Britannique, feront, par endossement sur la déclaration, le serment selon la formule suivante :

Je affirme & jure solennellement sur les saints *Evangiles*, que j'ai acheté de C le jour de divers Papiers du Canada, montant à & que j'ai vendu ces mêmes Papiers (ou faisant partie d'iceux) à D qui m'avoient été garantis, & que j'ai garanti comme étant de propriété Britannique : ainsi Dieu me soit en aide.

Ce serment se répétera par chaque acquereur & vendeur intermédiaire, jusqu'à la personne qui les a apportés ou reçus du Canada.

I X

LES propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les représentent à Londres, possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le serment suivant, avec les modifications indiquées & convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver.

Je affirme & jure solennellement sur les saints *Evangiles*, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus,

Si c'est un Canadien, il dira :

m'appartiennent en propre les ayant eû en ma possession à la date du dernier *Traité de Paix*, ou les ayant achetés en *Canada* d'où je les ay apportés.

Si c'est un Anglois cessionnaire d'un Canadien qui en est en possession,

m'appartiennent en propre, les ayant achetés (ou reçus) de *sujets Canadiens*.

S'il n'en est plus possesseur.

m'appartenoient, les ayant achetés (ou reçus) de *sujets Canadiens* & ont été par moi vendus (ou partie d'iceux) à le

Si ces Papiers sont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à des *Canadiens* ou *sujets Britanniques*,

*n'ont été envoyés de France (ou d'ailleurs) pour le compte de
comme propriété Britannique.*

S'ils sont vendus,

*Et que je les ai vendus (ou partie d'iceux) à
le*

L'Etranger qui les aura envoyés en Angleterre, prêtera le serment des Intermédiaires, tel qu'il est dans l'article VIII. ci-dessus.

L'Etranger qui les a reçus du Canada ou de la Grande-Bretagne,

*Je affirme & jure solennellement sur les saints
Evangiles, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en dépôt,
ou que depuis cette date j'ai reçu de
en Canada (ou en Grande-Bretagne) divers Papiers du Canada, mon-
tant à pour le propre compte de
actuellement sujet Canadien Britannique, & que j'ai vendu, délivré
ou envoyé ces mêmes Papiers (ou partie d'iceux) à
comme étant propriété Britannique.*

Ces différens sermens étant faits juridiquement & dûment légalisés, les Commissaires respectifs seront obligés de donner le certificat de propriété Britannique aux Porteurs des Papiers qui seront venus de France (ou d'ailleurs) comme aux Porteurs qui les tiennent du Canada en droiture.

*Si ce sont des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre personne
que de celle qui les a envoyés :*

*n'ont été envoyés directement par
de en Canada, qui les a achetés de Sujets Bri-
tanniques Canadiens, par commission, pour le compte de
de*

Enfin si ces Papiers sont pour le compte de Canadiens & envoyés par eux :

*Que je les ai reçus directement de
de en Canada & pour son compte.*

Tous indifféremment doivent ajouter :

*Je jure de plus, que lesdits Papiers n'ont été ni achetés ni négociés en
France, comme propriété Française, ni acquis directement ni indirecte-
ment de Naturels François qui en fussent propriétaires à la date du dernier
Traité de paix, & qu'il n'y a aucune partie de ces effets qui ait été portée
d'Europe en Canada pour donner à des propriétés Françaises la sanction de
propriété Britannique ; ce que j'affirme & jure solennellement ; ainsi Dieu
me soit en aide.*

CEPENDANT dans le cas où les Propriétaires ou Porteurs actuels seroient porteurs de bordereaux en bonne forme, enregistrés ci-devant en Canada, en conséquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété Britannique & non liquidés dans le tems (pour ceux déclarés en France) que les registres pour les déclarations étoient ouverts aux François, il suffira que les Propriétaires ou Porteurs qui seront dans ce cas, prêtent le serment suivant :

Je *affirme & jure solennellement sur les saints*
Evangelies, que les Papiers mentionnés en ma déclaration ci-dessus, ont
été enregistrés en Canada (ou en France), conformément au bordereau ci-
joint, que j'atteste véritable : ainsi Dieu me soit en aide.

X I.

APRÈS le serment prêté, & dans l'espace de trois jours, il sera délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel, un Certificat de propriété Britannique par le Magistrat qui aura reçu le serment, lequel Certificat sera visé & signé par les Commissaires ou Députés respectifs, & contiendra un état de chaque espèce de Papier, dont il aura prouvé la propriété Britannique, afin que, muni de ce titre, il aille présenter ses effets au Bureau de la Commission, à Paris, pour y être examinés, visés, liquidés & convertis en Reconnoissances ou Contrats de rente, suivant la réduction fixée & convenue; le tout se fera avec toute l'expédition possible & sans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

X I I.

DANS le cas où quelque accident imprévu, auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce Papier, d'une preuve intermédiaire entre lui & le premier Propriétaire qui l'a reçu du Canada, de manière que les preuves qui précèdent & suivent celle qui doit les lier, & qui manqueroit, parussent se rapprocher & s'appartenir; dans ce cas seulement, les Commissaires ou Députés respectifs auront pouvoir d'admettre le Papier qui en fera l'objet, comme propriété Britannique, s'ils le jugent à propos, nonobstant le défaut qui auroit interrompu la chaîne des preuves; & s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs fussent d'avis différens, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne & au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

X I I I.

EN faveur de l'arrangement ci-dessus, la Cour de France accorde aux Propriétaires Britanniques de ce Papier, une indemnité ou *premium* de trois millions tournois, payables de la manière suivante; sçavoir, la somme de cinq cens mille livres tournois, qui sera remise en Argent à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, dans le courant du mois d'Avril prochain, & celle de deux millions cinq cens mille livres tournois en reconnoissances ou contrats de rentes de même nature que ceux qu'on don-

nera pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux des Lettres de change, Cartes, Ordonnances, &c. mais dont les intérêts ne courront que du 1.^{er} Janvier 1766. laquelle somme de deux millions & demi tournois sera délivrée au même Ambassadeur, aussi-tôt après la ratification & l'échange d'icelles, en Reconnoissances de mille livres tournois chacune, sous la condition expresse que tous les Papiers du Canada de propriété Britannique, non liquidés, suivront pour le remboursement le sort des Papiers François, & entreront en conséquence dans la liquidation des dettes de l'Etat, dont les reconnoissances ou contrats de rente seront payés comme les autres dettes, sans être sujets à aucune réduction quelconque; & de plus, sous la condition que tous les Anglois propriétaires dudit Papier, renonceront à toute indemnité particulière, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

X I V.

LES ratifications solennelles de la présente Convention, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours dans l'espace d'un mois ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

EN foi de quoi, Nous soussignés Ministres plénipotentiaires desdites deux Cours, avons signé de notre main, en leurs noms & en vertu de nos pleins-pouvoirs, la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres, ce vingt-neuvième jour de Mars mil sept cens soixante-six. (L. S.) Signé, GÜERCHY. (L. S.) Signé, H. S. CONWAY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

V U le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché partout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait le 26. Mai 1766. Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Bois de teinture venant de l'Etranger payeront à toutes les entrées du Royaume, quarante sous par quintal : Que ceux qui seront transportés dans les différentes Province du Royaume, seront exempts de tous droits de Traités ; & que ceux qui sortiront pour l'Etranger, payeront uniformément à toutes les sorties du Royaume, douze sous du quintal.

Du 9. Mai 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est établi dans le Royaume, plusieurs Fabriques ou moulins à moudre ou pulvériser les Bois de teinture ; que la fabrique de ces Bois mérite protection ; que les moyens de maintenir cette fabrique & d'en étendre encore les progrès, seroient de la garantir de la

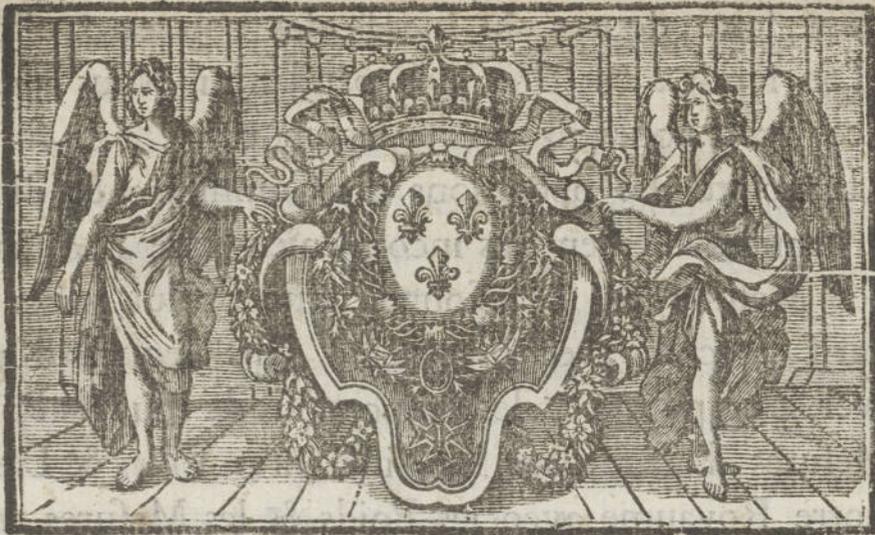
concurrence Etrangère , par l'établissement d'un droit uniforme à toutes les entrées du Royaume , qui pût même lui assurer une préférence de faciliter le transport desdits Bois moulus dans les Manufactures auxquelles ils sont nécessaires , en les exemptant de tous droits à la circulation dans les différentes Provinces , & de ne les imposer qu'à un droit modéré & qui fût uniforme à toutes les forties du Royaume : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , & desirant encourager la fabrique desdits Bois moulus. Vu l'avis des Députés au Bureau du commerce : Oui le rapport du sieur de l'Averdy , Conseiller ordinaire , & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à l'avenir & à compter de la publication du présent Arrêt , les Bois de teinture qui seront apportés moulus de l'Étranger , payeront à toutes les entrées du Royaume , quarante sous par quintal ; Veut Sa Majesté que tous Bois de teinture moulus , qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume , soient à leur circulation , exempts de tous droits des Traités : Ordonne Sa Majesté que tous lesdits Bois de teinture moulus , sortant à l'Étranger , payeront uniformément à toutes les forties du Royaume , douze sous par quintal ; dérogeant à cet effet à tous Tarifs , Arrêts & Réglemens : Et fera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le neuf Mai mil sept cens soixante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de
 Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel ,
 Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
 Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en
 ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait
 le 21. de Mai 1766. Signé , CAUMARTIN.*



DECLARATION DU ROI.

CONCERNANT les Poids & Mesures.

Donnée à Versailles le 16 Mai 1766.



LOUIS PAR LA GRACE DE *DIEU* ;
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Quoi qu'il soit fort
désirable pour le Commerce que l'uni-
formité des Poids & Mesures établisse entre l'Acheteur
& le Vendeur une bonne foi qui sera toujours l'ame
la plus active du Commerce, les tentatives inutiles
qui ont été faites en plusieurs tems pour y parvenir

peuvent faire douter du succès des nouveaux efforts que l'on feroit à cet égard. Cependant il Nous a paru que ce seroit pourvoir du moins en partie à la sûreté & à la facilité des opérations du Commerce & diminuer considérablement les inconveniens que la diversité des Mesures lui occasionne, que de lui présenter un tarif exécuté avec précision, dans lequel il pût trouver les rapports & les proportions de tous les Poids & Mesures d'usage dans les différentes Villes & Lieux de notre Royaume avec les Poids & les Mesures matrices, dont on auroit fait choix & desquels le dépôt authentique seroit fait de l'autorité de nos Cours & Conseils supérieurs. Comme l'once & la livre poids de Marc, la Toise de six pieds de Roi & l'Aune mesure de Paris sont adoptées dans beaucoup d'endroits & connues généralement par tout, Nous avons pensé qu'elles devoient être préférées pour être la base du Tarif de proportion que Nous nous proposons de faire exécuter; & Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminé à faire ce choix, qu'il Nous a paru remplir le vœu tant des S^{rs}. Commissaires, que des Députés au Bureau du Commerce, ainsi que des Chambre du Commerce & des principaux Négocians que Nous avons cru devoir entendre & consulter sur une opération aussi importante. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & au-

torité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné,
 & par ces Présentes signées de notre main, disons,
 déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à
 la diligence de notre Procureur Général, il soit in-
 cessamment envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées
 de Douay, Lille & Valenciennes des étalons ma-
 tricés de la livre poids de Marc, de la Toise de
 six pieds de Roi & de l'Aune mesure de Paris
 avec les divisions de chacun desdits Poids & Mesu-
 res, pour être lesdits Poids & Mesures déposés aux
 Greffes desdits Bailliages & Sénéchaussées à la re-
 quête des Substituts de notredit Procureur Géné-
 ral esdits Sièges, duquel dépôt il sera dressé pro-
 cès verbal en leur présence par les Officiers des-
 dits Sièges. **SI DONNONS EN MANDEMENT**
 à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour
 de Parlement à Douay, que ces Présentes ils
 aient à faire lire, publier & registrer, même en
 tems de vacations, & le contenu en icelles gar-
 der, observer & exécuter selon leur forme & te-
 neur, aux copies desquelles collationnées par l'un
 de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Vou-
 lons que foi soit ajoutée comme à l'original :
CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi,
 Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Pré-
 sentes. Donnée à Versailles le 16 du mois de
 Mai, l'an de grace mil sept cens soixante-six,

& de notre Règne le cinquante - unième. *Signé,*
LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.
Vû au Conseil, DE L' AVERDY.

Lûe, publiée l' Audience tenant cejour d' hui 14 Aou
1766, & registrée au Greffe de la Cour de Parlement
de Flandres, pour être exécutée selon sa forme & teneur,
& copies d' icelle envoyées aux Bailliages & Sièges infé-
rieurs du ressort, pour y être pareillement lûe, publiée &
registrée. Signé, MAZENGARBE.

Publiée aux Plaids extraordinaires, pardevant le Lieute-
nant de Monsieur le Prévôt, présens Echevins en nombre com-
pétent. Le 19 Aouit 1766. Par ordonnance, signe, LEROY.

Lille; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les dispositions relatives au passage, séjour & logement de ses Troupes, & la manière d'y pourvoir.

Du 17 Mai 1766.

DE PAR LE ROI.



UR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que malgré l'énonciation formelle de l'Article LV. de son Edit du mois de Mai 1765. contenant règlement pour l'exécution de celui du mois d'Août 1764. dans les Villes & Bourgs de son Royaume; par lequel Article il est dit. " Sans que sous prétexte des dispositions du présent Edit, il puisse être apporté aucun " changement aux usages observés jusqu'à ce jour, pour notre Service particulier lors de nos voyages, celui de notre Famille Royale, des Princes de notre Sang & celui de nos Troupes, subsistance, passage & logement d'icelles, voulant qu'il continue d'être "

„ fait par le seul Maire, ou en son absence par le premier Officier
 „ du Corps municipal, en vertu des ordres qui lui seront don-
 „ nés de notre part, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. „
 Les Officiers municipaux de plusieurs Villes apportoient des obsta-
 cles & des difficultés sur différens objets de cette partie du Servi-
 ce, & refusoient d'exécuter les Ordres à eux adressés, sous pré-
 texte de formalités prescrites par l'Article XIV. de l'Edit du mois
 d'Août 1764. Et comme il est absolument intéressant que ce
 Service n'éprouve aucune espèce de retard, SA MAJESTÉ voulant
 y pourvoir, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE LV. de l'Edit du mois de Mai 1765. sera exécuté
 selon la forme & teneur : Veut & entend Sa Majesté, en consé-
 quence, que les Ordres qui seront donnés par les Srs. Intendans
 & Commissaires départis, chacun dans leur Département, aux
 Officiers municipaux pour tous les objets désignés dans ledit Ar-
 ticle & dont la dépense doit tomber à la charge desdites Villes
 & Bourgs, soient exécutés sur le champ par les Maires & Echevins
 qui se trouveront présens & sans qu'ils aient besoin de convoquer
 une assemblée de Notables, ni de remplir les formalités prescrites
 par l'Article XIV. de l'Edit du mois d'Août 1764. dans les dis-
 positions duquel Sa Majesté n'a aucunement eu en vue ce qui
 concerne le Service militaire, ni les objets relatifs aux besoins
 journaliers des Troupes.

II.

FAUTE par les Officiers municipaux, de se conformer en ce
 qui concerne le Service militaire & les besoins journaliers des
 Troupes, aux ordres qui leur seront adressés par ledit Commissaire
 départi, ponctuellement & dans les tems prescrites par lesdits
 Ordres, il y sera par lui pourvu; & toutes les fournitures qui sont
 à la charge des Villes, seront faites par tels Entrepeneurs qu'il ju-

gera à propos de choisir & commettre, lesquels en ce cas seront payés par le Receveur des Villes, du montant desdites Fournitures, sur la taxe qui leur en sera faite par ledit Commissaire départi, & sur ses Ordonnances.

I I I.

LES Ordonnances desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, expédiées dans les cas de l'Article précédent, seront acquittées par lesdits Receveurs sur la simple présentation d'icelles, à quoi faire lesdits Receveurs seront contraints par toutes voies, même par corps, en vertu desdites Ordonnances, & le montant leur sera alloué sans difficulté dans la dépense de leurs comptes, en rapportant lesdites Ordonnances suffisamment quittancées; le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir sur icelles aucuns mandemens des Officiers municipaux dont Sa Majesté a dispensé lesdits Fournisseurs; dérogeant, quant à ce seulement, & en tant que besoin, aux Articles XXIII. XXIV. & XXV. de sondit Edit du mois de Mai 1765.

I V.

LORSQUE sur les plaintes & représentations des Officiers ou autres, il sera nécessaire de pourvoir à quelques réparations dans les Casernes, changemens ou augmentations dans les fournitures dont les Villes sont chargées, le Sieur Intendant & Commissaire départi fera faire une visite & reconnoissance par le Commissaire des Guerres, son Subdélégué ou telle autre personne qui sera par lui commise à cet effet; & sur le procès-verbal qui en sera dressé, lorsque la nécessité se trouvera constatée, ledit Sieur Intendant adressera en conséquence des ordres aux Officiers municipaux qui pourront délibérer entr'eux sur les moyens les plus expédiens de satisfaire ausdits ordres, dans le cas où les dépenses qui en résulteroient, n'excéderoient pas la somme de trois cens livres une fois payée; & dans le cas où la dépense seroit d'un objet plus considérable, ils

seront tenus d'assembler sans délai les Notables, à l'effet d'en délibérer avec eux, sans qu'en aucun cas il puisse être surfis à l'exécution desdits ordres, au-delà du tems fixé par iceux; sinon & en cas de retard, Sa Majesté autorise lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis à en user à l'égard desdites réparations, changemens ou augmentations de fournitures, comme pour les besoins journaliers des Troupes, ainsi qu'il est ordonné par l'Article précédent: Excepte néanmoins Sa Majesté des dispositions de l'Article précédent, les cas où il seroit question de réfections considérables ou de nouvelles constructions dont l'objet pourroit être différé sans que le service journalier eût à souffrir du retard. Sa Majesté permet aux Notables de délibérer sur l'utilité ou inconvénient desdites réfections ou constructions, & de ne procéder aux marchés ou adjudications qui seroient à faire en conséquence, qu'après avoir reçu les Ordres; à l'effet de quoi lesdits Officiers municipaux seroient tenus d'envoyer sur le champ l'expédition de la délibération avec les motifs, tant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qu'au Contrôleur général de ses Finances, pour, par eux, prendre les Ordres de Sa Majesté, les faire connoître ausdits Officiers municipaux, sans qu'ausdits cas lesdits Sieurs Commissaires départis pussent faire procéder de leur chef ausdites réfections & constructions.

V.

VEUT & entend Sa Majesté que les contestations nées & à naître entre les Officiers municipaux & les Entrepreneurs & Fournisseurs, pour raison des objets concernant son Service, celui de ses Troupes, l'exécution des marchés, adjudications, traités, constructions, entretiens, réparations de casernes, fournitures de lits, bois & lumières, logemens, & enfin pour tous les objets généralement quelconques relatifs au service militaire, circonstances & dépendances, continuent d'être portées devant lesdits Sr. Intendans & Commissaires départis, pour être par eux jugées sommairement.

rement, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, en tant que de besoin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

V I.

ENJOINT Sa Majesté ausdits Srs. Intendants & Commissaires départis, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de son Instruction provisoire du 1^{er} Mai 1765. & notamment du Titre VI.

V I I.

ENJOINT pareillement Sa Majesté ausdits Srs. Intendants, de tenir la main à l'exécution de son Ordonnance du 25. Octobre 1716 & de celle du 5. Juillet 1765.; & en cas de contestations entre les Officiers municipaux & les Hôtes & entre les Officiers municipaux, les Hôtes & les Officiers généraux, Officiers supérieurs, Officiers, bas-Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, pour faits de logement ou paiement d'iceux, de les régler & d'y statuer sommairement après s'être fait rendre compte de l'objet desdites contestations par les Commissaires des Guerres servant près d'eux, qui en dresseront procès-verbal, & à défaut de Commissaire par leurs Subdélégués ou de telles autres personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet.

V I I I.

VEUT & entend au surplus Sa Majesté, que les droits qui se payoient avant lesdits Edits des mois d'Août 1764. & Mai 1765. soit en argent, soit en denrées, par les Villes, aux Officiers de l'Etat-major, soit à titre d'étrennes ou de présent de Ville, ou sous tel autre titre que ce puisse être, continuent de leur être offerts comme avant lesdits Edits, & sans novation,

jusqu'à ce que, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle en ait décidé autrement s'il y a lieu, & que les contestations qui pourroient naître sur ces objets, soient réputées contestations concernant le service militaire, & comme telles portées devant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, & par eux jugés ainsi qu'il est prescrit à l'article V. de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Choiseul, Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux commandant dans les Provinces, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, aux Commissaires des Guerres & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & enjoint ausdits Officiers municipaux, Notables, & à tous autres, de se conformer entièrement à tout ce qui leur sera prescrit en conséquence, à peine de désobéissance. FAIT à Versailles le dix-sept Mai mil sept cens soixante-six. *Signé, LOUIS. Et plus bas: LE DUC DE CHOISEUL.*

V I I I

Lille : De l'Imprimerie de N J. B. PETERINCK-CRAMÉ, imprimeur
ordinaire du Roi.

July 25

Journal

1862

1862

Journal

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862

1862



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Du 23. Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI étant informé qu'il s'est introduit dans les Monastères des différens Ordres religieux établis dans son Royaume, plusieurs abus également préjudiciables à ces Ordres mêmes qui méritent la protection de Sa Majesté, à l'édification des Peuples & au bien de la Religion & de l'Etat : Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte du Mémoire qui lui auroit été présenté à ce sujet, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris par sa permission, Elle auroit jugé que le vrai moyen de connoître encore plus particulièrement ces abus, d'y apporter le remède le plus convenable, & de rapeller le bon ordre & la dis-

cipline dans ces Monastères, étoit de prendre incessamment les avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choisir dans son Conseil & dans l'Ordre épiscopal, pour en conférer ensemble & lui proposer ce qu'ils estimeront nécessaire pour remplir entièrement ses vues à cet égard. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qu'Elle jugera à propos de choisir & nommer dans sondit Conseil & dans l'Ordre épiscopal, s'assembleront incessamment sous les yeux de Sa Majesté, pour conférer ensemble sur tous les abus qui se sont introduits dans les Monastères des différens Ordres religieux de son Royaume, & sur les moyens les plus efficaces d'y remédier & de rapeller le bon ordre & la discipline la plus régulière : A l'effet de quoi les Généraux d'Ordres, Abbés réguliers, Prieurs conventuels, Gardiens, Correcteurs, Supérieurs, Religieux ou Chanoines réguliers, de quelque ordre ou profession qu'ils soient, seront tenus de leur remettre leurs Statuts, Constitutions, Réglemens généraux & particuliers, Titres d'établissmens, & généralement tous Mémoires, Instructions, connoissances & éclaircissmens qui seront jugés nécessaires par lesdits S.^{rs} Commissaires, ainsi & dans le tems qui sera par eux réglé & ordonné : Leur permet Sa Majesté d'appeller à leurs conférences telles personnes éclairées de l'ordre Ecclésiastique & de celui des Avocats, même d'en prendre dans l'ordre des Religieux, lorsqu'ils le jugeront à propos, pour discuter lesdites matières & connoître leurs sentimens sur icelles, comme aussi d'ordonner que l'un d'eux ou telle autre personne capable qu'ils pourront commettre à cet effet, se transportera dans aucun desdits Monastères pour recevoir les plaintes des Religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & dépense, assembler le Chapitre & prendre toutes les connoissances dont ils auront besoin, & que les Supérieurs desdites Maisons seront tenus de leur donner, & d'en dresser procès-verbal ; & ce nonobstant tous Privilèges & Exemptions de quelque genre qu'ils puissent être. Exhorte Sa Majesté, & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de son Royaume, d'envoyer ausdits Sr.^{rs} Commissaires

incessamment leurs mémoires & avis sur l'état des Monastères de leurs Diocèses, sur les abus qui peuvent s'y être glissés & sur les réglemens qu'il conviendrait de rétablir ou de remettre en vigueur, pour, le tout vu & examiné par lesdits S.^{rs} Commissaires, être par eux proposé à Sa Majesté, tels réglemens ou autres voies & moyens qu'ils aviseront bon être pour le bien de la Religion, de l'État & desdits Ordres; & sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être statué, réglé ou ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Mai mil sept cens soixante-six. Signé, PHELYPEAUX.

de
leur
pour
par
moyens
l'Etat
Sa
FAIT
Vet
D

de
leur
pour
par
moyens
l'Etat
Sa
FAIT
Vet
D

Lille : L'Imprimerie de M. J. B. FATHIER-CRAMÉ, Imprimeur
de l'Université de Lille, sous le patronage de Son Excellence le Ministre de l'Instruction Publique.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Offices de Gouverneurs & Lieutenans de
Roi créés dans toutes les Villes closes du Royaume,
par Edit du mois de Novembre 1733.*

Du premier Juin 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois de Novembre 1733. portant création & rétablissement des Gouverneurs & Lieutenans de Sa Majesté, dans les Villes closes du Royaume, & l'Edit du mois d'Août 1764. Sa Majesté auroit reconnu qu'Elle n'avoit excepté de la suppression générale des Offices, ordonnée par ledit Edit, ceux de Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes, que parce qu'Elle avoit estimé que ces Offices étoient des titres précieux à conserver dans une Monarchie dont le principe est l'honneur, & qu'ils pouvoient d'ailleurs devenir un objet de récompense pour la Noblesse de son Royaume, & sur-tout pour des Mili-

raires qui, après avoir servi ou servant encore dans ses Armées, cherchoient à se procurer, souvent dans leur propre Pays, une retraite tout à la fois utile & honorable : Que par cette raison Sa Majesté auroit rendu, le 4. Mai dernier, une Déclaration par laquelle il est ordonné qu'il ne sera pourvu ausdits Offices qu'à vie, parce que la finance s'en éteignant par mort, Sa Majesté se trouve à portée d'y attacher des gages assez considérables pour rendre le sort des Pourvus plus avantageux, sans en devenir plus onéreux à l'Etat, qui se trouvera au contraire libéré du capital originaire; & qu'Elle auroit estimé en même tems devoir faire payer, par les Trésoriers de l'Ordinaire de ses Guerres, les gages & appointemens desdits Offices, afin de leur rendre un caractère plus militaire que municipal : Et Sa Majesté considérant que ses vues favorables pour la Noblesse & ses Officiers Militaires ne pourroient encore être remplies, tant qu'au moyen d'une simple finance, on seroit admis indistinctement à lever lesd. Offices, & sur-tout tant qu'il resteroit aux Nobles & aux Militaires la crainte que les fonctions & prérogatives desdits Offices ne leur fussent contestées, Sa Majesté auroit cru devoir expliquer plus amplement ses intentions sur tous ces différens objets, & assurer en même tems l'état desd. Offices relativement à leurs appointemens & à leurs fonctions, honneur, prééminences, privilèges, prérogatives & exemptions, dans la jouissance desquels ils pourroient être troublés & essuyer des contestations sous prétexte qu'on les confondroit avec les simples Officiers municipaux supprimés, quoiqu'ils soient exceptés de ladite suppression, & que, par la nature & dignité de leurs titres & fonctions, ils ne puissent être réputés en faire aucunement partie. A quoi voulant pourvoir, & s'étant fait pareillement représenter l'Edit du mois d'Août 1696. celui du mois de Décembre 1708. les Déclarations des 11. Juin 1709 & 9 de Décembre 1710. les divers Arrêts du Conseil rendus en conséquence, & notamment ceux des 24. Mars & 12 Décembre 1711. 4. Juillet 1713. 2. Mars & 18. Octobre 1723. 18. Janvier 1724 22. Décembre 1744. & autres Arrêts & Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi : Et ouï le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à l'établissement des Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Sa Majesté, créés par Edit de Novembre 1733. en chacune des Villes closes du Royaume, & auxquels n'a encore été pourvu; mais pour, par les Pourvus, en jouir à vie seulement, conformément à la Déclaration de Sa Majesté du 4. Mai dernier, Sa Majesté se réservant, vacation avenant par mort, la pleine & entière disposition desdits Offices.

I I.

Il ne pourra être pourvu ausdits Offices, soit pour la première fois, à l'égard de ceux qui restent à lever, soit à l'avenir, en cas de vacation par mort, que la finance n'en ait été payée aux Revenus casuels de Sa Majesté, suivant les Rôles arrêtés en son Conseil, & qu'en justifiant de la quittance de ladite finance, sur laquelle il sera expédié des Lettres en commandement, par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province; & seront lesdites Lettres, scellées en la grande Chancellerie, sans qu'il puisse être exigé aucun droit de marc-d'or, dont Sa Majesté entend que les Pourvus desdits Offices demeurent à jamais dispensés.

I I I.

VEUT Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Edit du mois d'Août 1696. qu'il ne puisse être pourvu ausdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, que des sujets capables, soit Officiers de ses Troupes, actuellement au service ou qui en seront retirés, soit Nobles d'extraction ou autres jouissans de la noblesse, qui les pourront tenir & exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices: Ordonne en conséquence Sa Majesté que ceux qui en payeront, pour cette première fois, la finance en ses Revenus casuels, seront tenus, pour l'obtention de leurs provisions, de justifier au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province, de leurs titres & qualités, conformément au présent Article; & qu'à l'avenir, vacation arrivant par mort, nul ne pourra être admis à les lever & à en payer la finance, qu'il n'en ait justifié audit Secrétaire d'Etat, & obtenu l'agrément de Sa Majesté: Faisant Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses au Trésorier des Revenus casuels, d'expédier aucune Quittance qu'il ne lui soit apparu dudit agrément.

I V.

ORDONNE Sa Majesté, que vacation arrivant des Offices de Gouverneurs des Villes, Capitaines-châtelains, faisant fonctions de Gouverneurs & de ceux de Lieutenans de Roi, que Sa Majesté pourroit avoir accordés, soit par Brevet, Lettres de provisions ou autrement, & sans finance, à la réserve néanmoins de ceux des places de Guerre, il ne pourra y être pourvu, que la finance n'en ait été payée en ses Revenus casuels, conformément à l'Edit de Novembre 1733 & aux Articles I.^{er} & II. du présent Arrêt: Veut Sa Majesté que tous Brevets ou Lettres qui pourroient avoir été surpris au contraire, soient & demeurent nuls & de nul effet; défendant audit cas à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité de Gouverneurs, Capitaines-châtelains ou Lieutenans de Roi, d'en faire les fonctions & recevoir aucuns droits en provenant, & aux Maires, Echevins & autres Officiers de Villes, de les reconnoître.

à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, conformément à l'Arrêt du Conseil du 20. Novembre 1696. à l'Edit du mois de Juin 1700. à la Déclaration du 9. Décembre 1710 & à l'Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1744. que Sa Majesté veut être exécuté à l'égard de tous lesdits Offices, autres que ceux exceptés par le présent Article, sans néanmoins que ceux qui en sont revêtus, tant & si long-tems qu'ils en demeureront pourvus, puissent être troublés dans la possession & jouissance d'iceux, & des droits y attribués & dont ils ont joui par le passé : Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits Pourvus, auxquels il pourroit avoir été accordé des Brevets de retenue, que vacation arrivant, le montant leur en sera remboursé, ou à leurs ayans cause, en son Trésor royal ; & qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne pourra en être accordé sous quelque prétexte que ce soit ; Sa Majesté déclarant nuls & de nul effet ceux qui seroient surpris au préjudice de la présente Disposition.

V.
CEUX qui leveront en ses Revenus casuels lesdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, seront dispensés des deux sols pour livre de la finance principale, laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

VI.
LES gages ou appointemens desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, que Sa Majesté, par la Déclaration du 4. Mai dernier, s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à huit pour cent de leur finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite finance, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil, sans aucune retenue de Dixième, Vingtièmes, deux sols pour livre du Dixième, quatre deniers pour livre des Invalides ou autres impositions, par les Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépense en sera passée & allouée dans leurs états & comptes, sans difficulté : Leur attribue en outre, Sa Majesté, pour logement ou ustensile, deux pour cent de ladite finance, dont ils seront payés en la même forme que dessus, & par une seule & même quittance. Entend Sa Majesté, à l'égard des Gouverneurs ou Lieutenans de Roi, mentionnés en l'Article IV. que ladite attribution soit en outre, & sans préjudice des appointemens, pensions, gratifications & autres droits qui pourroient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourroit être fait dans les états des Domaines de Sa Majesté, qui demeureront supprimés.

VII.
ORDONNE Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Août 1696. dont Elle a ordonné l'exécution par son Edit de Novembre 1733. que

lesdits gages ou appointemens, logemens & ustensiles ne pourront être saisis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le paiement de la finance desdits Offices.

VIII.

Au moyen de l'attribution portée par l'Article VI. du présent Arrêt, entend Sa Majesté, dérogeant à cet égard à la Déclaration du 11. Juin 1709. que lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi ne puissent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou pensions sur les Octrois, ou autres revenus & droits des Villes & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il ne puisse leur en être payé par lesdites Villes & Communautés, sous peine d'en être la dépense rayée de leurs comptes, & par les Officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

IX.

ENTEND Sa Majesté que ceux qui ont levé en ses Revenus casuels, aucuns desdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, créés par son Edit de Novembre 1733. & ont obtenu des provisions, continuent d'en jouir, ensemble des gages, droits, privilèges & prérogatives y attribués, comme par le passé, & que vacation arrivant, il soit pourvu à leur remboursement, pour ensuite être pourvu à vie ausdits Offices, conformément à la Déclaration du 4. Mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreroient, à la faculté de conserver leurs Offices par le paiement de l'annuel, d'en jouir à vie simplement & aux attributions portées par l'Article VI du présent Arrêt, qu'ils y seront admis en payant en ses Revenus casuels, par forme de supplément, le tiers de leur finance, sans deux sols pour livre: Qu'en conséquence, leurs Gages seront rayés des Etats où ils sont employés, & qu'ils seront employés dans l'état de l'Ordinaire des Guerres, en raison tant de leur finance principale que dudit supplément, conformément au susdit Article, en rapportant copies collationnées tant de la quittance de ladite finance principale que du supplément, & sans qu'ils soient tenus d'aucun enregistrement d'icelles en la Chambre des Comptes, ni au Bureau des Finances, dont ils demeureront dispensés, & un certificat de radiation de leurs Gages des états où ils étoient employés.

X.

VEUT & entend Sa Majesté que tous les Pourvus desdits Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, indépendamment des attributions portées par l'Article VI. du présent Arrêt, jouissent du Château, quand il s'en trouvera dans les Villes de leur établissement, appartenant à Sa Majesté, à l'exception de celles où il y a des Engagistes de ses Domaines, ou des Seigneurs particuliers, des fruits, foins, herbages & pêches des fossés, remparts & glacis desdites Villes, ainsi & de même qu'en jouis-

sent les Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des concessions particulières; du droit de chasse dans les lieux dépendans des villes de leur Gouvernement, dont le Domaine appartient à Sa Majesté & n'est point engagé; & en outre de tous les droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives portées aux Ordonnances sur le fait de la Guerre, des 4. Novembre 1651. 12. Octobre 1661. 25. Juillet 1665. 20. Février 1681. 9. Décembre 1682. 10. Juin 1702. & autres; & par les Edits des mois d'Août 1696. Décembre 1708. Déclarations des 11. Juin 1709. & 9. Décembre 1710. Edit de Novembre 1733. & Arrêts du Conseil des 24. Mars & 12. Décembre 1711. 14. Juillet 1713. 2. Mars & 18. Octobre 1723. 18. Janvier 1724. 22. Décembre 1744. que Sa Majesté veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de besoin lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi; & comme si tous lesdits droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives étoient spécialement exprimés au présent Arrêt. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Justices inférieures, aux Officiers municipaux, & à tous autres de les y troubler, à peine de cinq cens livres de dommages & intérêts envers eux, & de plus grande peine si le cas y échet.

X I.

Si aucunes contestations survenoient sur l'exécution du présent Arrêt, veut Sa Majesté que, conformément aux Edits du mois d'Août 1696. Décembre 1708. Déclarations des 11. Juin 1709. 9. Décembre 1710. & Edit du mois de Novembre 1733. elles soient réglées en son Conseil, auquel Elle en a réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier du mois de Juin mil sept cens soixante-six. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département afin que personne n'en ignore. Fait ce 24. Juillet 1766.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

*Portant qu'à l'avenir le denier de l'intérêt de l'argent
sera fixé au denier vingt-cinq.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1766.



LOUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous présens & à venir, SALUT. Nous
avons estimé que rien ne seroit plus utile à
l'agriculture & au commerce de notre Royaume,
que de fixer pour l'avenir l'intérêt de
l'argent sur le pied du denier vingt-cinq du capital, Nous
y avons été déterminé par l'exemple des Rois nos Prédé-
cesseurs, & par la nécessité de rétablir plus de proportion
entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le
commerce. A CES CAUSES: de l'avis de notre Conseil &



de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de notre obéissance, à raison du denier vingt-cinq du capital, nonobstant tous Edits, Déclarations ou autres Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

II.

Défendons en conséquence très-expressément à tous Notaires, Tabellions & autres personnes publiques ayant droit de passer & recevoir des Actes & Contrats, d'en passer à l'avenir aucuns portant intérêts sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs Offices, d'être lesdits Actes & Contrats déclarés usuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les Prêteurs; comme aussi défendons à tous Juges de rendre aucuns Jugemens ou Sentences de condamnation d'intérêt à un denier plus fort que celui fixé par notre présent Edit.



Déclarons nulles & de nul effet les promesses qui pourroient être ci-après passées sous signature privée, avec un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq.

IV.

Les reconstitutions de rentes dûës à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, ne pourront se faire, sous les peines ci-dessus prononcées, que sur le pied du denier vingt-cinq.

N'entendons néanmoins rien innover aux Contrats de constitution, Billets portant promesses de passer Contrats de constitution & aux Actes faits, ou Jugemens rendus jusqu'au jour de la publication de notre présent Edit, lesquels seront exécutés, comme ils l'auroient pû être auparavant. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Voulons qu'aux copies du présent Edit collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **Donné** à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, par le

Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS. *Vû au Conseil*,
DE L' AVERDY.

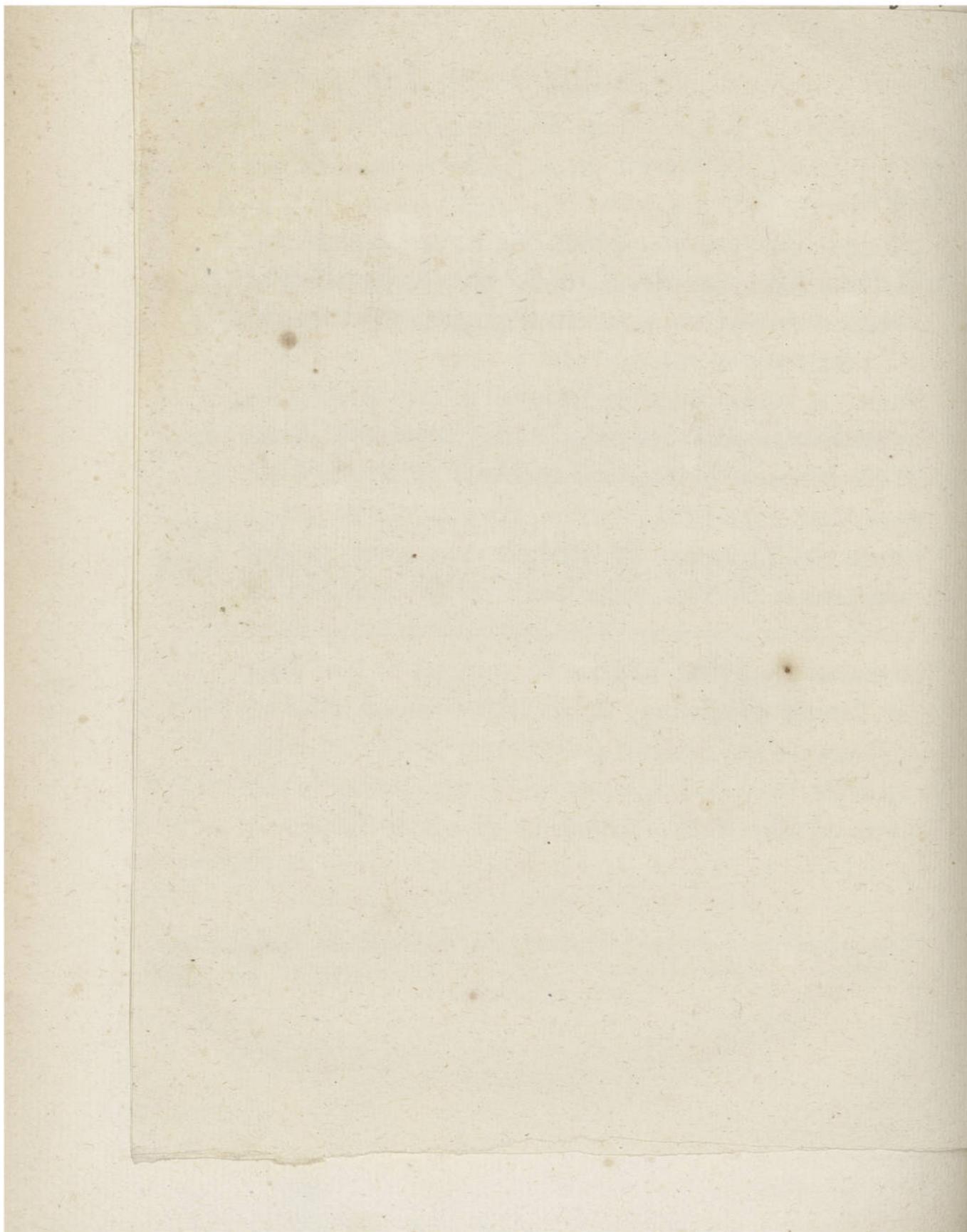
Lû & publié l'Audience tenant, & enregistré au Greffe
de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le
Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme
& teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & au-
tres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lû, publié &
registré, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 7. Juillet
1766. Signé, MAZENGARBE.

Lû & publié ès Plaids extraordinaires de la Gou-
vernance & souverain Bailliage de Lille, le 12. Juillet
1766. & enregistré au Greffe dudit Siège; oui & ce
requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit
Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille le 17. Juin 1766.

LA Compagnie, MONSIEUR, me mande par sa Lettre du 12. de ce mois, que le Sr. *Biérix* vient d'obtenir un nouveau Passeport en datte du 28. du mois dernier, valable pour un an seulement, à commencer du premier Juillet prochain, pour le transport des effets, marchandises & munitions destinées tant pour l'Artillerie de terre & de mer, que pour l'habillement, équipement & armement des Troupes, & généralement pour ce qui concerne le Service militaire: vous voudrez bien en conséquence admettre les copies collationnées de ce nouveau Passeport jusques & compris le 30. Juin de l'année prochaine, & d'observer à cet effet ce qui vous a été prescrit précédemment. Vous aurez agréable de vous conformer à ce que dessus & de m'en adresser votre soumission au bas de Copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris, le 30. Juin 1766.

NOUS vous marquames, Monsieur, par notre Circulaire du 14. Novembre dernier, que l'intention du Roi, étoit que les exemptions accordées par l'Arrêt du 3 Novembre 1751. au commerce de la Louisiane, fussent prorogées jusqu'à la prise de possession de ce Pays par les Espagnols. Nous vous annonçons aujourd'hui que cette prise de possession a eû lieu le 5. Mars dernier, & qu'ainsi les marchandises destinées pour la Louisiane & celles qui en viendront ne devront plus à l'avenir jouir d'aucune exemption & seront sujettes aux droits dûs sur tout ce qui va dans le Pays étranger, ou qui en vient; Nous vous prions d'en prévenir tous les Receveurs de votre Département, & de Nous assurer de l'exécution de nos ordres à cet égard, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, *Tessier, de Monteloux, St. Amand, Mercier, de Boullongne, Magond de la Baluë, & Gigault de Crisenoy.*

A Lille le 6. Juillet 1766.

MEssieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes en Flandres & en Haynaut, se conformeront aux ordres de la Compagnie, portés par sa Lettre du 30. Juin dernier, en conséquence ils percevront les droits de Sortie, sur les marchandises & denrées destinées pour la Louisiane, & les droits d'Entrée sur celles provenant de cette Colonie, qui seront déclarées à l'entrée du Royaume; & pour Nous assurer de l'exécution, ils Nous adresseront au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Rentes de l'Emprunt fait par les Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, en exécution de l'Arrêt du 13 Novembre 1759. seront comprises dans les dispositions de l'Edit du mois de Décembre 1764.

Du 30. Juin 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 13. Novembre 1759 par lequel Sa Majesté a permis aux Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, d'emprunter, à constitution de Rente au denier Vingt, la somme de huit millions de livres, qui seroit par eux versée au Trésor royal au fur & à mesure de l'Emprunt qui en seroit fait, & d'affecter pour sûreté dudit Emprunt, tant en capital qu'intérêts, la somme de six cens

mille livres , qu'ils devoient payer annuellement au Trésor royal , pour le prix de la cession que Sa Majesté leur avoit faite par ledit Arrêt , à compter du 1.^{er} Janvier 1760. & jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné par Sa Majesté , des droits appelés *des Quatre-membres* , qui se lèvent dans ladite province sur les denrées de consommation ; ensemble des droits de consommation qui se lèvent dans la Basse-ville de Dunkerque , & des Quatre sous pour livre , ou quatre patars au florin , de ceux desdits droits qui y avoient été assujettis , ainsi qu'il est énoncé audit Arrêt ; à condition que pendant la durée de la Guerre , lesdits Magistrats ne pourroient retenir chaque année par leurs mains , sur ladite somme de six cens mille livres , & par préférence à la partie du Trésor royal , que celle qui seroit nécessaire pour le payement des intérêts dudit Emprunt , & le remboursement du prix des Maisons , Batimens & ustensiles qui leur auroient été cédés par l'Adjudicataire des Fermes générales unies , conformément audit Arrêt ; & qu'à compter du 1.^{er} Janvier de l'année qui suivroit immédiatement le rétablissement de la Paix , lesdits Magistrats retiendroient la somme de six cens mille livres en entier , pour être par eux employée chaque année , partie au payement des intérêts jusqu'à dûe concurrence , & le surplus aux remboursemens successifs des capitaux dudit Emprunt : Et Sa Majesté ayant , par son Edit du mois de Décembre 1764. destiné des fonds particuliers pour le remboursement des dettes de l'Etat , antérieures au 1.^{er} Janvier 1765. Elle a jugé convenable d'y faire participer les Rentes qui existeront au 1.^{er} Janvier 1767. de celles qui ont été constituées en exécution dudit Arrêt , & de les comprendre dans les dispositions de l'Edit ci-dessus énoncé Et voulant expliquer ses intentions à cet égard : OÙ le rapport du sieur Del'Averdy , Conseiller ordinaire & au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES remboursemens des Rentes constituées par les Magistrats des Chefs - Colléges de la Flandre maritime, en exécution de l'Arrêt du 13. Novembre 1759. qui devoient se faire au premier Juillet & au premier Janvier prochain, seront effectués; & les arrérages de toutes lesdites Rentes, dûs au dernier Décembre 1766. seront payés comme il a été ordonné par ledit Arrêt.

I I.

LES Propriétaires des Rentes dont le remboursement n'aura pas été indiqué audit jour premier Janvier 1767. seront tenus de rapporter, dans les délais prescrits par la Déclaration du 11. Mars dernier, & en la forme prescrite par l'Edit du mois de Décembre 1764 leurs Contrats de constitution; à l'effet de leur être donné des Certificats, sur lesquels il leur sera passé des titres nouveaux, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, ainsi qu'il a été ordonné par ledit Edit pour les autres dettes de l'Etat.

I I I.

LES arrérages desdites Rentes, à compter du premier Janvier 1767. seront payés par le Trésorier de la Caisse des arrérages à Paris, & seront sujets aux retenues du Dixième ou du Quinzième, suivant la distinction portée par ledit Edit. A l'égard des Capitaux ils seront remboursés concurremment avec les autres dettes de l'Etat, par la voie du sort, & ainsi qu'il est réglé par le même Edit: Entendant Sa Majesté qu'à compter dudit jour premier Janvier prochain, lesdites Rentes soient comprises, à tous égards, dans les dispositions de son Edit du mois de Décembre 1764.

Au moyen du présent Arrêt, & à compter dudit jour premier Janvier prochain, les Magistrats des Chefs-Collèges de la Flandre maritime, seront & demeureront déchargés ainsi que Sa Majesté les en décharge, de l'exécution des engagements résultans des Contrats de constitution qu'ils ont passés en conséquence de celui du 13. Novembre 1759 & lesdits Magistrats cesseront, à compter du même jour, la perception des droits qui leur avoient été aliénés par ledit Arrêt, & qui seront perçus pour le compte de Sa Majesté, ainsi qu'Elle l'ordonnera, dérogeant en tant que de besoin, à l'Arrêt dudit jour 13. Novembre 1759. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Juin mil sept cens soixante-six. **Signé, LE DUC DE CHOISEUL.**

Lille De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*Portant règlement pour la perception des Droits des
Quatre-membres, de la Flandre maritime.*

Du 30. Juin 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.



LE ROI ayant ordonné, par Arrêt rendu en son Conseil cejourd'hui, la perception à son profit, à compter du premier Janvier 1767. des droits appellés des *Quatre-membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les denrées de consommation; ensemble de la portion des droits de consommation qui se lèvent dans la Basse-ville de Dunkerque, dont les précédens Fermiers de Sa Majesté avoient toujours jouï, en exécution du Règlement du Sr. le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du 21 Octobre 1713. & des Quatre Sols pour livre ou quatre Patars au florin, de ceux desdits droits qui y ont été assujettis par l'Edit

du mois de Décembre 1747. & les Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755 tous lesquels droits Sa Majesté avoit aliénés à ladite Province, pour être, à commencer du premier Janvier 1760 régis & perçus par les Magistrats des Chefs-Colléges, au profit de la Province, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté ainsi qu'il est énoncé en l'Arrêt du 13. Novembre 1759. Et Sa Majesté ayant jugé à propos d'aliéner lesdits droits à Nicolas Rémy, pour dix années entières & consécutives, & à compter du premier Janvier 1767. aux conditions portées au résultat de son Conseil de ce jour, Elle a voulu faire connoître ses intentions sur la perception desdits droits. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LEDIT Rémy jouira pendant dix années consécutives, à commencer du premier Janvier 1767 des droits appellés des *Quatre-membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les denrées de consommation, ensemble de la portion des droits de consommation qui se lèvent dans la Basse-ville de Dunkerque, dont les précédens Fermiers de Sa Majesté ont joui, en exécution du Règlement du Sr. le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du 21. Octobre 1713. & des Quatre Sols pour livre ou quatre Patars au florin, de ceux desdits droits qui y ont été assujettis par l'Edit du mois de Décembre 1747. & les Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755.

I I.

LEDIT Rémy jouira également, pendant le même tems, des Deux Sols pour livre établis sur les droits des Fermes, Octrois, droits engagés & aliénés par les Déclarations des 3. Février 1760. & 21. Octobre 1763. & par l'Edit du mois d'Avril 1763.

LEDIT Rémy jouira aussi, pendant le même tems, du privilège exclusif de la vente de l'Eau-de-vie, tel qu'en jouissent actuellement les Fermiers des droits des *Quatre-membres*: Et Sa Majesté étant informée que la fixation du prix de cette vente, a fait naître différentes contestations qu'Elle veut prévenir, Elle en a fixé le prix, pour lesdites dix années, à cinquante sols ou quarante patars le pot, mesure de Dunkerque, y compris les frais de régie & les droits des *Quatre-membres*, prix auquel la vente s'en fait depuis plusieurs années; faisant très-expresses défenses audit Rémy de la vendre à un plus haut prix, à peine de concussion.

I V.

LA perception de tous lesdits droits, sera faite en la même forme & manière qu'elle s'est faite précédemment par les Fermiers de Sa Majesté, & qu'elle est faite actuellement par ceux de la Province; & pourra ledit Rémy commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour raison de ladite perception.

V.

LES Procès-verbaux qui seront dressés par les Commis & Préposés dudit Rémy, & les contestations qui pourroient naître sur l'exécution du présent Arrêt, pour quelque cause que ce soit, seront portées devant le Bureau des Finances de Lille, sauf l'appel au Conseil; dérogeant à cet égard à l'Article III. de l'Arrêt dudit jour 13. Novembre 1759.

V I.

LES Employés & Commis dudit Rémy jouiront des privilèges & exemptions accordés aux Employés des Fermes générales. Veut pareillement Sa Majesté que toutes les exemptions accordées à différentes personnes par les Arrêts de son Conseil, & Règlemens concernant lesdits droits des *Quatre-membres*, continuent d'avoir lieu comme par le passé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30. Juin mil sept cens soixante-six. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS , LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de
 Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel ,
 Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny ,
 la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en
 ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

Nous ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché par-
 tout où besoin sera. FAIT le douze Août mil sept cens
 soixante-six. Signé, CAUMARTIN.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe un délai pour le Visa & enregistrement des promesses de passer Contrat, faites avant le 30. Juin 1766. à un denier plus fort que le denier 25. & le droit revenant au Greffier.

Donnée à Versailles le premier jour du mois de Juillet 1766.



LOUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Le desir de favoriser l'Agriculture & le Commerce de notre Royaume, en rétablissant plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le Commerce, Nous a engagés à ordonner, par notre Édit du mois de Juin 1766. qu'à compter du jour de l'enregistrement, le denier de la constitution seroit & demeureroit fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du Denier vingt-cinq du Capital, & à déclarer nulles & de nul effet les promesses qui pourroient être à l'avenir passées sous signature privée, avec un intérêt plus fort que le Denier vingt-cinq ; &

Nous avons expliqué par notre dit Edit, que Nous n'entendions rien innover aux Contrats de constitution, Billets portant promesses de passer Contrats de constitution & autres Actes faits jusqu'à ce jour de la publication de notre dit Edit, lesquels seroient exécutés, comme ils l'auroient pû être auparavant : Nous avons considéré à l'égard des promesses de passer Contrats ci-devant faites, sous signature privée, que la date des Ecrits sous seing privé, n'étant point reconnue en Justice, toutes les promesses ci-devant faites à un denier plus fort que le denier vingt cinq, & que Nous avons entendu être conservées en leur entier, se trouveroient dans le cas des peines portées par notre Edit, & qu'il étoit de notre Equité de donner à ceux qui peuvent être porteurs de promesses de cette nature, les moyens de jouir à l'effet de la conservation que Nous leur avons accordée. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Vou-
lons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les promesses de passer Contrats à un denier plus fort que le denier vingt-cinq & tous les Ecrits sous signature privée, dont il peut résulter un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq, seront visées & registrées par le Greffier de la Jurisdiction royale du lieu, & ce avant le premier du mois de Septembre prochain.

I I

Lesdites promesses de passer Contrats & autres Ecrits, sous signature privée, ainsi visées dans le délai ci-dessus fixé, sortiront leur plein & entier effet; & les intérêts continueront d'être payés conformément à ce qui sera porté par lesdites Promesses & Ecrits.

I I I

Lesdites promesses de passer Contrats & autres Ecrits, sous signature privée, qui n'auront pas été visées ou enregistrées dans le dit délai, ne produiront plus d'intérêt que sur le pied du denier vingt-cinq, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Voulons & entendons qu'il soit attribué au Greffier un droit de trois sols pour visa ou enregistrement desdites Promesses & Ecrits, ainsi que pour les Contrats pardevant Notaires, dans lesquels ils pourroient être convertis dans le délai ci-dessus fixé. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Règne le cinquante - unième *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L'AVERDY.

Lûe, publiée l'Audience tenant cejourd'hui 22. Juillet 1766. & enregistree au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oïï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyée aux Bailliages & autres Sièges inferieurs du ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée. Fait à Douay les jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lûe & publiée és Plaidis de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille le 26 Juillet 1766. & enregistrée au Greffe de ce Siège: oïï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dud. Siège, souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400



ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT règlement sur la fourniture du Chauffage aux Troupes dans les Casernes des Villes, Places, Citadelles & Forts du Département de la Flandres & Artois ; & sur le Chauffage & la Lumière pour les Corps-de-garde des Troupes en garnison dans lesdites Places.

Du 6. Juillet 1766.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ étant informée de la nécessité qu'il y a de rendre uniforme la fourniture du chauffage & de la lumière dans les Villes & Places du Département de la Flandres & de l'Artois : Et voulant régler celle qui sera faite dorénavant, tant dans les casernes qu'aux corps-de-garde des Troupes qui tiendront garnison dans lesdites Places, à commencer du 16 Octobre prochain, afin d'éviter les plaintes qui pourroient arriver,

& les abus qui pourroient se commettre dans cette fourniture ;
Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Chauffage d'Hiver
aux Troupes dans les
Casernes.

IL sera fourni par chacun jour d'hiver, dans les villes & citadelles de Lille, Douay, Fort de Scarpe, Dunkerque, Fort-Louis, Bergues, Fort-François, Gravelines, Saint-Omer, Aire, Fort Saint-François, Saint Venant, Béthune, Arras & citadelle, & Bapaume, à compter du 16 Octobre prochain au 15. Avril, à chaque Fourrier, Sergent, Maréchal-des-logis, Brigadier, Soldat, Cavalier & Dragon, six briques de tourbe de marais, ayant chaque brique cinq pouces & demi de longueur sur un pouce & demi de largeur, à chaque face ou environ.

I I .

LA tourbe qui se tire dans les environs de la ville d'Hesdin n'ayant point de dimension uniforme pour la pouvoir délivrer par paquets, ainsi qu'il se pratique dans les autres Places, la fourniture du chauffage dans ladite ville d'Hesdin, continuera de se faire à raison d'un panier un quart de tourbe pour le chauffage par jour de vingt sept hommes, le panier rempli comble, ayant de hauteur quatorze pouces trois quarts, par le bas quarante pouces un quatorzième de circonférence, & quarante-neuf pouces & demi par le haut, le tout de dedans en dedans.

I I I .

Chauffage d'Été aux
Troupes dans les Ca-
sernes.

IL sera fourni par chacun jour d'Été dans les villes, citadelles & forts dénommés aux Articles 1.^{er} & 2. à compter du 16. Avril au 15. Octobre, à chaque Fourrier, Sergent, Maréchal-des-logis, Brigadier, Soldat, Cavalier & Dragon, le tiers du chauffage réglé pour le tems d'Hiver ; lesquelles fournitures, tant en Hiver qu'en Été, se feront relativement au nombre d'hommes dont chaque Régiment ou Corps se trouvera composé, & conformément aux revues des Commissaires des Guerres.

I V.

IL sera fourni par jour à chaque Corps-de-garde d'Officier, à compter du premier Novembre au dernier Mars, trois Faisceaux de bois dur propre à brûler, ayant chacun vingt-huit pouces de longueur sur vingt-deux pouces de circonférence, deux Faisceaux des mêmes dimensions pendant le mois d'Avril & les quinze derniers jours d'Octobre; un petit Fagot par jour pendant le tems ci-dessus, ayant dix-sept pouces de longueur & neuf pouces & demi de circonférence, trois Chandelles de huit à la livre du premier Octobre au dernier Mars, & deux Chandelles du premier Avril au dernier Septembre.

Chauffage & Lumière en Hiver & en Été, pour les Corps-de-garde d'Officiers.

V.

IL sera fourni par jour à chaque grand Corps-de-garde de Soldats, composé de quinze hommes & au-dessus, soixante Briquettes de houilles de cinq pouces de longueur, deux de largeur & un pouce & demi d'épaisseur du premier Novembre au dernier de Mars, quarante Briquettes de la même houille pendant le mois d'Avril & les quinze derniers jours d'Octobre; un petit Fagot aussi par jour pendant le tems ci-dessus; six Tourbes de Tanneur, du premier Mai au 15 Octobre, ayant cinq pouces de longueur, trois pouces trois lignes de largeur, & deux pouces deux lignes d'épaisseur; cinq Chandelles de huit à la livre du premier Novembre au dernier Février; quatre Chandelles en Mars, Avril, Septembre & Octobre, & trois du premier Mai au dernier Août.

Chauffage & Lumière en Hiver & en Été, pour les Corps-de-garde de Soldats

V I.

IL sera fourni par jour à chaque petit Corps-de-garde, cinquante Briquettes de la même houille du premier Novembre au dernier Mars, trente Briquettes pendant le mois d'Avril & les quinze derniers jours d'Octobre, un petit Fagot par jour pendant le tems ci-dessus; six Tourbes de Tanneur

Chauffage & Lumière en Hiver & en Été, pour les petits Corps-de-garde de Soldats.

du premier Mai au 15. Octobre, quatre Chandelles de huit à la livre, du premier Novembre au dernier Février; trois Chandelles en Mars, Avril, Septembre & Octobre, & deux du premier Mai au dernier Août.

V I I.

Il ne devra être rien distribué au-delà des quantités prescrites.

LES fournitures ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder les quantités réglées ci dessus; & le cas arrivant, les Entrepreneurs ou Distributeurs en supporteront la perte.

V I I I.

Fourniture & entretien des Poëles de fonte propres à brûler la houille.

IL sera établi dans chaque Corps-de-Garde de Soldats, un Poële de fonte propre à brûler de la houille, dans lequel il y aura un Gril; ces Poëles seront fournis & entretenus par les Villes chargées de la fourniture du Chauffage & des Bois & Lumières aux Corps-de-garde: à l'égard des Villes où Sa Majesté fait fournir le Chauffage, les Poëles seront établis par les soins de l'Intendant du Département, qui en ordonnera le paiement, des fonds de l'Extraordinaire des Guerres.

I X.

Réfiliation des marchés qui ne seront pas conformes aux fournitures prescrites.

LES marchés qui se trouveront n'être pas conformes aux Fournitures ci-dessus prescrites, seront annullés, & il en sera passé de nouveaux par les Villes, pour les Fournitures dont elles sont chargées, & par l'Intendant du Département, pour les Fournitures qui sont à la charge de Sa Majesté.

X.

Le Major de chaque Place, remettra tous les mois au Commissaire des Guerres, l'état des Corps-de-garde occupés pendant ledit mois.

LE Major de chaque Place sera tenu de remettre à la fin de chaque mois, aux Commissaires des Guerres chargés de la Police de la Garnison, un état des Corps-de-garde qui auront été occupés pendant ledit mois, lequel état sera certifié & signé dudit Major; lesdits Corps-de-Garde y seront spéci-

fiés par les noms des Postes & autres endroits où ils seront établis, en distinguant ceux qui sont affectés aux Officiers de Garde, d'avec ceux destinés pour les Soldats dont le nombre d'hommes qui y auront monté la Garde sera pareillement spécifié; & lesdits Commissaires, conformément à l'Ordonnance du 18 Juin 1746. vérifieront par d'exactes revues les Corps-de-Gardes qui seront occupés, le nombre d'Officiers & de Soldats qui y seront employés, le tems pendant lequel chaque Corps-de-Garde aura subsisté, & arrêteront en conséquence un état définitif des quantités & qualités de Chauffages & Lumières qui auront été fournies par l'Entrepreneur, duquel état ils enverront dans les dix premiers jours du mois suivant, un double signé d'eux à l'Intendant du Département, pour être par lui ordonné en conséquence le paiement de ladite Fourniture, si elle est sur le compte de Sa Majesté; un double au Secrétaire d'Etat de la Guerre, & une troisième copie aux Magistrats de la Ville, au cas qu'elle soit chargée de ladite Fourniture.

X I.

TOUTES les Fournitures ci-dessus réglées, seront faites en nature; Sa Majesté défendant aux Entrepreneurs & Distributeurs du Chauffage de faire aucun arrangement avec les Officiers des Troupes pour convertir le Chauffage en argent, à peine de trois cens livres d'amende contre lesdits Entrepreneurs & Distributeurs, applicable moitié au dénonciateur & l'autre moitié à l'Hôpital de la Ville, lesquelles amendes seront prononcées par l'Intendant du Département.

Défenses aux Entrepreneurs & Distributeurs de faire aucun rachat, à peine de trois cens livres d'amende.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses Provinces de Flandres & d'Artois; aux Gouverneurs, Commandans & Majors des Villes, Places & Citadelles desdites Provinces, à l'Intendant, aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra,

de tenir la main à l'exécution de la présente , laquelle sera lûe & publiée dans toutes les Villes & autres lieux desdites Provinces , à ce qu'aucun ne puisse en prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles le six Juillet mil sept cens soixante-six. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas* : LE DUC DE CHOISEUL.

(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Ordonnance du 18 Juin 1776', 'Corps de Gardes', 'Officiers de Soliers', 'Chargés de Gardes', 'Maitres de Chantiers', 'Maitres de Laitiers', 'Maitres de Boulangers', 'Maitres de Bouchers', 'Maitres de Charbonniers', 'Maitres de Pecheurs', 'Maitres de Vignerons', 'Maitres de Cultivateurs', 'Maitres de Jardiniers', 'Maitres de Fermiers', 'Maitres de Propriétaires', 'Maitres de Cultivateurs', 'Maitres de Jardiniers', 'Maitres de Fermiers', 'Maitres de Propriétaires')

(Small handwritten notes or stamps on the left margin, including the word 'L'Imprimerie')

(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Toutes les fournitures ci-dessus réglées', 'Maitres de Chantiers', 'Maitres de Laitiers', 'Maitres de Boulangers', 'Maitres de Bouchers', 'Maitres de Charbonniers', 'Maitres de Pecheurs', 'Maitres de Vignerons', 'Maitres de Cultivateurs', 'Maitres de Jardiniers', 'Maitres de Fermiers', 'Maitres de Propriétaires')

(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Mande & ordonne', 'Maitres de Chantiers', 'Maitres de Laitiers', 'Maitres de Boulangers', 'Maitres de Bouchers', 'Maitres de Charbonniers', 'Maitres de Pecheurs', 'Maitres de Vignerons', 'Maitres de Cultivateurs', 'Maitres de Jardiniers', 'Maitres de Fermiers', 'Maitres de Propriétaires')

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

1871. De l'Assemblée de St. J. B. P. de la Cour, Supérieur
ordinaire de St. J. B. P.



LETTRES - PATENTES SUR ARREST,

Portant permission de stipuler dans les Contrats de constitutions au Denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des Impositions Royales.

Données à Versailles le 17. Juillet 1766.



OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, SALUT. Ayant été instruits que plusieurs de nos Sujets, disposés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des Impositions Royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise, au moyen de ce que notre Edit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition

à ce sujet: & ayant été suppliés de faire connoître nos intentions à cet égard, Nous avons jugé à propos d'autoriser ladite stipulation volontaire, d'exemption de la retenue des Impositions Royales, dans les Contrats qui seront passés à l'avenir au denier vingt-cinq; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons permis, & par ces Présentes signées de notre main, permettons, tant qu'il n'en sera pas par Nous autrement ordonné, à ceux de nos Sujets qui, en exécution de notre Edit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront à l'avenir leur argent aud. denier, par des Contrats de constitutions, ou par des Billets portant promesse de passer Contrat, & autres Actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue desdites Impositions Royales: Voulons & entendons en conséquence, que lesdites stipulations soient admises en Justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y seront soumis soient condamnés à les exécuter. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, (même en tems de vacations) & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Données à Versailles le dix-septième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre règne le cinquante-unième. Signé,
LOUIS. Par le Roi, LE DUO DE CHOISEUL.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé que plusieurs de ses Sujets, disposés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par son Edit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des Impositions Royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise, au moyen de ce que l'Edit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition à ce sujet: Et Sa Majesté ayant été suppliée de faire connoître ses intentions à cet égard, Elle a jugé à propos d'autoriser ladite stipulation volontaire, d'exemption de la retenue desdites Impositions Royales, dans les Contrats qui seront passés à l'avenir au denier vingt-cinq. A quoi voulant pourvoir; oûi le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a permis & permet, tant qu'il n'en sera pas par lui autrement ordonné, à ceux de ses Sujets, qui, en exécution de l'Edit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront leur argent à l'avenir, audit denier, par des Contrats de constitutions, ou par des Billets portant promesse de passer Contrats, & autres Actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des Impositions Royales: Veut & entend Sa Majesté que lesdites stipulations soient admises en

Justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y feront soumis soient condamnés à les exécuter; & seront, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17. Juillet 1766. Signé, PHELYPEAUX.

Lus & publiés avec les Lettres-Patentes jointes, l'Audience tenant cejourd'hui 7. Novembre 1766, & enregistrés au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & copies desdits Arrêt & Lettres-Patentes envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Signé, MAZENGARBE.

Lus & publiés ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 17. Novembre 1766. & enregistrés au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,
DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable
héréditaire de Flandrés, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant
des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général
pour SA MAJESTÉ des Provinces de Flandres & Hainaut,
Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain
Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



LA Moisson se trouvant nécessairement retardée cette année à cause des pluies continuelles qui durent depuis quelque tems, Nous avons jugé convenable de différer l'ouverture des Chasses jusqu'au 15. Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour 15. Septembre, jusqu'au 15. Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils.

& chiens que par les Portes de St. André & de la Barre , en obfervant à cette dernière , de paffer au-delà du Pont de Canteleu , de ne pas traverser l'Abbaye de Los , & de ne pas chaffer fur les Terres de Lommes , Capinghem , Sequedin , Englos & Houplines , appartenantes à M. le Prince d'Ifenghien ; fur celles de la Prévôté , Verlinghem & Frelinghem , à M. le Marquis d'Euchin ; fur celles de Quesnoy , à Mefd.^{les} du Quesnoy ; fur celles de Wavrin , d'Armentieres , St. Simon - Raiffe & village d'Erquinghem-sur-la Lys , à M. le Comte d'Egmont , & fur celles de l'Abbaye de Marquette ; fur lesquelles Terres les Sergens fe tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet Mrs. les Officiers de garde , Sergens , Sentinelles & Consignes aufdites Portes de St. André & de la Barre laisseront sortir fans billets , avec leurs fusils & chiens , Mrs les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine , Fives , St. Maurice , Notre - Dame & des Malades , ordonnons aux Officiers de garde , Sergens , Sentinelles & Consignes aufdites Portes , de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse , fans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers , Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine , de ne laisser chasser personne , sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission par écrit de Nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance , & de les remettre , dans les vingt-quatre heures , au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , pour , sur ses Conclusions , y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers , qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement , Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11. Février 1756.* de chasser , sous quelque prétexte que ce soit , jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance , ainsi qu'il leur a été enjoint , la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent , & sur lesquels ils prétendent exercer leurs droits de Chasse , lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le Certificat dudit Procureur du Roi qui constate , après la justification qu'ils en auront faite , qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs Représentans qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier , Seigneur Ecclésiastique ou son Représentant , de ne chasser que dans les

tems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiâcres qui voudront fortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de fortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, ausquels Nous permettons de fortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons

aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques, qu'aux Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi, Nous leur défendons très-expressement de chasser: notre plus grand desir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTE a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

ET afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Paris le 30. Juillet 1766.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son ALTESSE,
JEUVERNAY.

Lue & publiée es Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 5. Août 1766. & enregistrée au Greffe dudit Siège, Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



UR la Requête présentée à la Cour par les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit Hommes de la ville de Lille, contenant qu'ayant présenté à la Cour le dix-neuf Juin dernier une Requête tendante, à ce qu'il lui ait plût déclarer qu'abusivement & sans droit, les Officiers de l'Hôtel des Monnoyes avoient ouvert une information au sujet d'une visite faite le neuf Avril précédent par le Fermier des droits qui se levent sur le Tabac de cette Ville, en présence de *N. Derode* & *N. Brigode de Canteleu*, Echevins, en une Maison située dans la Cour où aboutit l'Hôtel des Monnoyes, & faisant notoirement partie de la Jurisdiction Échévinale, Arrêt seroit intervenu le vingt-un dudit mois de Juin, qui déclare les informations, procédure, & tout ce qui peut avoir été fait par lesdits Officiers de l'Hôtel des Monnoyes au sujet de ladite visite nul & incompetent; fait défenses à toutes personnes de déferer & obtempérer à toutes Assignations, ou Ordonnances & Jugemens desdits Officiers, & à tous Huissiers, Sergens & Officiers de Justice de faire aucun Acte d'Exploit en exécution

desdites Assignations, Ordonnances & Jugemens, à péril d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts; qu'à la vue de cet Arrêt fondé sur la Jurisdiction que les Supplians ont droit d'exercer dans l'enceinte de la Ville & de sa Banlieue, sous le Ressort & la Dépendance immédiate de la Cour, ils doivent naturellement s'attendre que les Officiers de la Monnoye, qui en auroient senti toute la justice, se seroient restraints dans les bornes de leur attribution particulière, ne les auroient point inquiétés d'avantage dans l'exercice de leurs fonctions, & auroient mis fin à une procédure, dont ils auroient vû toute l'irrégularité; mais qu'ils ne sont pas peu surpris d'apprendre, que continuant à s'attribuer des droits qui ne peuvent leur appartenir, & au mépris de l'Arrêt qui leur a été signifié le vingt-trois dudit mois de Juin, lesdits Officiers continuent leur information à tel effet, que lesdits *Derode & Brigode de Canteleu* leurs Collègues en Echévinage, *N. Desmarescaux* Fermier des Tabacs & *Delavallée* son Procureur, ont été signifiés le vingt-trois du présent mois de Juillet par l'huissier Duvivier, d'un Décret d'assignés pour être ouïs, contre eux décerné par ledit Hôtel des Monnoyes le neuf précédent & assignés en conséquence à comparoïr dans le délai de l'Ordonnance au Greffe de l'Hôtel des Monnoyes de Paris pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de la procédure & autres sur lesquels le Procureur général dudit Hôtel voudroit les faire entendre: qu'autant cette démarche allarme les Officiers, qui en acquit du devoir que leur serment leur impose, n'ont pu se refuser à ladite visite, autant elle enfraint les droits des Supplians, fondés sur les titres les plus authentiques; mais que les considérations particulières doivent céder au mépris formel & à la désobéissance réfléchie & affectée qu'elle renferme, à l'autorité de la Cour. Qu'il est même à craindre & que l'on a tout lieu de s'attendre que par une suite de leur emprise méditée, lesdits Officiers de l'Hôtel des Monnoyes ne suivent jusqu'au bout, & suivant toute la rigueur de l'Ordonnance, mal appliquée à l'espèce présente, une procédure injuste, scandaleuse, attentatoire à l'autorité de la Cour & qui ne tend à rien moins qu'à jeter le trouble, l'incertitude & l'avilisse-

ment dans les fonctions les plus indispensables des Officiers qui exercent la Justice au nom du Roi, que les Supplians se trouvent exposés dans la personne de deux de leurs Collègues à toutes les disgrâces des Décrets qui vont s'ensuivre, à l'exécution des Jugemens les plus odieux, & à toute l'infamie d'une procédure à l'extraordinaire, si la Cour dont les droits sont également blessés, n'y apporte un prompt remède; que le procédé des Officiers de la Monnoye est d'autant plus déplacé, qu'ayant adressé à M. *Chauvelin* un Mémoire qui fut communiqué aux Supplians, ils y ont répondu d'une façon à les appaiser sur leurs droits, & qu'on ne peut attribuer leur conduite qu'à un dessein formé d'empêcher, sur ceux des Supplians & d'enfreindre ouvertement les Arrêts de la Cour; que les circonstances présentes, dont il importe également à la Cour de prévenir les suites, ont engagé les Supplians de recourir à la Cour, pour qu'il lui plaise déclarer le Décret dont il s'agit nul, & incompétamment rendu, faire défenses ausdits *Brigode & Derode*, ausdits *Desmarescaux & Delavallée* d'y obtempérer, & à tous Huissiers, Sergens & autres Officiers de Justice, de faire pour raison de ce, aucun Exploit, Commandement & Signification, à peine de nullité, dommages & intérêts, de trois mille livres d'amende & d'emprisonnement desdits Huissiers & Sergens, ordonner à l'huissier *Duvivier* de révoquer les Exploits de significations par lui faits, en-dedans bref délai & sous telle peine qu'il plaira à la Cour d'ordonner, le condamner en tous dépens, dommages & intérêts: & pour que tous Huissiers, Sergens & autres Officiers de Justice, n'en prétextent cause d'ignorance, ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Vu ladite Requête, l'Arrêt du vingt-un Juin dernier & autres pièces jointes; Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le Rapport de Messire *Jean-Daniel-Louis Ofarel*, Conseiller, tout considéré.

La Cour déclare le Décret dont il s'agit, ensemble tout ce qui peut s'en être ensuivi ou pourroit s'ensuivre, nul & incompétent; fait défenses ausdits *Brigode, Derode, Desmarescaux, Delavallée* & tous autres d'y obtempérer, & à tous Huissiers, Sergens

& autres Officiers de Justice, de faire pour raison de ce, aucun Exploit, Commandement & Signification, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts & même d'attentat; permet aux Supplians de faire lire, publier & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera.

Fait à Douay en Parlement, le vingt-huit Juillet mil sept cens soixante-six.

Collationné. Signé, MAZENGARBE.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier sur ce requis : Nous te mandons qu'à la Requête des Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes de notre ville de Lille, tu signifies & mettes à duë & entiere exécution selon sa forme & teneur, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à la charge de tous ceux qu'il appartiendra, en faisant pour l'exécution dudit Arrêt, tous devoirs de publication, affixion & autres requis & nécessaires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Douay le trentième Juillet l'an de Grace mil sept cens soixante-six, & de notre Regne, le cinquante-unième. Par le Conseil, Signé, REMY DE GENNE.

Vu, DE FRANQUEVILLE D'ABANCOURT.

L'AN mil sept soixante-six, le trente-un de Juillet, je, Louis-François Desruelles, Huissier de la Cour de Parlement de Flandres, de la résidence de Lille, soussigné, à la Requête & en vertu que dessus, me suis transporté au domicile du Sr. Cordonnier de la Motte, Général de la Cour des Monnoyes de Lille, où étant & parlant à D.^{lle} sa fille, je lui ai signifié & delivré copie du présent Arrêt & Commission y attachée, tant pour lui que les autres Officiers de ladite Monnoye, à ce qu'ils ayent à se conformer au conte nu dudit Arrêt dont Acte. Signé, L. F. DESRUELLE.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

A Paris, le 24. Juillet 1766.

NOUS trouvons, MONSIEUR, beaucoup d'irrégularité dans l'expédition des Passavans délivrés en conséquence de Passeports du Roi, ou d'ordres de la Compagnie. La plupart des Receveurs font sur le *verso* de ces Passavans la liquidation des droits dûs à leurs Bureaux, tandis que ce *verso* est pour liquider ceux dûs dans le Bureau suivant, si dans la route que doivent tenir les marchandises, il s'en trouve encore quelques-uns où l'on soit dans l'obligation de raisonner. Il y a d'autres Receveurs qui destinent les marchandises pour le service des Troupes en général, ou pour le compte du Sr Biérix, au lieu de faire mention du Régiment dénommé dans le Passeport ou ordre de la Compagnie. Ce défaut de mention met dans l'impossibilité d'adopter sans beaucoup de recherches & de perte de tems, le Passavant ou Passeport d'où il est émané. D'autres encore n'expédient qu'un seul Passavant pour toutes les marchandises chargées sur une même voiture, à la destination de plusieurs Régimens; cette opération qui, à la vérité, accélère l'expédition desdites marchandises, nuit cependant à la confection des Etats d'indemnité, en ce que dans les comptes qui sont présentés au Conseil, chaque Régiment y a son N.^o particulier, de sorte qu'il est impossible de diviser une liquidation faite pour plusieurs Régimens ensemble, à moins que d'en faire des extraits pour placer au N.^o de chacun desdits Régimens, encore n'est-il guère praticable; car outre que la division des différens poids n'est pas facile, il faudroit que le premier Commis du Contrôle général, chargé de l'examen des comptes des Passeports, voulût prendre la peine de recourir au N.^o où la liquidation générale se trouveroit placée, pour vérifier si tous les extraits qui en auroient été faits y sont exactement conformes; au lieu que les liquidations qui sont faites pour chaque Régiment en particulier se trouvant placées sous

le même N.º, la vérification du rapport qu'elles ont ensemble est facile. Enfin il y a encore de ces Receveurs qui font bien mention du nom du Régiment pour lequel les marchandises sont destinées, mais qui oublie d'énoncer si ce Régiment est Infanterie, Cavalerie ou Dragons. Ils ne doivent cependant pas ignorer qu'il y a beaucoup de Régimens d'Infanterie, de Cavalerie ou Dragons qui portent le même nom, & que ce défaut de spécification met dans le cas de faire des recherches pour placer les Passavans au N.º du Régiment effectif; le compte des Passeports étant divisé en sept chapitres, dont l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons ont chacun le leur. Nous vous prions donc, Monsieur, de rappeler l'Instruction du mois de Septembre 1763. à tous les Receveurs des Traités de votre Département, en ce qui concerne l'expédition des Passavans, & de leur recommander principalement qu'immédiatement après la liquidation faite des droits dûs à leur Bureau sur le Passeport qui leur a été remis, ils expédient un Passavant pour chacun des Régimens, soit d'Infanterie, soit de Cavalerie, soit de Dragons, dont les fournitures pourroient être chargées sur une même voiture, & quoique destinées pour la même Garnison ou la même Province, à moins que les Passeports ou ordres de la Compagnie ne les destinent pour le service des Troupes en général, comme cela arrive quelquefois, ou pour plusieurs Régimens ensemble; vous leur recommanderez en même tems de ne jamais ômettre de prendre des Conducteurs, le certificat du non payement des droits, & de certifier leur liquidation véritable & conforme aux réglemens qu'ils y auront cités, & que dans le cas où lesdits Conducteurs ne sauront signer, d'en faire mention dans leur certificat de liquidation. Les Passavans qui seront expédiés pour les effets de la Marine du Roi ont aussi leur irrégularité: non-seulement ils doivent porter les lieux de départ & de destination, & la date du Passeport ou copies collationnées de Passeports qui leur sont remis, mais ils devroient encore faire mention du nom des Fournisseurs comme les Passeports même. Il convient aussi de relever là-dessus ceux desdits

Receveurs par les Bureaux desquels passent le plus ordinairement des effets de Marine, & de leur recommander sur-tout de faire tout leur possible pour, conformément à la susdite Instruction du mois de Septembre 1763. se faire donner des soumissions de rapporter des certificats de remise aux Ports de destination, quand les Passeports en porteront la condition expresse. Vous aurez agréable de nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. Richard, Chef du Bureau des Passeports. *Signé*, DE LA REYNIERE, GIGAUT - DE - CRISENOY, ROUGEOL, MERCIER, TESSIER & BOUILHAC.

A Lille, le 4. Août 1766.

*J*E vous envoie, Monsieur, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 24. Juillet dernier, concernant l'expédition en vertu de Passeports du Roi, des marchandises & effets destinés pour le Service de SA MAJESTÉ. Vous aurez, s'il vous plaît, attention de vous conformer à l'Instruction de la Compagnie, du mois de Septembre 1763. dont je vous ai envoyé un Exemplaire par ma Lettre du 10. Octobre suivant, & aux ordres ci-dessus; en conséquence & immédiatement après la liquidation faite des droits dûs à votre Bureau, sur le Passeport qui vous aura été remis, vous expédieriez un Passavant pour chacun des Régimens, soit d'Infanterie, soit de Cavalerie, soit de Dragons, dont les fournitures pourroient être chargées sur une même voiture, quoique destinées pour une même Garnison ou

la même Province, à moins que les Passeports ou ordres de la Compagnie ne les destinent pour le service des Troupes en général, comme cela arrive quelquefois, ou pour plusieurs Régimens ensemble. Vous aurez la plus grande attention de ne jamais ômettre de prendre des Conducteurs le certificat de non payement des droits, & de certifier votre liquidation véritable & conforme aux réglemens que vous y aurez cités; & dans le cas où lesdits Conducteurs ne sauroient signer, vous en ferez mention dans votre certificat de liquidation. Vous m'accuserez la réception des ordres ci-dessus, & m'enverrez votre soumission de vous y conformer, au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, de propriété Angloise, seront admis à la Liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764. après que les formalités prescrites, tant par la Convention du 19. Mars dernier, que par les Articles joints au présent Arrêt, auront été observées.

Du premier Août 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les quatre Articles signés à Londres le 24. Juin 1766. entre l'Ambassadeur de Sa Majesté & l'un des principaux Secrétaires d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, relativement à la Convention du 29. Mars précédent, concernant les Papiers du Canada : Et Sa Majesté voulant autoriser les Srs. Commissaires députés pour la liquidation desdits Papiers, à se conformer dans leurs opérations aux dispositions de ces quatre Articles. Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Billets de monnoie, Let-

res de change & Titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites, tant par la Convention du 29. Mars dernier, que par les quatre Articles dont copie demeurera annexée au présent Arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764. pour les Titres de créance; & par les Arrêts des 29. Juin & 2. Juillet de la même année, pour les Lettres de change & Billets de Monnoie: dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Srs. Commissaires députés par les Arrêts du Conseil des 15. Octobre 1758. & 29. Novembre 1761. & à ceux députés par l'Arrêt du 29 Juin 1764. de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Août mil sept cens soixante-six.

Signé, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

ARTICLES concernant les Papiers du Canada, de propriété Angloise, signés à Londres, le 24. Juin 1766. entre l'Ambassadeur du Roi & l'un des principaux Ministres de Sa Majesté Britannique.

COMME il a été stipulé dans la Convention signée à Londres le 29.^e jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, que s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs, préposés à cette liquidation, fussent d'avis différent, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne, & au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique; & ce cas étant arrivé: NOUS CLAUDE-LOUIS-FRANÇOIS DE REGNIER, COMTE DE GUERCHY, Ambassadeur de Sa dite Majesté Très-Chrétienne; & NOUS CHARLES, DUC DE RICHMONT-LÉNOX ET AUBIGNY, l'un

des principaux Secrétaires d'Etat de Sa dite Majesté Britannique, sommes respectivement convenus des Articles suivans, en interprétation du X.^e Article de ladite Convention.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux seront prouvés par ce moyen.

I I.

QUE tous les Papiers rejettés d'un bordereau (pourvû que ce ne soit pas le bordereau entier) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis à la preuve requise en tel cas.

I I I.

QUE toutes les copies Notariales de bordereaux seront admises comme originaux, lorsqu'il paroitra, par le certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

I V.

QUE les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier, après le premier Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

EN foi de quoi Nous avons signé les Articles ci-dessus de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres, le vingt-quatrième jour de Juin mil sept cens soixante-six.

Signé, GUERCHY & RICHMONT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
 Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
 Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny,
 la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
 en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

*Nous ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché par-
 tout où besoin sera. FAIT le 2. Septembre mil sept cens
 soixante-six. Signé, CAUMARTIN.*

V I

Paris le 7. Août 1766.

NOUS vous avons marqué, MONSIEUR, par notre Lettre du 30. Juin dernier, que la prise de possession de la Louisiane par les Espagnols ayant eu lieu, les marchandises destinées pour ce Pays ne devoient plus jouir d'aucune exemption & seroient sujettes au payement des droits sur ce qui va à l'Etranger. M. *Trudaine de Montigny*, Intendant des Finances, par sa Lettre du 2. Août, vient de nous faire part qu'il en a été adressée une à Mgr. le Contrôleur général le 16 du mois passé par Mgr. le Duc de Praslin, suivant laquelle la Louisiane est encore sous la domination françoise, attendu quelques retards occasionnés par des circonstances particulières, sur quoi il est à propos de laisser jouir cette Colonie des Exemptions ci-devant accordées à son Commerce; vous ne devez pas différer, Monsieur, comme vous le voyez de révoquer les ordres que vous avez donnés en conséquence de notre Lettre du 30 Juin & d'y substituer ceux qu'exige la présente, dont nous vous prions de nous envoyer votre ampliation à l'adresse de M. *Brac de la Perriere* Directeur général des cinq grosses Fermes Signé, *Magon de la Baluë, de la Garde, de la Regniere, Tessier, Gigault de Crisenoy & St. Amand.*

A Lille le 14. Août 1766.

MEssieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans notre Departement, se conformeront aux ordres du Conseil, mentionnés en la Lettre de la Compagnie du 7. de ce mois, dont copie est ci-dessus, en conséquence les marchandises & denrées des crus & fabriques du Royanne, destinées pour la Louisiane, ainsi que celles provenant des crus de cette Colonie, continueront de jouir des exemptions accordées à ce Commerce, par l'Arrêt du 3. Novembre 1751. & pour Nous assurer de l'exécution desd. ordres, lesd. Srs Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

*Concernant la liquidation à faire entre les Créanciers de
l'Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse.*

Du 14 Août 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



E R O I s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Novembre 1765. par lequel Sa Majesté a ordonné qu'il seroit vendu des biens de l'Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille livres, dont deux millions six cents mille livres seroient portés au Trésor Royal, & les cinq cents cinquante mille livres de surplus, ainsi que les deniers provenant des revenus dudit Hôpital, échus au premier Janvier lors prochain, seroient employés d'abord au payement des frais bien & légitimement faits par les créanciers dudit Hôpital, & ensuite

au paiement, tant des arrérages des rentes viagères dues par l'Hôpital, échus avant le premier Janvier 1760. que de ceux échus depuis ledit jour jusqu'au premier Janvier 1766. Qu'il seroit créé sur les revenus de la Province de Languedoc, au profit des créanciers viagers de l'Hôpital, trois cens mille livres de rentes viagères, exemptes de toutes retenues, dont les arrérages commenceroient à courir du premier Juillet 1766. Que ceux desdits créanciers viagers qui représenteroient des contrats de constitutions en bonne forme, seroient payés sur le pied de la rente portée par leurs contrats, & les autres sur le pied seulement de la moitié de la rente qu'ils touchoient : Que lesdits créanciers ou leurs représentans seroient tenus de remettre leurs titres de créances pardevant les Commissaires qui seroient à ce députés, à l'effet d'être par eux procédé, en la forme qui seroit prescrite par Sa Majesté, à la liquidation de leurs créances, & à la contribution des fonds à répartir ; & que faute par lesdits créanciers de représenter leurs titres dans le délai qui seroit réglé, ils demeureroient déchus de toutes prétentions & de tout paiement des arrérages qui leur seroient dûs. Et ayant été représenté à Sa Majesté que le délai pour la représentation desdits titres a été fixé à trois mois, par Arrêt du Conseil du 30. Décembre 1765. & prorogé jusqu'au premier Juillet de la présente année, par autre Arrêt du 8. Avril dernier ; & que cependant il y a encore des créanciers qui ont été dans l'impossibilité de remettre leurs titres dans les délais ci-devant fixés : Et voulant bien ne pas user à leur égard de la rigueur des dispositions des Arrêts qui les avoient prescrits ; Sa Majesté voulant d'ailleurs expliquer encore plus particulièrement ses intentions sur lesdites liquidations & contributions, après qu'il en a été communiqué aux Sieurs Commissaires nommés par Sa Majesté par les Arrêts de son Conseil des 30. Décembre 1765. & 4. Mai 1766. Oûi le rapport du Sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le délai pour la représentation des titres constitutifs de rentes viagères, fixé au premier Juillet dernier par l'Arrêt du 8. Avril de la présente année, sera prorogé jusqu'au premier Novembre prochain : Ordonne Sa Majesté que tous créanciers viagers dudit Hôpital, hypothécaires ou autres, & en cas de décès desdits rentiers, leurs successeurs ou ayans cause, seront tenus de remettre dans ledit délai leurs contrats de constitution & titres, ès mains du Greffier de la Commission établie par Sa Majesté pour la liquidation des affaires dudit Hôpital, ou en

celles du Sieur de la Porte, chargé de la recette des revenus dudit Hôpital à Toulouse, pour ceux desdits créanciers qui, relativement à leur domicile, trouveroient plus facile de les remettre audit Sieur de la Porte.

I I.

Le Greffier de la Commission & le Sieur de la Porte donneront leurs récépissés des pièces qui leur seront remises, & ne pourront exiger aucune rétribution à ce sujet, Sa Majesté leur en faisant très-expreses inhibitions & défenses, à peine de concussion.

I I I.

LES créanciers viagers dudit Hôpital qui n'auront pas remis leurs titres avant ledit jour premier Novembre prochain, seront déchus de tous droits, & leurs créances éteintes, sans pouvoir être compris dans la liquidation, contribution & distribution qui seront faites entre les autres créanciers; Sa Majesté défendant pareillement au Greffier & audit Sieur de la Porte de recevoir aucun titre, passé ledit jour.

I V.

Tous les titres, contrats & autres pièces qui peuvent être actuellement entre les mains du Sieur Langlard, Notaire-séquestre de la Direction, concernant les biens appartenant à l'Hôpital ou à ses créanciers, seront par lui remis dans la quinzaine, à compter du jour du présent Arrêt, entre les mains du Greffier de la Commission établie par Sa Majesté, lequel en donnera son récépissé audit Sieur Langlard qui en fera bien & valablement quitte & déchargé.

V.

Tous les titres & contrats qui auront été remis audit Sieur de la Porte, en exécution du présent Arrêt & des précédens, seront par lui envoyés au Greffier de la Commission à Paris, avant le 15. Novembre prochain, & ledit Greffier lui en donnera son récépissé qui lui servira de décharge suffisante.

V I.

LES liquidations & contributions ordonnées par l'Edit de Novembre 1765. seront faites par lesdits Sieurs Commissaires nommés par Sa Majesté; Voulant que conformément à l'Article VII. dudit Edit, ceux desdits créanciers viagers, vivans au premier Juillet 1766. qui auront

représenté des contrats de constitution en bonne forme, continuent de jouir de la totalité de la rente portée par leurs contrats, & les autres sur le pied de la moitié seulement, à quelque somme que lesdites rentes puissent monter; & que les arrérages dus aux créanciers viagers décédés avant ledit jour premier Juillet, soient payés par contribution sur les cinq cens cinquante mille livres que Sa Majesté a abandonnées auxdits créanciers sur le prix de la vente des biens dudit Hôpital. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quatorze Août mil sept cens soixante-six. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS - LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville-St. Jacques, Stagny,
la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus & les ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 7. Septembre mil sept cens soixante-six. Signé, CAUMARTIN.

Lille: de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



INSTRUCTION

Concernant les Soldats, Cavaliers & Dragons qui ne rejoignent pas leurs Régimens à l'expiration des Congés qui leur sont accordés, ainsi que les Soldats de recrue qui ne se rendront pas aux Régimens pour lesquels ils se sont engagés.

Du 16. Août 1766.

ARTICLE PREMIER.



TOUS les Soldats, Cavaliers & Dragons qui ne rejoindront pas leurs Régimens à l'expiration de leurs Congés, seront arrêtés par la Maréchaussée & conduits en prison, d'où ils ne sortiront que pour se rendre à leurs Corps, sous l'escorte qui sera ordonnée.

II.

Ceux desdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui ne pourront être arrêtés, malgré les perquisitions de la Maréchaussée, seront sommés, conformément à l'Ordonnance de 1716 & à celle de 1730, dans la personne de leurs parens, ou des Officiers municipaux ou Syndics des Villes & lieux de leur naissance, pour qu'ils puissent être déclarés déserteurs, & punis comme tels, s'ils ne rejoignent pas leurs Régimens.

I I I.

LES Soldats de recrue qui ne se rendront pas aux Régimens pour lesquels ils se sont engagés, seront également sommés; mais ils seront arrêtés & mis en prison, s'ils n'obéissent pas à ladite sommation dans les vingt-quatre heures.

I V.

QUANT AUX Soldats de recrue, qui ne s'étant pas rendus à leurs Régimens, ne seront pas trouvés dans les lieux de leur naissance, ils seront sommés dans la personne de leurs parens ou des Officiers municipaux ou Syndics, afin qu'ils puissent être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

V.

LES Soldats, Cavaliers ou Dragons, ainsi que ceux de recrue, qui ne pourront pas se rendre à leurs Régimens, pour cause de maladie, seront tenus de faire constater leur état par des certificats de Médecin ou de Chirurgien, qui seront affirmés véritables par les Officiers municipaux ou Syndics, & visés des Subdélégués; & la Maréchaussée veillera à ce qu'ils partent aussi-tôt qu'ils seront rétablis, & arrêtera ceux qui négligeront de se rendre à leurs Régimens.

V I.

LES Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui seront trouvés avec des billets de sortie des Hôpitaux, & qui ne rejoindront pas leurs Régimens, seront également arrêtés par la Maréchaussée & conduits en prison.

V I I.

LES Prévôts généraux, leurs Lieutenans, & autres Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, feront les perquisitions les plus exactes desdits Soldats, Cavaliers & Dragons, dont ils se feront représenter les Congés qu'ils viseront, après avoir pris la date du tems où ils doivent expirer, & ils conduiront en prison ceux qui refuseront de s'y conformer, où ils resteront pendant huit jours.

POUR se conformer avec plus d'exactitude à ce qui est prescrit par l'Article ci-dessus, chaque Brigade se transportera pendant les mois de Novembre & Décembre de chaque année, dans toutes les villes & paroisses qui composent son district, afin de s'informer des Soldats, Cavaliers & Dragons qui pourroient y être arrivés sur des Congés limités; le Commandant & les Cavaliers de Maréchaussée s'adresseront à cet effet aux Officiers municipaux ou Syndics, qui seront tenus de les leur déclarer; & dans le cas où il ne s'en trouveroit pas, d'en donner leurs Certificats.

X I.

CHAQUE Commandant de Brigade tiendra un état des Soldats, Cavaliers & Dragons dont les Congés auront été visés, & dans lequel il fera mention de la date de leur expiration; il en adressera un double au Prévôt général, au plus tard dans les premiers jours du mois de Janvier de chaque année; & le Prévôt, après avoir vérifié tous ceux qui lui seront envoyés par les Brigades de son Département, en formera un état général, qu'il adressera dans le mois de Février au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

X.

CHAQUE Commandant de Brigade ou Cavalier de Maréchaussée, en se faisant représenter les Congés, avertira les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qu'ils seront arrêtés & conduits en prison, s'ils ne partent pas pour rejoindre leurs Régimens à l'expiration de leurs Congés; lesdits Commandans & Cavaliers de Maréchaussée feront en conséquence de nouvelles tournées dans les villes & paroisses de leurs districts, lorsque lesdits Congés seront expirés, à l'effet d'arrêter tous ceux qui les auront outre-passés & que les Officiers municipaux ou Syndics seront également tenus de leur déclarer.

X I.

IL fera pareillement dressé par chaque Commandant de Brigade, un état des Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été arrêtés dans son district, & conduits dans les Prisons de sa résidence ou les plus prochaines, qu'il enverra au Prévôt général dans les mois de Mai, & celui-ci formera un état général de tous ceux qui auront été arrêtés par les Brigades de sa Compagnie, & qu'il adressera au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, au plus tard dans le mois de Juin de chaque année; il y joindra les Certificats des Médecins & Chirurgiens ordonnés par l'Article 5. de la présente Instruction.

X I I.

LES Sommations ordonnées par les Articles ci-dessus 2. 3 & 4. ne seront délivrées par les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, qu'après qu'ils auront fait les perquisitions nécessaires pour parvenir à arrêter lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Soldats de recrue; ils remettront une copie du Procès-verbal de Sommation à la personne à laquelle ils se seront adressés, en conserveront un double, & le troisième sera adressé au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

X I I I.

LES Majors des Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Troupes légères, préviendront les Soldats, Cavaliers & Dragons auxquels il sera délivré des congés limités, qu'ils auront à les faire viser par les Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée, sous peine contre ceux qui y manqueront, d'être punis de la prison à leur arrivée au Régiment; lesdits Majors feront mention de ces avertissemens dans les congés, & ils rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, de ceux qui y contreviendront.

X I V.

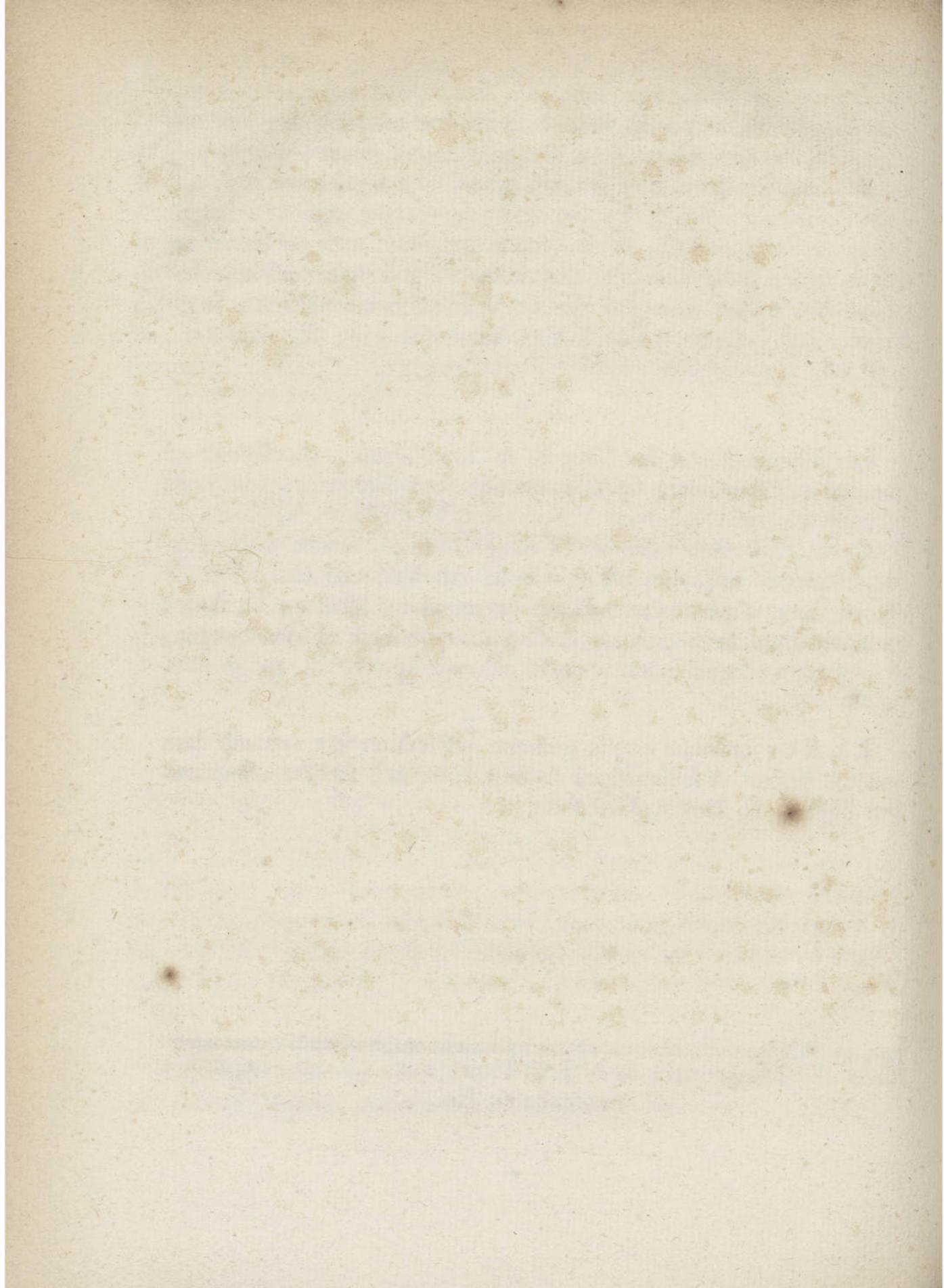
CHAQUE Major des Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Troupes-légères, adressera au Secrétaire d'Etat ayant le Dépar-

rement de la Guerre , dans le mois d'Octobre de chaque année ; un état de tous les Soldats , Cavaliers & Dragons qui auront obtenu des congés limités , dans lequel ils feront mention des endroits où lesdits Soldats , Cavaliers & Dragons auront déclaré vouloir passer le tems de leurs congés : ils adresseront également un état dans le mois de Mai , de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés ; lesdits Majors enverront aussi au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , les signemens bien détaillés des Soldats de recrue qui ne se feront pas rendus aux Régimens , dans lesquels il sera fait mention des lieux de naissance , ainsi que des endroits où ils se feront engagés.

X V,

LES Commissaires des Guerres & Subdélégués , adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , au mois de Mai de chaque année , un état de tous les Soldats , Cavaliers & Dragons , qui ayant obtenu des congés limités , seront entrés dans les Hôpitaux militaires ou de charité des Villes de leur résidence ou de leur département , depuis le premier Octobre ; ils feront mention dans ces états , de la date & expiration desdits congés , & rendront pareillement compte de ceux qui seront morts dans lesdits Hôpitaux.

LE ROI ordonne que la présente Instruction sera exécutée dans tous ses points. A Compiègne le seize Août mil sept cens soixante-six. *Signé* , LE DUC DE CHOISEUL.




A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O I,

QUI ordonne, que l'Art. 4. des Lettres-Patentes du 28. Octobre 1759. sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que toutes Toiles blanches de Lin, Chanvre & Cotton de Fabrique nationale, ne pourront jouir de l'exemption des droits de Foraine, Douanes & autres droits de Traités, accordés par led. Article, qu'autant qu'elles seront revêtues des marques de Fabrique & visite prescrites par les Réglemens.

Ordonne pareillement que les Toiles blanches fabriquées dans la Flandre & le Hainaut, qui n'auront point les marques ordonnées par l'Arrêt du 16. Mai 1737. seront privées de ladite exemption, & qu'elles payeront tous les droits dus dans les différens Bureaux de passage.

Du 18. Août 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par l'Article 4. des Lettres-Patentes du 28. Octobre 1759. Sa Majesté auroit bien voulu exempter les Toiles blanches de lin, de Chanvre & de Cotton des Fabriques du Royaume, de tous droits des Traités à leur transport & circulation dans les dif-

férentes Provinces , que pour constater la Fabrique de ces Toiles , & exclure celles étrangères de la même faveur , il auroit été ordonné par le même Article , que les Toiles de fabrique nationale ne pourroient jouir de cette exemption , qu'autant qu'elles seroient revêtues des marques de Fabrique & de visite prescrites par les Réglemens ; & notamment par l'Arrêt du Conseil du 21. Août 1758. que ces mêmes marques avoient particulièrement été ordonnées par Arrêt du 16. Mai 1737. tant dans les Provinces de Hainaut , Flandre-françoise & Cambresis , que dans les Généralités de Paris & de Soissons ; mais que les dispositions de cet Arrêt n'étant point remplies par les Fabriquans de Toiles de la Flandre & du Hainaut : ils prétendent suppléer à défaut desdites marques par le plomb de Foraine qui s'applique à Lille : que ce plomb étant apposé indistinctement sur toutes les Toiles qui s'apportent au Bureau de la Ville , soit originaires , soit étrangères , ce seroit admettre les Toiles étrangères à une faveur qui n'a été accordée qu'aux seules Toiles originaires , à quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur de l'Averdy , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que l'Article IV. des Lettres-Patentes du 28. Octobre 1759. sera exécuté suivant sa forme & teneur , en conséquence que toutes Toiles blanches de Lin , Chanvre & Cotton ne pourront jouir de l'exemption des droits , accordée par ledit Article , qu'autant qu'elles seront revêtues des marques de Fabrique & de visite prescrites par les Réglemens. Veut Sa Majesté que lesdites Toiles blanches fabriquées dans la Flandre & le Haynaut , qui n'auront point les marques ordonnées par l'Arrêt du 16. Mai 1737. soient privées de ladite exemption , & qu'elles payent tous les droits dus dans les différens Bureaux de passage. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de Flandre & du Hainaut de tenir la main à l'exé-

cution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18. Août 1764. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

A Lille le 5. Mars 1766.

JE vous envoie, Messieurs, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18. Août 1764. lequel ordonne, que les Toiles de Lin, Chanvre & Cotton de Fabrique de la Flandres & du Hainaut françois, ne jouiront, à la circulation, comme Toiles nationales, de l'exemption des droits accordée par l'Article 4. des Lettres-Patentes du 28. Octobre 1759. qu'autant qu'elles seront revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Reglemens: ces marques de fabrique consistent, en ce que les Toiles nationales doivent être revêtues, conformément à l'Article premier de l'Arrêt du Conseil du 16. Mai 1737. à la tête & à la queue de chaque pièce, du nom, du surnom du Fabriquant & du lieu de sa demeure, & ce en toutes Lettres & sans abréviation; ces Lettres doivent être empreintes avec de l'ocre, du noir de fumée ou tel autre ingrédien apparent, & toutes pièces de Toile de Lin, de Chanvre & de Cotton, circulant dans les Provinces du pays conquis, qui se trouveront dépourvues des marques de Fabrique prescrites par ledit Arrêt du 16. Mai 1737. confirmé par décision du Conseil du 31. Janvier dernier, seront conduites au premier Bureau, pour y acquitter les droits d'entrée, comme Toiles Etrangères: vous voudrez bien Messieurs, vous conformer aux dispositions de cet Arrêt & m'en adresser votre soumission: Je prie Messieurs les Contrôleurs généraux des Fermes en Flandres & en Hainaut, de veiller à l'exécution dudit Arrêt: Les Capitaines généraux donneront aux Employés des Brigades de leur Inspection, les instructions nécessaires pour l'exécution de ces Réglemens.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Circulaire.

Vous sçavez, Monsieur, que par Arrêt du premier Février 1761. les Gants de cuir ou de peau, garnis ou non garnis, ont été déchargés de tous droits des Traittes, à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, mais qu'ils sont restés sujets aux droits de sortie.

Nous remarquons que la perception desdits droits de sortie est différente dans la plûpart des Bureaux sur les Gants de cuir ou de peau non garnis de soie; que dans les uns, on fait payer à ces Gants non garnis les droits locaux qui y sont établis; que dans d'autres on prend ces droits à la valeur; que dans d'autres enfin on les fait acquitter comme mercerie. Cette dernière perception est la plus générale, celle que nous croyons la plus convenable à ce genre de marchandise, & d'ailleurs conforme aux principes de l'Arrêt du 11. Février 1762. mais dans la manière de traiter comme mercerie lesdits Gants de cuir ou de peau non garnis de soie, il y a encore différens usages: dans plusieurs Bureaux on leur fait acquitter, à titre de mercerie, le droit d'un pour cent de la valeur, suivant l'Arrêt du 15. Mai 1760. dans d'autres on ne l'exige qu'à raison de 40. sols par quintal, aussi comme mercerie, conformément à l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

Pour établir à cet égard une perception générale & uniforme à toutes les sorties du Royaume, & la prendre dans tout ce qui peut être le plus favorable aux Fabriques de Gants, il nous a paru que le mieux dans cet objet étoit de considérer lesdits Gants de cuir ou de peau non garnis de soie, comme mercerie, & de ne leur faire payer à toutes les sorties du Royaume, que le droit de 40. sols par quintal, fixé par l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

A l'égard des Gants garnis de soie ou enrichis, ils ne feront pas dans le même cas d'être traités comme mercerie; on doit continuer à leur faire payer les droits des différens Tarifs qui ont lieu dans les Provinces par lesquelles ils doivent sortir à l'Etranger. Nous vous prions de donner en conséquence vos ordres à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, & de nous envoyer votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, BOUILHAC, DE LA REGNIERE, DE BOULLONGNE, ST. AMAND, GIGAULT DE CRISENOY & MERCIER.

A Lille le 29. Août 1766.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut, percevront en conséquence de la Lettre de la Compagnie, du 21. du présent mois d'Août, dont copie est ci-dessus, le droit de sortie sur les Gants de cuir ou de peau non garnis de soie, de quarante sols par quintal, fixé par l'Arrêt du 3. Juillet 1692. au lieu de celui de 2. sols 6. den. par douzaine, imposé par le Tarif de 1671. & à l'égard des Gants garnis de soie ou enrichis, ils continueront de percevoir lesdits droits de sortie sur le pied qu'ils sont imposés par ledit Tarif de 1671. à raison de quinze sols la livre pesant: Et pour nous assurer de l'exécution desdits ordres, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Les Contes de France, Monsieur, seroit un grand
 ouvrage, de tous les Bureaux de cette République on
 se mouvent sur la Frontiere du Royaume, on ne
 peut percevoir des droits, soit d'entrée, soit de
 sortie, soit des Grains qui sont dans le Royaume, on
 en a vu de l'Édit du mois de Juin 1763, on a
 vu les lieux des Marchés les plus voisins, on a
 vu à chacun de ces Bureaux, et les lieux où les
 Marchés se tiennent. Vous sçavez bien que les
 Contes de France ne sont de ma Lettre, on a vu
 à un Marché de grains ordinaire dans votre Lieu,
 & quel jour de la semaine ou du mois ce Marché se
 tient, s'il n'y en a pas dans le Lieu où vous êtes,
 quel est le Lieu le plus voisin où il y a
 un Marché aux Grains, & le jour de la semaine
 ou du mois ce Marché se tient. Vous avez attention de
 ne pas différer un moment le réponse que je vous
 demande sur cet objet. Les Bureaux des Bureaux
 de Commerce sont dans les Lettres au Bureau de Commerce
 qui sont de dépendent, ainsi qu'elles me parviennent
 plus promptement.

Le Directeur des Finances de France

... des Chartes, titres de fief ou censives, ils ne se
... car d'iceux titres contiennent aucunes
... par les dits d'iceux
... dans les Provinces par lesquelles ils doivent
... Nous vous prions de donner en consé-
... des Bureaux de votre
... sous impression de la pré-
... de la Province, De votre
... Fermes, Dignes, Bourneaux, ou de
... de
... de

A Paris le 29. Août 1766.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des
Fermes du Roi en Picardie & en Flandres,
présents ou absents de la Loire de la Campagne, de
la ville de Lille, de l'Artois, dont copie est ci-jointe, le droit
de l'impôt sur les terres de culture de votre ressort parait de 100,
de quarante sols par journal, plus par l'Artois de 3. Sur les
terres de culture de 2. sols 6. den. par deux ans, sur
par le Tarif de 1671. & à l'égard des Censés qui ont
de l'impôt, de continuer de percevoir lesdits droits de
plus par le pied par journal par le Tarif de 1671.
de quatre sols de terre restant. Et pour nous assurer
de la perception desdits droits, de nous adresser aux dits Receveurs
de vous en faire un état de détail de présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 24. Août 1766.

GRAINS.

Circulaire.

LE Conseil desirant, Monsieur, d'avoir un Etat très-exact, de tous les Bureaux de cette Direction qui se trouvent sur la Frontière du Royaume, où l'on peut percevoir des droits, soit d'entrée, soit de sortie, sur tous les Grains qui sont sujets à ces droits, en conséquence de l'Edit du mois de Juillet 1764. ainsi que les lieux des Marchés les plus voisins, relativement à chacun de ces Bureaux, & les jours où les Marchés se tiennent: Vous voudrez bien en conséquence & au reçu de ma Lettre, me marquer s'il y a un Marché de grains ordinaire dans votre Lieu, & quel jour de la semaine ou du mois ce Marché se tient; s'il n'y en a pas dans le Lieu où votre Bureau est établi, quel est le Lieu le plus voisin où il y a un Marché aux Grains, & le jour de la semaine ou du mois ce Marché se tient? Vous aurez attention de ne pas différer un moment la réponse que je vous demande sur cet objet. Les Receveurs des Bureaux subordonnés remettront leurs Lettres au Bureau principal dont ils dépendent, afin qu'elles me parviennent plus promptement.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.



JUGEMENT *EN DERNIER RESSORT.*

Du 6. Septembre 1766.

*EXTRAIT des Registres aux Jugemens criminels
de la Monnoie de Lille.*



U par Nous *Augustin-Joseph-Bonaventure Cordonnier sieur de la Motte*, Général provincial de la Monnoye de Lille pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut; le Procès criminel extraordinaire fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de ce Siège, Demandeur & Accusateur à cause d'Office contre *Jean-François Saint Michel*, accusé, Défendeur; la plainte dudit Procureur du Roi, en marge de laquelle est notre Ordonnance portant permission d'informer du contenu en icelle, circonstances & dépendances du vingt-deux Juillet mil sept cens soixante-six,

information faite en conséquence les sept, huit & vingt-neuf Août dernier, Procès-verbal de capture & visite dud *Saint Michel* arrêté à la clameur publique en la ville d'Hazebrouck le quatorze Juillet dernier & de là transféré es Prisons royales de cette Ville; notre Ordonnance portant que ledit *Saint Michel* sera écroué sur les Registres de la Géolle desdites Prisons du quatorze dudit mois d'Août, l'Acte d'Ecrouë dudit du même jour; interrogatoires par lui subis les vingt-deux Juillet & quatorze & dix-neuf dudit mois d'Août dernier; notre Ordonnance du vingt-six dudit mois d'Août portant que les Témoins ouïs esdites informations & autres qui pourroient être ouïs de nouveau seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; recolement fait desdits Témoins en leurs dépositions & confrontations d'iceux à l'Accusé des vingt-neuf & trente Août dernier; Conclusions du Procureur du Roi, Interrogatoire subi par ledit *Saint Michel* assis sur la Sellette en la chambre du Conseil: Ouï le Rapport de Maître *Henry-Joseph Renard*, Conseiller de ce Siège, & tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons ledit *Jean-François Saint Michel* dûment atteint & convaincu d'avoir distribué deux Pièces de deux liards blanchies pour la valeur chacune de vingt-quatre sols monnoye de France, & un Liard blanchi pour la valeur de douze sols même monnoye, & véhémentement suspecté d'en avoir présenté & fait présenter d'autres Pièces blanchies, le tout sciëmmement; pour réparation de quoi, l'avons condamné & condamnons à servir comme Forçat à perpétuité sur les Galères de Sa Majesté, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud marqué des lettres GAL. sur l'épaule dextre; le condamnons en outre en trois cens livres d'amende envers le Roi & aux dépens du Procès.

Et sera le présent Jugement lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Auquel Jugement ont assisté Maîtres *Louis-Joseph Cochet* sieur d'Attecourt, *Henri-Joseph Renard*, *Maurice-François-Joseph le Blanc*, *Jacques-Emmanuel-Joseph Quecq*, *Antoine-Joseph Bertin* & *Etienne-Séraphin-Joseph Bresou*, Officiers de ladite Monnoye & autres Officiers assumés Fait au Siège royal de la Monnoye de Lille; le six Septembre mil sept cens soixante-six Etoient signés, CORDONNIER DE LA MOTTE, COCHET D'ATTECOURT, RENARD, M. F. J. LE BLANC, QUECQ, BERTIN & BRESOU.

L'AN mil sept cens soixante-six, le six de Septembre, six heures de relevée, en la Chambre de Justice des Prisons royales de la ville de Lille, le présent Jugement a été lû & prononcé audit Jean-François Saint Michel, en présence de Me. Augustin-Joseph-Bonaventure Cordonnier sieur de la Motte, General provincial de la Monnoye de Lille pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, & de Me. Henri-Joseph Renard, Conseiller du Roi à ladite Monnoye, Commissaire en cette partie, ce requérant & aussi présent Me Jean-Baptiste-Nicolas Dhennin, Procureur du Roi de ladite Monnoye; & de suite, en exécution dudit Jugement, ledit Jean-François Saint Michel, étant dans lesdites Prisons a été flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud marqué des lettres GAL. sur l'épaule dextre en présence comme-dessus, aussi requérant & présent led. Procureur du Roi. Fait à Lille les jour, mois & an que-dessus. Signé, DATHIS. Il est ainsi. DATHIS.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



CONVENTION

ENTRÉE

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN

ET

L'IMPÉRATRICE REINE DE HONGRIE

ET DE BOHEME,

Pour la restitution réciproque des Déserteurs.

Du 6. Septembre 1766.



ANS l'intention où sont Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & Sa Majesté l'Impératrice-Douairière, Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, de resserrer, par tout ce qui peut intéresser leurs avantages mutuels, les liens de la bonne & étroite amitié qui les unit; Elles ont jugé que la conservation de leurs Troupes étoit l'un des objets les plus essentiels à assurer; en conséquence, Nous CHARLES-MARC-JEAN-

A

FRANÇOIS - REGIS , Marquis de BOUFFLERS - REMIENCOURT , noble Génois , Maréchal des Camps & Armées du Roi Très-Chrétien , Inspecteur général de l'Infanterie Françoisé , Lieutenant général de la Province de Beauvoisis , Gouverneur des ville & château de Pont-à-mousson , & grand Bailli de Beauvais & de Pont-à-mousson , muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien ; & Nous FRANÇOIS COMTE DE FERRARIS , Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse , Chambellan de leurs Majestés Impériales , Général-major des Armées de Sa Majesté l'Impératrice-Reine , & Inspecteur de l'Artillerie des Pays-Bas , muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale , Royale & Apostolique , sommes convenus , pour la restitution réciproque des Déserteurs , des points & Articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R .

Tous Fantassins , Cavaliers , Dragons ou Hussards qui , après le 6. du mois de Novembre prochain , auront déserté du Service de l'une des deux Puissances , & qui se trouveront dans les Etats de l'autre , seront arrêtés & restitués de bonne foi , à moins qu'ils ne soient nés sujets de la Puissance dans les Etats de laquelle ils auront été arrêtés ; auquel cas on restituera seulement les armes , les chevaux & les équipages des chevaux que les Déserteurs pourroient avoir emportés ou emmenés avec eux.

I I .

Le présent Cartel aura lieu dans toutes les Provinces & districts du Royaume de France , à l'égard des Déserteurs Autrichiens qui auront déserté des Pays-Bas , & réciproquement dans toutes les Provinces & districts de la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas.

I I I .

Tous les Déserteurs des Pays-Bas Autrichiens , qui seront arrêtés dans les Terres de Sa Majesté Très-Chrétienne , seront conduits dans l'une de ces quatre Places , savoir ; Dunkerque , Lille , Valenciennes ou Longwy , & tous les Déserteurs François , arrêtés sur les Terres de Sa Majesté l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas , seront conduits à Bruges , à Gand , à Mons ou à Luxembourg.

I V.

LES Commandans de ces quatre Places Autrichiennes correspondront avec ceux des quatre Places Françoises sur les objets du présent Cartel; savoir, le Commandant de Dunkerque avec celui de Bruges, le Commandant de Lille avec celui de Gand, le Commandant de Valenciennes avec celui de Mons, & le Commandant de Longwy avec celui de Luxembourg.

V.

Dès qu'un Déserteur aura été conduit dans l'une des Places nommées ci-dessus, le Commandant sera tenu d'en donner part, dans le terme de deux fois vingt-quatre heures, au Commandant de la Place de l'autre domination avec qui il correspond, en lui désignant en même tems le lieu de la Frontière & le tems auquel il se propose de lui faire rendre le Déserteur.

V I.

LE Commandant, averti de l'arrêt d'un Déserteur, l'enverra prendre dans l'endroit, & au tems désigné, & chargera le conducteur du détachement de payer comptant, sous quittance, à celui qui lui livrera le prisonnier, la taxe stipulée ci-après, Article XII.

V I I.

LES Déserteurs seront rendus dans l'état dans lequel ils auront été arrêtés; c'est-à-dire avec leur habillement, leurs armes & leurs équipages, pour autant qu'on pourra les recouvrer; ce qui sera exécuté de bonne foi.

V I I I.

LES chevaux des Cavaliers, Dragons & Hussards, seront pareillement restitués, de même que tous chevaux volés par les Déserteurs avec leurs équipages.

I X.

IL sera donné aux hommes, jusqu'au tems où ils seront remis entre les mains du détachement des Troupes dont ils sont désertés, la même ration de pain, & le même traitement dont jouissent les Troupes de la Puissance sous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, & il en sera de même par rapport aux chevaux pour leurs rations de fourrage.

LES Officiers de Justice, les Maréchauffées, ainsi que les habitans, arrêteront indistinctement tous Déserteurs des Troupes des deux Puissances, & les conduiront dans la Place la plus prochaine de la même domination que le lieu de l'arrêt, dont le Commandant examinera s'ils sont Sujets ou non de son Souverain, & par conséquent dans le cas de devoir être rendus aux termes de l'Article I.^{er}; & en cas qu'il trouve qu'ils ne sont pas Sujets de son Souverain, il les fera conduire d'abord dans l'une des Places désignées Article III. pour être restitués sur le pied de la présente Convention.

X I.

POUR encourager également les Militaires, les Officiers de Justice, les Maréchauffées & les habitans des lieux à veiller avec plus d'attention à l'exécution du Cartel, il sera donné vingt florins d'Allemagne, faisant vingt-huit florins argent courant de Brabant, ou cinquante livres de France pour chaque Déserteur à pied, arrêté par eux dans les Places, ou conduit dans la Place la plus prochaine, & le double pour chaque Déserteur à cheval; laquelle somme leur sera payée comptant par les soins du Commandant de la Place.

AFIN de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes ou des chevaux, ainsi que de la récompense stipulée Article précédent, il sera payé, à titre de ces deux objets, par la Puissance à qui se fera la restitution d'un Déserteur, quarante florins d'Allemagne, faisant cinquante-six florins argent courant de Brabant, ou cent livres de France pour chaque Déserteur à pied, & le double pour un Déserteur monté; cette somme sera délivrée comptant, sur le pied de l'Article VI. & au moyen de cela, on ne pourra de part & d'autre rien exiger de plus, ni pour gratification, ni pour nourriture, ni pour aucuns frais quelconques.

X I I.

LES Officiers ou bas-Officiers envoyés à la poursuite des Déserteurs de leurs Troupes, pourront les suivre sur les Terres de la domination voisine, pourvu que lesdits Officiers ou bas-Officiers ne soient pas en plus grand nombre que de deux ou trois ensemble; qu'ils soient munis pour cet effet d'une commission par écrit du Commandant de la Place ou du quartier dont ils seront, & qu'ils se défont de leurs armes à feu sur la Frontière; à l'exception des Officiers qui pourront conserver leurs pistolets, dont

néanmoins il ne leur sera permis de se servir que dans les cas de nécessité pour leur propre défense.

Lesdits Officiers ou bas-Officiers devront absolument s'abstenir de toutes voies de fait, & lorsqu'ils auront joint les Déserteurs, soit dans le premier village ou ailleurs, sous la domination étrangère, ils devront, sans les perdre de vue, requérir les Officiers de Police ou autres habitans du lieu, de les arrêter & de les conduire sur le pied de l'Article X. dans la Place la plus prochaine de la même domination, ce que lesdits habitans seront obligés de faire à leur requiſition par écrit, ou de vive voix dans les cas urgens.

X I V.

LES Ordonnances qui ont lieu dans les Provinces & districts du Royaume de France, contre ceux qui achètent les chevaux, armes, habits ou équipages des Déserteurs des Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, seront pareillement exécutées contre ceux qui achèteront les chevaux, armes, habits ou équipages des Déserteurs des Troupes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, Apostolique; & réciproquement les Ordonnances qui ont lieu dans les Pays & Terres de la domination de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, contre ceux qui achètent les chevaux, armes, habits ou équipages des Déserteurs de ses Troupes, seront exécutées contre ceux qui en achèteront des Déserteurs des Troupes du Roi Très-Chrétien.

X V.

LORSQU'IL se présentera quelques difficultés concernant l'exécution du présent Cartel, elles seront réglées par les Commandans des Places, chargés selon l'Article IV. de correspondre ensemble, & qui apporteront toutes les facilités possibles pour les terminer à l'amiable; si contre toute attente, il se trouvoit des cas qui seroient de conséquence, lesdits Commandans s'adresseront aux Généraux respectifs que les deux Puissances sont convenues de nommer pour cet effet, & ceux-ci à leurs Cours, dans les cas où ils ne pourroient prendre sur eux la décision de l'affaire.

X V I.

LA présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, & par Sa Majesté l'Impératrice-Reine; les ratifications échangées dans le terme de six semaines après sa signature, & elle commencera à être exécutée le six du mois de Novembre prochain: En foi de quoi nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Bruxelles le six Septembre de l'an mil sept cens soixante-six. *Signé,* BOUFFLERS & le COMTE DE FERRARIS.

stable pour toujours , accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit Sieur Marquis de Boufflers aura stipulé , promis ou signé en vertu du présent plein-pouvoir , sans jamais y contrevenir , ni permettre qu'il y soit contrevenu , pour quelque cause , ou sous quelque prétexte que ce puisse être : comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification pour être échangées dans le terme dont il sera convenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour du mois de Février , l'an de grace mil sept cens soixante - six , & de notre notre règne le cinquante - unième Signé , L O U I S. *Et plus bas* : Par le Roi.
LE DUC DE CHOISEUL.

Plein - pouvoir de l'Impératrice Reine.

NOS MARIA-THERESIA, Dei gratiâ, Romanorum Imperatrix vidua, Regina Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae & Slavoniae; Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Styriae, Carinthiae & Carnioliae; magna Princeps Transylvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi, & Gueldriae, Wurtembergae, superioris & inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae & Guastallae; Princeps Sueviae: Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, & Gradiscæ; Marchio S. R. I. Burgoviae, superioris & inferioris Lusatie; Comes Namurci; Domina Marchiae Sclavonicae & Mechliniae; Lotharingiae & Barri Dux; magna Dux Hetruria, &c. &c. Notum testatumque vi presentium facimus quandoquidem compertum est militum nostrorum in Gallicas ditiones, & vicissim Galliarum in Belgium nostrum Transfugarum evasionem nonnullis simultatibus ansam suppeditare, hinc est quod nos id sedulo curantes ut archissima nostra cum potentissimo & serenissimo Galliarum Rege amicitia unio magis consolidetur, pro liberali nostrâ Regis Christianissimi desideriis gratificandi voluntate, libentissime annueremus ut circa reciprocâ Transfugarum ejusmodi restitutionem Conventio quaedam stabiliatur. Dedimus ergo generali vigiliarum praefecto, ordinisque nostri militaris equiti Francisco comiti à Ferraris in mandatis, ac plenissimam simul facultatem, cum Regis Christianissimi paxi in hunc finem facultate praedito Commissario super istoc negotio respectu Belgii nostri colloquia habendi, concludendi, conclusa in instrumentum redigendi ac signandi, verbo caesareo, regio & archiducali pollicentes, nec ea omnia quae Commissarius noster hoc nomine egerit, concluderit & signarit aequerata, grata habituras: ac si nos ipsamet presentes illa egissemus. In quorum omnium fidem majusque robur presentes Plenipotentiarum tabulas manu nostrâ subscripsimus, sigilloque nostro caesareo, regio & archiducali pendente firmari jussimus. Datum in civitate nostra Vienna die duodecima Januarii, anno millesimo septingentesimo sexagesimo - sexto, regnorum nostrorum vigesimo - sexto.

MARIA-THERESIA.

W. KAUNITZ-RITTBERG.

Ad mandatum sacra caesarea regiaeque apostolicae Majestatis proprium.

FRID. DE BINDER.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PÉTERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES PATENTES SUR ARRETS.

*PORTANT Règlement pour la perception des Droits
des QUATRE MEMBRES de la Flandre maritime.*

Données à Compiègne le 20. Septembre 1766.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux les Présidens, Trésoriers - Généraux de France au Bureau de nos Finances, à Lille, SALUT: Ayant ordonné, par Arrêt rendu en notre Conseil, le 30. Juin 1766. la perception, à notre profit, à compter du premier Janvier 1767. des Droits appellés des *Quatre-Membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les Denrées de consommation, ensemble de la portion des Droits de consommation qui se lèvent dans la basse-ville de Dunkerque, dont nos précédens Fermiers avoient joui, en exécution du Règlement du sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province,

A

du 21. Octobre 1713. & des Quatre Sols pour Livre ou Quatre Patars au Florin, de ceux desdits Droits qui y ont été assujettis par notre Edit du mois de Décembre 1747. & nos Déclarations du 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755. tous lesquels Droits nous aurions aliénés à notredite Province, pour être, à commencer du premier Janvier 1760. régis & perçus par les Magistrats des Chefs-Colléges, au profit de notre Province, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Nous, ainsi qu'il est énoncé en l'Arrêt de notre Conseil du 13. Novembre 1759. & ayant jugé à propos d'aliéner lesdits Droits à *Nicolas Rémy*, pour dix années entières & consécutives, à compter du premier Janvier 1767. aux conditions portées au résultat de notre Conseil du 30. Juin 1766. nous avons voulu faire connoître nos intentions sur la perception desdits Droits; à quoi nous avons pourvu par autre Arrêt rendu en notre Conseil, le même jour 30. Juin 1766. sur lequel nous avons ordonné, par Arrêt de cejourd'hui, que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A C E S C A U S E S, & de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits deux Arrêts ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie; Nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Ledit *Rémy*, jouira, pendant dix années consécutives, à commencer du premier Janvier 1767. des Droits appellés des *Quatre - Membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les Dentrées de consommation; ensemble de la portion des Droits de consommation qui se lèvent dans la basse-ville de Dunkerque, dont nos précédens Fermiers ont joui en exécution du Règlement du sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en notredite Province, du 21. Octobre 1713. & des Quatre Sols pour livre ou Quatre patars au florin, de ceux desdits Droits qui y ont été assujettis par notre Edit du mois de Décembre 1747. & nos Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755.

I I.

Ledit *Rémy*, jouira également, pendant le même tems, des Deux Sols pour livre, établis sur les Droits des Fermes, Octrois, Droits engagés &

aliénés par nos Déclarations des 3. Février 1760. & 21. Novembre 1763.
& par notre Edir du mois d'Avril 1763.

I I I.

Ledit *Rémy*, jouira aussi, pendant le même-tems, du privilège exclusif de la vente de l'Eau-de-Vie, tel qu'en jouissent actuellement les Fermiers des Droits des *Quatre-Membres*, & étant informé que la fixation du prix de cette Vente avoit fait naître différentes contestations que nous voulons prévenir, nous en avons fixé le prix, pour lesdites dix années, à cinquante sols ou quarante patars le pot, mesure de Dunkerque, y compris les frais de régie & les Droits des *Quatre-Membres*, prix auquel la Vente s'en fait depuis plusieurs années: faisons très-expresses défenses audit *Rémy*, de la vendre à plus haut prix, à peine de concussion.

I V.

La perception de tous lesdits Droits sera faite en la même forme & manière qu'elle s'est faite précédemment par nos Fermiers, & qu'elle est faite actuellement par ceux de notredite Province, & pourra ledit *Rémy*, commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour raison de ladite perception.

V.

Les Procès-verbaux qui seront dressés par les Commis & Préposés dudit *Rémy*, & les contestations qui pourront naître sur l'exécution de nos présentes Lettres - Patentes, pour quelque cause que ce soit, seront portées devant le Bureau des Finances de Lille, sauf l'appel au Conseil, dérogeant à cet égard, à l'Article III. de l'Arrêt de notre Conseil dudit jour 13. Novembre 1759.

V I.

Les Employés & Commis dudit *Rémy*, jouiront des privilèges & exemptions accordés aux Employés des Fermes-Générales. Voulons pareillement que toutes les exemptions accordées à différentes personnes par les Arrêts de notre Conseil, & Réglemens concernant lesdits Droits des *Quatre Membres*, continuent d'avoir lieu comme par le passé. SI VOUS MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire Registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Données à Compiègne, le vingtième jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens soixante-six, & de notre règne le cinquante-deuxième. Etoit signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. Et Scellées du grand Sceau en cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

L E R O I, s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 30. Juin 1766. portant Règlement pour la perception des Droits appelés des *Quatre Membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les Denrées de consommation, ensemble de la portion des Droits de consommation, qui se lèvent dans la basse-ville de Dunkerque, & des Quatre Sols pour livre ou quatre parars au florin, de ceux desdits Droits qui y ont été assujettis, par lequel Arrêt Sa Majesté a ordonné, Article V. que les procès-verbaux qui seroient dressés par les Commis & Préposés de *Nicolas Rémy*, auquel Elle a aliéné lesdits Droits, & les contestations qui pourroient naître sur l'exécution dudit Arrêt, pour quelque cause que ce fût, seroient portés devant le Bureau des Finances de Lille, sauf l'appel au Conseil, ayant dérogé, à cet égard, à l'article III. de l'Arrêt du Conseil du 13. Novembre 1759. & Sa Majesté voulant que ledit Arrêt du 30. Juin 1766. soit adressé audit Bureau des Finances de Lille, revêtu de Lettres Patentes. O u i le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes Lettres nécessaires seront expédiées sur ledit Arrêt du 30. Juin de la présente année 1766. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingtième jour de Septembre mil sept cens soixante-six. Etoit signé, LE DUC DE CHOISEUL.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

L E R O I, ayant ordonné, par Arrêt rendu en son Conseil, ce jour-d'hui, la perception, à son profit, à compter du premier Janvier 1767. des Droits appelés des *Quatre Membres*, qui se lèvent dans la Flandre maritime, sur les Denrées de consommation, ensemble de la portion des Droits de consommation, qui se lèvent dans la basse-ville de Dunkerque, dont les précédens Fermiers de Sa Majesté avoient tou-

jours joui en exécution du Règlement du sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du 21. Octobre 1713. & des Quatre sols pour livre ou quatre patars au florin, de ceux desdits Droits qui y ont été assujettis par l'Edit du mois de Décembre 1747. & les Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755. tous lesquels Droits Sa Majesté auroit aliénés à ladite Province, pour être, à commencer du premiet Janvier 1760. régis & perçus par les Magistrats des Chefs-Colleges, au profit de la Province, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté, ainsi qu'il est énoncé en l'Arrêt du 13. Novembre 1759. Et Sa Majesté ayant jugé à propos d'aliéner lesdits Droits à *Nicolas Rémy*, pour dix années entières & consécutives, à compter du premier Janvier 1767. aux conditions portées au résultat de son Conseil de ce jour : Elle a voulu faire connoître ses intentions sur la perception desdits Droits, à quoi voulant pourvoir : O u i le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil-Royal, Contrôleur - Général des Finances, Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LEDIT Rémy jouira pendant dix années consécutives, à commencer du premier Janvier 1767. des droits appelés des *Quatre-Membres*, qui se lèvent dans la Flandre-maritime sur les Denrées de consommation, ensemble de la portion des Droits de consommation qui se lèvent dans la basse-ville de Dunkerque dont les précédens Fermiers de Sa Majesté ont joui en exécution du Règlement du Sr. LE BLANC, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du vingt-un Octobre 1713. & des quatre sols pour livre ou quatre patars au florin de ceux desdits droits qui y ont été assujettis par l'Edit du mois de Décembre 1747. & les Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755.

I I.

LEDIT Rémy jouira également pendant le même tems des deux sols pour livre établis sur les Droits des Fermes, Octrois, Droits engagés & aliénés par les Déclarations des 3. Février 1760. & 21. Novembre 1763. & par l'Edit du mois d'Avril 1763.

I I I.

LEDIT Rémy jouira aussi pendant le même tems du Privilége exclusif de la vente de l'Eau-de-vie, tel qu'en jouissent actuellement les Fermiers des droits des *Quatre-Membres*; Et Sa Majesté étant informée que la fixation du prix de cette vente, a fait naître différentes contestations qu'Elle

veut prévenir, Elle en a fixé le prix pour lesdites dix années à cinquante sols ou quarante patars le Pot mesure de Dunkerque, y compris les frais de Régie & les droits des *Quatre-Membres*, prix auquel la vente s'en fait depuis plusieurs années, faisant très-expresses défenses audit Rémy de la vendre à un plus haut prix à peine de concussion.

I V.

LA perception de tous lesdits Droits sera faite en la même forme & manière qu'elle s'est faite précédemment par les Fermiers de Sa Majesté & qu'elle est faite actuellement par ceux de la Province, & pourra led. Rémy commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour raison de lad. perception.

V.

LES Procès-verbaux, qui seront dressés par les Commis & Préposés dudit Rémy & les contestations qui pourroient naître sur l'exécution du présent Arrêt pour quelque cause que ce soit, seront portés devant le Bureau des Finances de Lille, sauf l'appel au Conseil, dérogeant à cet égard à l'Article III. de l'Arrêt dudit jour 13. Novembre 1759.

VI.

LES Employés & Commis dudit Rémy jouiront des privilèges & exemptions accordés aux Employés des Fermes générales; veut pareillement Sa Majesté que toutes les exemptions accordées à différentes personnes par les Arrêts de son Conseil & Réglemens concernant lesdits droits de *Quatre-Membres*, continuent d'avoir lieu comme par le passé. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles le trente Juin mil sept cens soixante-six. Etoit signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LES Lettres Patentes & Arrêts ci-dessus ont été lus & publiés au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, l'Audience tenant, conformément à l'Ordonnance de ce jour d'hui 6. Novembre 1766. ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & ont été enregistrés au Greffe dudit Bureau, pour y avoir recours au besoin; témoin le soussigné Commis-juré au Greffe dudit Bureau des Finances. Signé, T. C. HOVYN, par Ordonnance.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

En interprétation de celui du mois de Juin dernier, qui règle la préférence dont jouiront les Seigneurs & Propriétaires de terres, pour lever les Gouvernemens des Villes de leurs domaines; fixe l'époque du paiement des appointemens attribués aux Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, & la forme des déclarations d'emprunt.

Du 18. Octobre 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le premier Juin dernier, portant règlement pour l'établissement des Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi dans toutes les Villes closes du Royaume, & pour leurs appointemens, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives, ensemble l'état de ceux qui ont été admis à lever jusqu'à présent lesdits Offices; Sa Majesté n'auroit pu voir qu'avec une extrême satisfaction le succès des vues qu'Elle avoit eues dans ledit établissement, pour l'avantage des Militaires & de la Noblesse de son Royaume, & le bien de son Service: Mais Sa Majesté ayant été informée que plusieurs Militaires & Gentilshommes, qui, par leurs services & leur qualité sont à tous égards dans le cas d'être pourvus desdits Offices, s'étant présentés

aux Revenus casuels pour payer la finance de ceux de différentes Villes, on auroit suspendu de les y admettre, sous prétexte que la préférence en étoit demandée par les Seigneurs desdites Villes; Sa Majesté auroit considéré qu'encore que lesdits Seigneurs, par le titre de leur Seigneurie, ne puissent avoir aucun droit de préférence sur des Offices dont la disposition ne peut, par la nature de leurs fonctions, dépendre que de la Souveraineté même, néanmoins lorsqu'ils se présentoient en concurrence pour acquérir lesdits Offices dans les Villes de leurs domaines, & qu'ils étoient d'ailleurs recommandables par leur qualité & leurs services, le titre de leur Seigneurie pouvoit devenir pour eux un titre de faveur; mais Elle auroit considéré en même tems qu'il n'étoit pas juste qu'ils en abusassent, & se fissent un droit d'un simple égard pour priver les autres Militaires & Gentilshommes d'un avantage auquel ils ont également droit de prétendre; Sa Majesté auroit cru en conséquence devoir expliquer ses intentions à cet égard: Sa Majesté voulant aussi assurer de plus en plus l'état de ceux qui ont été ou seront admis par la suite à lever lesdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, en déterminant d'une manière plus précise qu'Elle ne l'a fait par son Arrêt du premier Juin, l'époque où ils seront payés des appointemens, droits & logement ou ustensiles portés par icelui, & faciliter en même tems les moyens d'emprunter à ceux qui seroient dans le cas, en assurant le sort de leurs créanciers. Le tout considéré, & oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Seigneurs & propriétaires de terres qui ont fait leur soumission aux Revenus casuels pour les Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi qui restent à lever dans aucunes Villes de leurs domaines, & qui d'ailleurs seront de qualité requise pour en être pourvus, seront admis de préférence à en payer la finance dans deux mois, à compter du jour du présent Arrêt; passé lequel tems ils demeureront déchus de ladite préférence, & lesdits Offices pourront être levés par toutes personnes de qualité requise, conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Juin dernier.

I I.

ENTEND pareillement Sa Majesté que ceux desdits Seigneurs & propriétaires de terres, qui n'ayant point fait leur soumission, pourroient se présenter dans ledit délai de deux mois, pour payer la finance d'aucuns desdits Offices dans les Villes de leurs domaines, qui n'auroient point encore été levés, y soient admis de préférence, & nonobstant les soumissions qui pourroient avoir été précédemment faites par d'autres.

ENTEND néanmoins Sa Majesté que la préférence accordée par les deux précédens Articles, ne puisse avoir lieu que pour les Offices qui n'ont pas été levés, ni qu'aurant qu'Elle n'auroit pas jugé convenable de disposer autrement desdits Offices, & qu'Elle aura accordé son agrément aufdits Seigneurs & propriétaires de terres, pour en être pourvus.

I V.

ORDONNE Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Article VI. de l'Arrêt de son Conseil du premier Juin dernier, que ceux qui ont levé ou qui lèveront aucuns desdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi jusqu'au 31. Décembre, soient payés dans le courant de Janvier prochain, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil à cet effet, des appointemens, droits de logement & ustensiles qui se trouveront leur être dûs audit jour 31. Décembre, à compter de celui de l'expédition de leurs quittances de finance, en rapportant par eux, pour cette première fois seulement, copie collationnée de leurs provisions, réception & quittances de finance, & de l'enregistrement desdites provisions en la Chambre des Comptes de Paris; & qu'à l'avenir, & à compter du premier Janvier, lesdits gages, appointemens, droits de logement ou ustensiles, seront chaque année payés par les Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres, de six mois en six mois, pour ce qui s'en trouvera dû, sur la simple quittance desdits pourvus, conformément aux Arrêts des premier Juin & Juillet derniers, ou sur la quittance de leurs fondés de procuration, en rapportant par ces derniers un certificat de vie desdits pourvus; quoi faisant, lesdits Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres demeureront bien & valablement quittes & déchargés, & les payemens qu'ils auront faits leur seront passés & alloués dans leurs états & comptes sans difficulté.

V.

ORDONNE en outre Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Article VII. de l'Arrêt de son Conseil du 1. Juin dernier, que ceux qui auront fourni ou prêté leurs deniers, pour le payement de la finance desdits Offices, seront & demeureront autorisés, en vertu de la réserve qu'ils en auroient faite ou feront à l'avenir, dans les Quittances de Finance portant déclaration qu'elle a été payée de leurs deniers, ou des délégations, cessions & transports qui leur seront faits par les Titulaires, à jouir des gages, appointemens, droits de logement ou ustensiles attribués aux Offices, sur leurs Quittances passées pardevant Notaires à Paris, & ce sur la tête & pendant la vie desdits Titulaires, & en fournissant un certificat de vie d'iceux, délivré par les Juges des lieux de leur résidence; & lorsque lesdits Titulaires se trouveront demeurant à Paris, en les faisant certifier vivans par deux Témoins majeurs & dignes de

foi, qui interviendront dans les Quittances, ou par les Notaires qui recevront les Quittances, lesquelles contiendront la demeure des Titulaires, & demeureront fixées à huit sous chacune, y compris le parchemin, sans que lesdits Notaires puissent exiger davantage, à peine de restitution. Veut Sa Majesté que les payemens desdits appointemens, gages, droits de logement & ustensiles, soient passés & alloués dans les états & comptes des Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres, sans difficulté.

V. I.

ENTEND au surplus Sa Majesté que les Arrêts de son Conseil des premier Juin & Juillet derniers, ensemble les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts y relatés, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens soixante-six. Signé, L E D U C DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & les Ordres particuliers de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 27. Octobre 1766.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

DIRECTION DE LILLE.

EXTRAIT de la Convention passée le 30. Septembre 1766. entre Mrs. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & Mrs. les Fermiers généraux.

ARTICLE PREMIER.

Les Thés provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, dans l'Inde, qui seront vendus à ses ventes, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, seront à l'avenir vendus francs de tous droits.

ART. II.

Les Thés que la Compagnie des Indes pourroit tirer de l'Etranger, en tems de Paix ou de Guerre, pour garnir ses ventes, resteront sujets au droit d'entrée de dix sols par livre, fixé par l'Arrêt du Conseil du 6. Août 1726. sur les Thés étrangers, lequel droit de dix sols par livre sera dû par ladite Compagnie, lors de l'arrivée desdits Thés.

ART. III.

Les Thés que les Négocians & Marchands du Royaume feront venir de l'Etranger, continueront à payer le droit d'entrée de dix sols par livre imposé par ledit Arrêt du 6. Août 1726.

ART. IV.

Tous les Thés indistinctement, soit de ventes de la Compagnie des Indes, soit venus de l'Etranger, tant par ladite Compagnie, que par Commerce particulier, seront à leur passage dans les différentes Provinces, & à leur exportation à l'Etranger, exempts de tous les droits de circulation dans lesdites Provinces, & de sortie à l'Etranger.

ART. V.

La présente Convention aura lieu pendant les deux années qui restent à expirer du Bail actuel de M^r. JEAN-JACQUES PREVOST, commençant le premier Octobre 1766. & finissant le dernier Septembre 1768.

A Lille le 19. Octobre 1766.

Je vous envoie, Messieurs, ci-dessus, l'Extrait de la Convention passée le 30. Septembre 1766. entre Mrs. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & Mrs. les Fermiers généraux, concernant le commerce des Thés : Vous observerez que, suivant cette Convention, que les Thés provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, dans l'Inde, seront à l'avenir vendus francs de tous droits ; que ceux qu'elle pourroit tirer de l'Etranger, pour garnir ses ventes, resteront sujets au droit d'entrée de dix sols par livre, fixé par l'Arrêt du 6. Août 1726.

Que les Thés que les Négocians & Marchands du Royaume feront venir de l'Etranger continueront à payer le droit d'entrée de dix sols par livre, imposé sur les Thés étrangers.

Et qu'enfin les Thés une fois entrés dans le Royaume, soit venus de l'Etranger, tant par ladite Compagnie, que par commerce particulier, seront à leur passage dans les Provinces du Royaume, & à leur exportation à l'Etranger, exempts de tous les droits de circulation & de sortie à l'Etranger. Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer à cette Convention, & m'en adresser votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes au Roi.



LETTRES-PATENTES

SUR une Convention conclue entre le Roi & l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie & de Bohème, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorsion entre les Sujets respectifs de France & d'Autriche.

Données à Versailles le 30. Octobre 1766.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, SALUT. Notre très-cher & bien-ami le Sr. Comte du Châtelet Lomont, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de Camp en nos Armées, & notre Ambassadeur auprès de notre très-chère & très-amée Sœur & Cousine l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie & de Bohème, ayant, en vertu de nos pouvoirs, arrêté, conclu & signé à Vienne le vingt-quatre Juin mil sept cens soixante-six, avec le Ministre de notredite Sœur & Cousine, & muni pareillement de ses pouvoirs,

A

une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorsion en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de notredite Sœur & Cousine, Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du trois Août suivant, desquelles Lettres, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-ami le Sr. Comte du Châtelet Lomont, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de Camp en nos Armées, & notre Ambassadeur auprès de notre très-chère & très-aimée Sœur & Cousine l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie & de Bohème, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, arrêté, conclu & signé à Vienne le vingt-quatre du mois de Juin dernier, avec le Sr. Prince de Kaunitz Rittberg, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller actuel intime, Ministre des Conférences, & Chancelier de Cour & d'Etat de notredite Sœur & Cousine, pareillement muni de ses pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorsion en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de notre susdite Sœur & Cousine, tant à l'égard des biens-meubles, que des immeubles; de laquelle Convention la teneur ensuit.

SA MAJESTÉ Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & SA MAJESTÉ Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, étant animées du desir mutuel, non-seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié sincère qui subsistent entr'Elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, elles ont résolu d'écartier l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'Aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, & exercé dans ses

Etats héréditaires de Hongrie , de Bohême , d'Autriche & d'Italie , par droit de Rétorsion contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne , & en établissant entre les Peuples dépendans des Monarchies respectives , une égalité absolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'Aubaine & celui de Rétorsion. Dans cette vue , les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté Très-Chrétienne déclare par ces Présentes qu'Elle dérogera à toutes Loix, Coutumes, Arrêts ou Règlemens concernant le droit d'Aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourra être dans la suite exercé contre les Sujets héréditaires susdits de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, laquelle de son côté révoquera & annullera les Rescrits, Décrets, Ordonnances, Statuts & Coutumes, en vertu desquels le droit de Rétorsion s'est exercé jusqu'ici dans ses Etats héréditaires contre les Sujets françois; & les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces, & par les voies usitées & conformes à la constitution de leurs Etats respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente Convention.

I I.

EN vertu de la présente Convention les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation entre-vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, & ce sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou

autre concession spéciale. Et seront lesdits Sujets traités à cet égard dans lesdits Etats héréditaires de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa dite Majesté, & *vice versa*; jouiront en outre à l'avenir les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Etats ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les Sujets desdits Pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs Concitoyens, soit en faveur des Etrangers, & *vice versa*.

I I I.

COMME la manière d'acquérir les droits de Bourgeoisie & d'Indigenat est différente dans les Etats respectifs, il est convenu & arrêté que l'on suivra à cet égard les Loix & les Usages établis dans chaque Pays.

I V.

LORSQUE les Coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes, établissent quelques règles ou quelques conditions particulières relativement à la possession d'une certaine nature de biens, auxquelles les Sujets même de la Puissance à qui ces Provinces appartiennent sont assujettis, les Sujets de l'autre Puissance qui voudront y recueillir un héritage ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les Sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice & ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées. Et les uns & les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les Sujets naturels des deux Puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les Sujets de l'autre Puissance, ou leur nuira également.

V.

LORSQU'IL s'élèvera quelque contestation sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées

par le Juge compétant , conformément aux Loix , aux Statuts ou aux Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites , soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes ; en sorte que si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection , ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante , encore que dans ceux-ci ces Actes seroient assujettis à des formalités différentes , & à de plus grandes solemnités qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

VI.

COMME les Loix , les Statuts & les Usages diffèrent dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes , & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre , relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigrations , d'annales , de péages , ou sous quelque autre dénomination que ce soit , pour raison de l'addition d'une hérédité , de la prise de possession ou de l'aliénation des biens , soit des Etrangers ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination , soit de ceux qui transfèrent leur domicile d'une domination dans l'autre , comme aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenant , ou qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause & en faveur de qui que ce soit , on s'en tiendra aux Loix , Statuts & Coutumes locales ; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs , fait la base de la présente Convention , les Hautes Parties contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'étendre & s'exécuter de manière que , lorsqu'une succession sera dévolue à un Sujet Autrichien , dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne , il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement , ni être tenu à de moindres prestations , de quelque nature qu'elles puissent être , qu'un Sujet François ne l'auroit été , s'il lui étoit échu une succession dans la Province où ledit Sujet Autrichien sera domicilié , & vice versa.

VII.

ET pour obvier à toutes fraudes & à tous subterfuges que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires ,

les Hautes Parties contractantes prendront chacune de leur côté les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente Convention.

V I I I.

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois mois & plutôt, si faire se peut; & trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente Convention seront publiées, & elles auront force de Loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront pas un effet rétroactif par rapport aux successions qui seront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux règles suivies ci-devant.

EN foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente Convention, & y ont apposé le cachet de leurs Armes. Fait à Vienne le vingt-quatre Juin mil sept cens soixante-six.
L. S. CHATELET LOMONT. L. S. KAUNITZ RITTBERG.

Nous ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, Nous obligeant de la faire enregistrer dans les Cours & Tribunaux de notre Royaume dans le délai prescrit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉES à Versailles le troisième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Et voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & or-

donnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît que cesdites Présentes , ensemble ladite Convention & nos Lettres de Ratification y insérées, vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le trentième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues & publiées, l'Audience tenant cejourd'hui 28 Novembre 1766, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 6 Décembre 1766, & enregistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



EXTRAIT *DES REGISTRES* DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que, par l'Article XXXIX. du Règlement général du mois d'Août 1669, il a été ordonné que chaque Ouvrier seroit assujetti à mettre son nom fait sur le métier & non à l'aiguille, sur le chef & le premier bout des Etoffes qu'il fabriquera; que les dispositions de ce Règlement n'étant pas remplies par les Fabriquans de la Province d'Artois, & les Serges & Etoffes qu'ils fabriquent n'étant pas revêtues des marques de Fabrique & de Visite prescrites par les Règlemens, les

Fabriquans de ladite Province prétendent y suppléer par le plomb de Forains qui s'applique à Lille : mais comme ce plomb est apposé indistinctement sur toutes les Serges & Etoffes de laine qui sont présentées au Bureau de ladite Ville, & qu'au défaut de marque certaine qui fasse distinguer les Etoffes de laine nationale des Etoffes de laine étrangère, ce seroit admettre au transport & à la circulation libre dans le Royaume, les Etoffes étrangères qui ne doivent pas jouir de cette faveur. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce, ensemble celui du Sr. de Caumartin, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois; oui le Rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Article XXXIX. du Règlement général du mois d'Août 1669, & que les Règlemens concernant les marques de Fabrique & de Visite des Etoffes de laine, seront exécutés, selon leur forme & teneur, dans la Province d'Artois; qu'il sera à cet effet établi incessamment dans la Province, des Bureaux par-tout où besoin sera, pour apposer lescdites marques, par des Commis qui seront préposés & entretenus par les Etats d'Artois. Veut Sa Majesté qu'à commencer au premier Janvier 1767, toutes les Serges & Etoffes de laine fabriquées dans ladite Province qui ne seront pas revêtues desdites marques, soient considérées comme Etoffes

étrangères, & comme telles arrêtées & conduites au Bureau le plus prochain où elles acquitteront les droits d'entrée, savoir; au Bureau de Lille, si elles sont destinées pour ladite Ville, ou à celui d'Amiens, si elles sont pour le commerce de ladite Ville; dans lesquels Bureaux elles feront ensuite marquées d'un plomb happé, portant d'un côté les Armes de Sa Majesté, & de l'autre le nom de la Ville où ledit plomb aura été apposé. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Province d'Artois, de faire publier & afficher le présent Arrêt dans toutes les Villes & Bourgs principaux du Pays d'Artois, & de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Novembre mil sept cens soixante-six. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentés signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en

ignore, & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième. *Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.*

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département d'Artois, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Lille le 3. Décembre 1766.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



A
ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

QUI ordonne la saisie & confiscation dans toute l'étendue du Royaume, avec l'amende & les autres peines portées par les Réglemens, des Mouffelines & Toiles de coton blanches, qui se trouveront à l'avenir marquées, soit de Plombs & Bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit de Plombs contrefaits & de Bulletins vrais, soit de Plombs & Bulletins vrais réapposés.

Du 4. Novembre 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LEROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil, les 28. Avril 1711. & 28, Septembre 1748. par lesquels Sa Majesté auroit ordonné les Plombs & Bulletins qui devroient être apposés sur les Toiles de coton & Mouffelines des In-

des , provenant du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes ; & ce , dans la vue de parer à l'introduction frauduleuse des Toiles de coton & Mouffelines apportées de l'Etranger , & de pouvoir distinguer celles provenant véritablement des ventes de ladite Compagnie , d'avec celles étrangères , entrées au préjudice des prohibitions ordonnées ; Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces prohibitions , il s'introduit de Suisse , dans le Royaume , des quantités immenses de Mouffelines , & même de Toiles de coton , marquées de Plombs contrefaits imitant ceux de ladite Compagnie des Indes , & de Bulletins , les uns faux & les autres vrais , provenant originairement de Mouffelines de ladite Compagnie , & réapposés sur celles de Suisse : Que cet abus considérable est facilité par la tolérance qui subsiste de ne point rechercher les Mouffelines étrangères marquées de faux Plombs qui circulent dans l'intérieur : Qu'il en résulte un très-grand préjudice , tant pour les Mouffelines & Toiles de coton provenant des ventes de la Compagnie des Indes , que pour celles des fabriques qui se sont déjà établies dans le Royaume : Que cet abus forme même un obstacle aux manufactures qui pourroient encore s'y établir. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir ; & voulant apporter un prompt remède à un mal qui devient si dangereux pour les manufactures du Royaume & pour le commerce de ladite Compagnie des Indes : Oui le rapport du sieur Del'Averdy , Conseiller ordinaire & au Conseil-Royal , Contrôleur-Général des

Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Mouffelines & Toiles de coton blanches, qui se trouveront marquées soit de Plombs & Bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit de Plombs contrefaits & de Bulletins vrais, soit de Plombs & Bulletins vrais réapposés, seront saisies dans toutes les Provinces du Royaume, tant frontières de l'Etranger, qu'intérieures où elles seront trouvées, & que la confiscation en sera prononcée avec l'amende & les autres peines portées par les Réglemens. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant - Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Novembre mil sept cens soixante-six. *Signé,*
P H E L Y P E A U X.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requetes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié

& affiché dans les Villes & principaux Lieux de
notre Département, pour être exécuté selon sa forme
& teneur. FAIT à Arras le 21. Novembre 1766.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

PROHIBÉ.

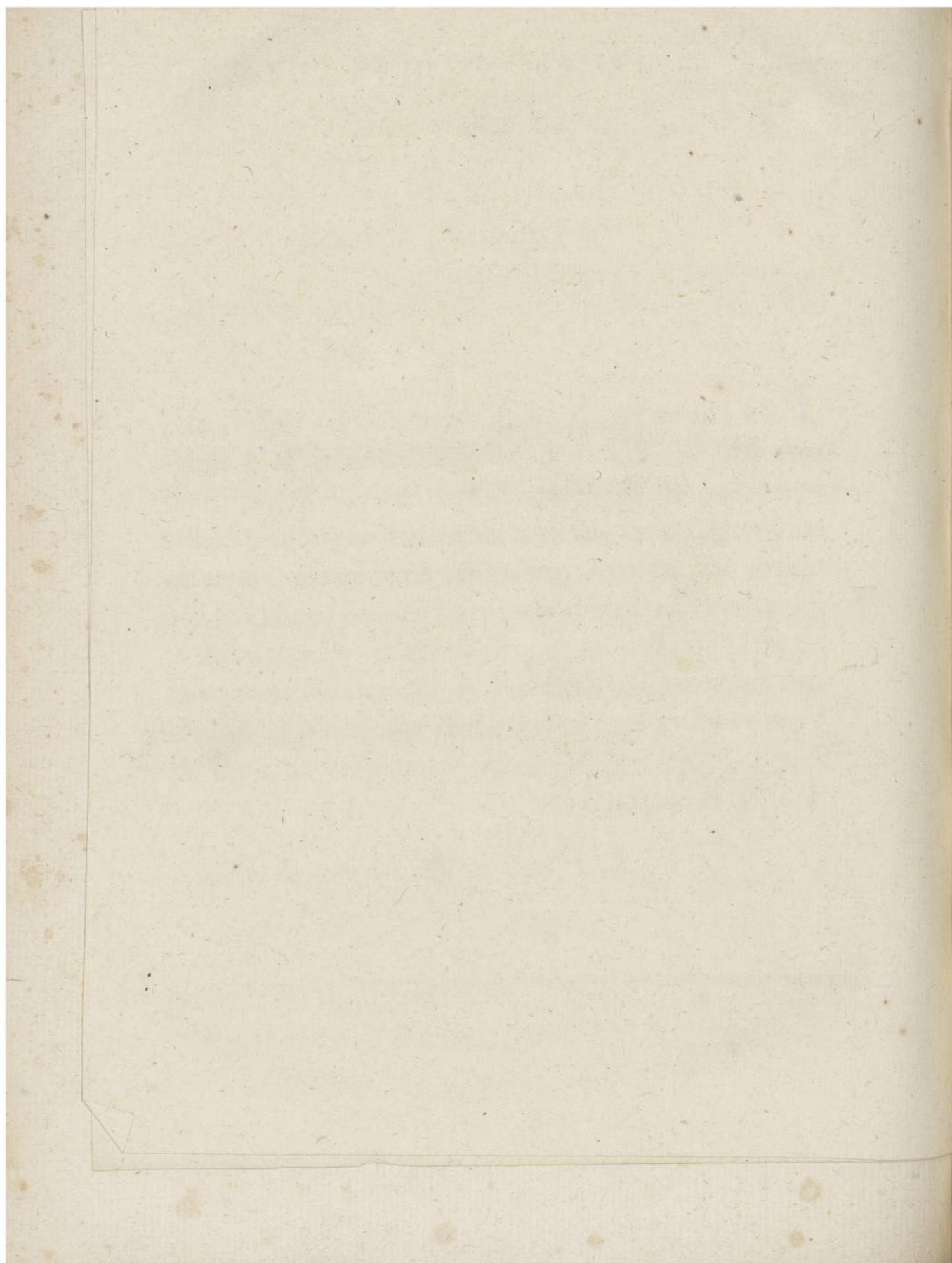
DIRECTION DE FLANDRE

ET HAYNAUT.

A Lille le 11. Novembre 1766.

J'AI l'honneur de vous donner avis, Messieurs, que M. de Bouilhac vient de quitter la Correspondance du Prohibé, & que M. de Berenger en est chargé; vous voudrez bien dorénavent lui adresser toutes les affaires concernant cette partie, notamment les échantillons des marchandises prohibées qui seront déposées en votre Bureau, conformément aux ordres circulaires des 9. & 20. Août 1764. Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente, & m'envoyer votre soumission au bas, de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



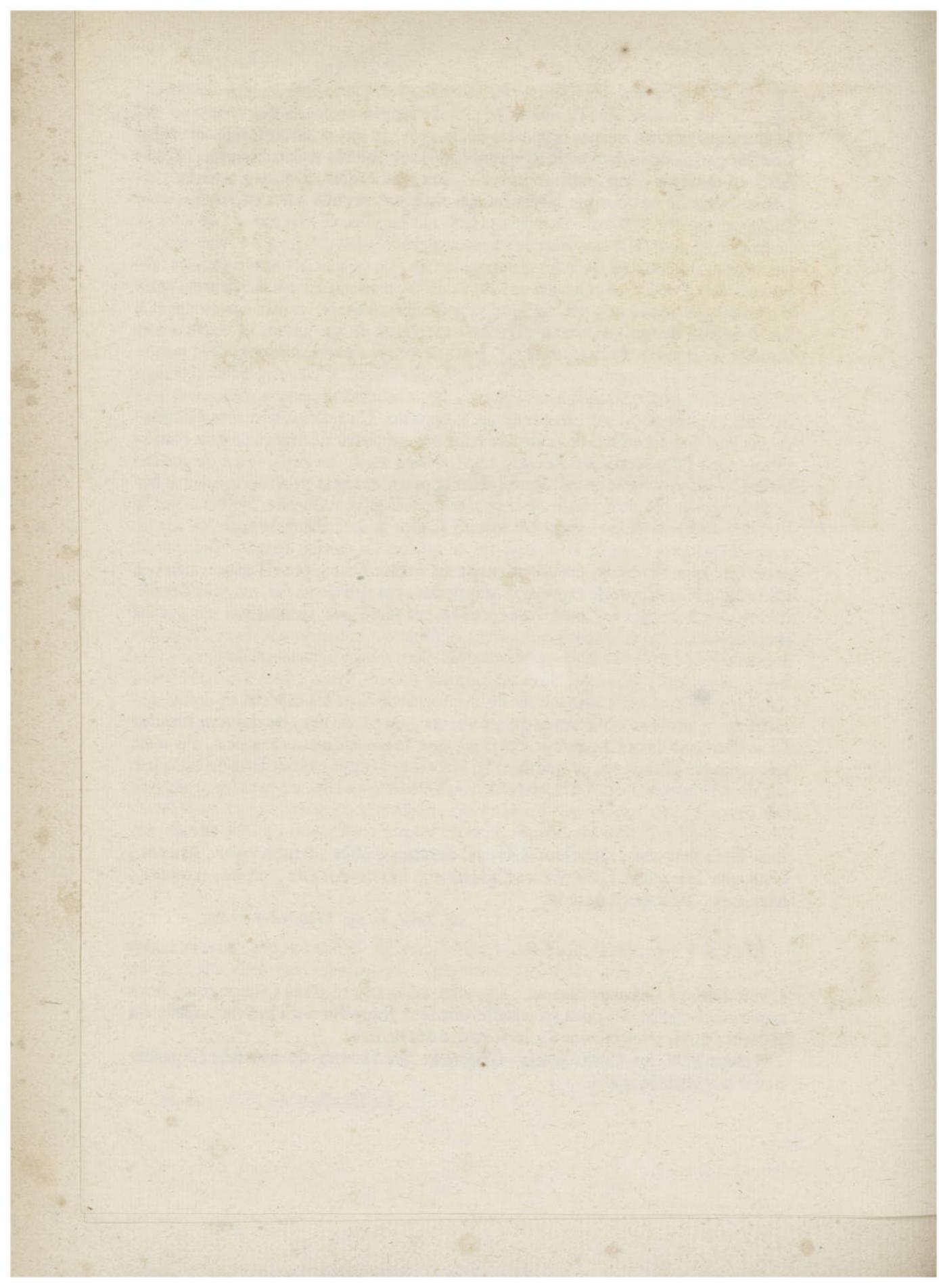
Les circonstances, Monsieur, ont fait naître la question de sçavoir comment il doit en être usé relativement aux Acquits-à-cautions délivrés pour les grains, qui ne seroient pas rapportés déchargés, ce qui donneroit lieu de croire que des grains destinés pour le Royaume auroient suivi la destination de l'Etranger : en mettant cette question sous les yeux du Conseil, il nous a paru convenable d'établir que des bleds transportés d'un port permis par l'Edit du mois de Juillet 1764. sur vaisseaux François pour un autre port du Royaume, ne laissent la voie de la poursuite que pour le paiement du quadruple droit si l'Acquit n'est pas rapporté déchargé dans les délais prescrits, parce que ce cas rentre naturellement dans l'ordre de ceux qui ne sont relatifs qu'au paiement des droits; mais il n'en est pas de même, 1^o. lorsque la prohibition étant établie dans un port à cause du prix des grains, on en expédie cependant de ce port à la destination simulée d'un autre du Royaume. 2^o. lorsque l'expédition est faite pour la même destination d'un port non permis par l'Edit de Juillet. 3^o. Lorsque l'expédition est faite d'un port permis ou non permis sur vaisseaux étrangers, toujours à la destination simulée d'un autre port du Royaume. Dans ces différentes circonstances lorsque l'Acquit-à-caution n'est pas rapporté déchargé & que conséquemment l'exportation à l'Etranger est censée avoir eu lieu, la loi de prohibition a été évidemment enfreinte; dans le premier cas la prohibition porte sur la denrée elle-même à cause de la cherté de son prix; dans le second, sur le lieu de l'embarquement auquel l'Edit de Juillet a interdit le commerce direct avec l'Etranger; dans le troisième sur la qualité du navire de transport qui ne peut être que François, conformément au même Edit, pour l'exportation à l'Etranger. Ce défaut de rapport d'Acquit dans ces différents cas, exige la confiscation; c'est ce que le Conseil a expressément réglé par sa décision du 31. du mois dernier, en ordonnant que cette confiscation auroit lieu lorsque l'Acquit-à-caution ne seroit pas rapporté déchargé. Nous vous informons de cette décision, Monsieur, pour que vous en donniez connoissance à tous les Receveurs de votre département afin qu'ils s'y conforment dans les espèces ci-dessus détaillées: Vous leur observerez qu'à l'avenir, en pareil cas, ils doivent stipuler formellement dans l'Acquit-à-caution, que la confiscation aura lieu, s'il n'est pas rapporté déchargé, & que dans les poursuites qu'ils auront lieu de faire par défaut de rapport de pareils Acquits, ils doivent conclure au paiement du prix des grains qui en auront été l'objet: vous voudrez bien nous envoyer votre ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur-Général des cinq grosses Fermes. Signé, BERTIN, DE SAINT HILAIRE, GIGAUT DE CRISENOY, SAINT-AMANT, DE BOULLONGNE, MERCIER, TESSIER & ALLIOT.

A Lille, le 29. Novembre 1766.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 31. Octobre dernier, énoncée en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus: ils nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Régistre des ordres.

Prions MM. les Contrôleurs - Généraux des Fermes de notre Département d'y tenir la main.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Tontiffes & Papiers-tontiffes qui viendront de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt livres par quintal, poids de marc ; & que celles qui sortiront à l'Etranger, ne payeront pour tous droits que vingt sols aussi par quintal.

Du premier Décembre 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'est établi dans le Royaume plusieurs Fabriques d'une espèce d'étoffe faite avec de la tonture

de draps ou de laine hachée, qui est fixée par un mordant sur un fond, ou de toile ou de papier de couleur, en différens desseins, appelée, savoir, celle sur toile, Tontisse; & celle sur papier, Papier-tontisse: Et Sa Majesté voulant favoriser ces Fabriques & celles qui pourroient encore s'établir, & leur assurer une préférence sur les Tontisses étrangères. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Tontisses & Papiers-tontisses qui viendront de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume vingt livres par quintal, poids de marc. Veut Sa Majesté que lesdites Tontisses & Papiers-tontisses qui sortiront à l'Etranger, ne payent pour tous droits, à toutes les sorties du Royaume, que vingt sols aussi par quintal, poids de marc. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT

au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à Versailles le premier Décembre mil
sept cens soixante-six. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Dé-
partement, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Lille le 16. Décembre 1766.

Signé, CAUMARTIN.

du Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
ont à Versailles le premier Décembre mil
sept cent soixante-six, signé, F. H. L. Y. R. A. U. X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Metz,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Coff, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanche & autres lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

U. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
affiché dans les Villes & principales Lieux de notre De-
partement, pour que chacun s'en soit bien tenu,
FAIT à Paris le 16. Décembre 1766.
signé, CAUMARTIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la paye & l'entretien des Officiers, bas Officiers & Soldats Invalides, détachés de l'Hôtel pour servir dans les Compagnies, ou retirés avec pension.

Du premier Décembre 1766.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ étant informée que le nombre des Officiers, bas Officiers & Soldats, que les dernières guerres ont mis dans le cas de profiter de la retraite qui leur est offerte à l'Hôtel royal des Invalides, s'est accru au point que les charges dudit Hôtel ont successivement surpassé ses revenus; Elle auroit déjà cherché les moyens de soulager un établissement si précieux: C'est dans cette vue, que par ses Ordonnances des 26. Février & 30. Novembre

1764, Elle auroit réduit le nombre des Compagnies détachées de l'Hôtel pour le service des Places, en fixant d'ailleurs un traitement sur l'Extraordinaire des guerres, à ceux desdits Officiers, bas Officiers ou Soldats qui auroient préféré de se retirer chez eux; mais les pensions accordées à ceux qui sont sortis de l'Hôtel même, étant demeurées à sa charge, ainsi que l'habillement & le décompte du linge & chaussure des Compagnies détachées, & l'habillement de tous les pensionnaires, ces dépenses se seroient trouvées encore trop considérables pour l'Hôtel, & trop onéreuses par l'embarras & les frais qu'occasionnent le paiement desdites pensions, les décomptes du linge & chaussure, & l'envoi desdits habillemens: Sa Majesté considérant d'ailleurs que l'Extraordinaire des guerres est déjà chargé de presque toutes lesdites pensions, dont celles payées aujourd'hui par l'Hôtel, ne font pas plus de la dixième partie; que l'habillement des Compagnies d'Invalides détachées, & des pensionnaires, peut être fourni ausdites Compagnies, soit par des marchés particuliers, soit par les mêmes moyens mis en usage pour les autres Troupes; Sa Majesté auroit jugé à propos de se charger entièrement & sans distinction, du paiement de toutes les pensions accordées jusqu'à ce jour, ou qui pourront l'être dans la suite, ausdits Officiers, bas Officiers ou Soldats Invalides, ainsi que de l'habillement accordé aux pensionnaires, afin que l'Hôtel des Invalides n'ait à faire aucune dépense extérieure, & que son administration économique soit renfermée dans son enceinte; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui se trouvoient à l'Hôtel, & qui ayant préféré de se retirer chez eux, reçoivent dudit Hôtel, en exécution de l'Ordonnance du 26. Février 1764, le traitement fixé par l'Article II. de ladite Ordonnance, seront payés par l'Extraordinaire des guerres, à compter du premier Janvier prochain.

I. I.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats qui se trouvoient en 1764, dans les Compagnies détachées, & qui se sont également

retirés chez eux, continueront d'être payés de leur traitement par l'Extraordinaire des guerres, chacun suivant leur grade.

I I I.

A compter de ladite époque premier Janvier prochain, l'Hôtel cessera de délivrer l'habillement à tous ceux compris dans les deux Articles précédens, ainsi qu'aucune somme pour le décompte du linge & chaussure, & pour entretien de Lits, aux Compagnies détachées pour servir dans Paris, à Vincennes & à l'Ecole Militaire; se réservant Sa Majesté de pourvoir à ces différens objets, des fonds qu'Elle jugera à propos d'y destiner.

I V.

LES gratifications dont jouissoient sur les fonds de l'Hôtel, les Officiers des Compagnies détachées, conformément à l'Ordonnance du 15. Décembre 1756, seront à l'avenir & à compter dudit jour premier Janvier prochain, payées sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres: Veut aussi Sa Majesté que les Lieutenans surnuméraires à la suite des Compagnies ou des Places, en vertu d'ordres particuliers, & qui doivent être payés, suivant l'article XV. de l'Ordonnance du 30. Novembre 1764, de l'écu par mois de gratification qu'ils recevoient à l'Hôtel, en qualité de Lieutenans, continuent de recevoir ladite gratification, mais des fonds de l'Extraordinaire des guerres, à compter dudit jour premier Janvier prochain, jusqu'à leur remplacement, & ce, en sus des traitemens dont les uns & les autres, jouissent soit comme Officiers des Compagnies détachées, soit comme pensionnaires.

V.

LES Officiers, bas Officiers, & Soldats Invalides, absens par grands ou petits congés, faisant toujours partie de l'Hôtel, continueront à recevoir leur habillement qui leur sera fourni tous les trois ans, comme par le passé, sur les fonds dudit Hôtel.

V I.

ENTEND Sa Majesté qu'au moyen de la présente Ordonnance, tous les Officiers, bas Officiers & Soldats Invalides, qui seront munis, soit des certificats du feu sieur Comte de la Serre, ci-devant Gouverneur des Invalides, soit de ceux du sieur Baron d'Espagnac, tant comme ayant été nommé pour procéder à l'exécution de l'Ordonnance

du 26. Février 1764, que comme Gouverneur actuel des Invalides, seront payés, à compter du premier Janvier prochain, par les Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres, en vertu desdits certificats, sur les ordres des Intendans des Provinces; & ce, conformément aux Ordonnances des 26. Février & 30. Novembre 1764, que Sa Majesté veut & entend être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente. MANDE & ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Choiseul, Pair de France, Ministre & Secrétaire d'État ayant les départemens de la guerre & des affaires étrangères, Directeur & Administrateur général de l'Hôtel Royal des Invalides, de tenir la main à la présente. FAIT à Versailles le premier Décembre mil sept cens soixante-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe définitivement les termes de la liquidation des Papiers
de Canada, de propriété Britannique.*

Du 15. Décembre 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



LE ROI voulant fixer définitivement les termes de la liquidation des papiers du Canada, de propriété Britannique, admis à Londres, soit en conséquence de la convention signée entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne le 29. Mars dernier, & des quatre Articles qui y ont été ajoutés le 24. Juin

1766 , soit en conséquence des deux nouveaux Articles convenus à Londres le 18. Novembre dernier , entre l'Ambassadeur de Sa Majesté & l'un des Secrétaires d'État du Roi de la Grande-Bretagne , lesquels ont été approuvés par Sa Majesté : Oui le rapport , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les papiers de Canada , de propriété Britannique qui ont été admis à Londres , seront produits & remis avant le 15. Janvier prochain ; savoir , les Titres de créance au Greffe de la Commission établie par les Arrêts du Conseil des 15. Octobre 1758. & 29. Novembre 1761 , & les lettres de change & billets de Monnoie , au Sieur de la Rochette , préposé par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1764 : & à compter dudit jour 15. Janvier prochain , ceux desdits papiers pour lesquels les porteurs n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Article , demeureront prescrits , nuls & de nulle valeur.

II.

SI aucuns desdits papiers ayant été rejettés de la liquidation comme non-conformes aux bordereaux produits à l'appui des déclarations qui en ont été faites , se trouvent cependant dans le cas des nouvelles preuves de propriété

Britannique prescrits par les quatre Articles du 24. Juin 1766; les particuliers qui en sont porteurs, seront reçus à remplir cette formalité à Londres jusqu'au 15. Février prochain exclusivement, mais après cette époque, ils ne pourront plus y être admis sous quelque prétexte que ce soit.

III.

LES Porteurs des papiers désignés dans le précédent Article seulement, seront tenus de les produire & remettre au Greffe de la Commission ou au Préposé à la liquidation, selon leur nature, avant le premier Mars prochain, passé lequel délai ils demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

Entend Sa Majesté que les prescriptions prononcées par le présent Arrêt, soient & demeurent irrévocables, & ne puissent, en aucun cas, être réputées comminatoires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Commissaires députés par les Arrêts des 15. Octobre 1758. & 29. Novembre 1761, & à ceux députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui le concerne. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Décembre mil sept cens soixante-six. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Sei-
gneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Der-
meilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-
dres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & les
Ordres à Nous adressés.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,
afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 26. Dé-
cembre 1766.

Signé, CAUMARTIN.



Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

